

Contribution n°113 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 08h58

Madame le Commissaire enquêteur,

Pour un projet soumis à autorisation environnementale, obligation est faite au porteur de projet de téléverser les données brutes de biodiversité avant le début de la phase d'enquête publique et de présenter le certificat DEPOBIO (Dépôt légal des données brutes de biodiversité) dans le dossier d'enquête publique.
<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/faq/index.html>

Ce certificat ne figure pas dans les pièces présentées sur le registre d'enquête publique et donc le DDAE n'est pas conforme à l'article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article L. 411-1-A et D. 411-21-1 et suivant du Code de l'environnement), qui crée l'obligation pour les maîtres d'ouvrages publics ou privés d'apporter une contribution à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) en versant les données brutes de biodiversité produites dans le cadre d'études d'impact.

Pour mémoire les maîtres d'ouvrages doivent mettre à disposition du public l'étude d'impact et ses fichiers associés par voie électronique au plus tard « au moment » de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2, ou de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ; (R122-12 du Code de l'environnement).

Cette insuffisance s'ajoute à toutes les autres relevées sur le registre d'enquête et permet de motiver un avis défavorable.

Avec mes sentiments distingués,
Edith de PONTFARCY

Contribution n°114 (Web)

Proposée par Monique ROBILLARD
(robillardmonique@yahoo.fr)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 11h13

Madame la Commissaire enquêteur,

Veillez prendre en compte l'avis défavorable des élus :

- Avis défavorable de Bernay-Sainte-Marie commune d'implantation
- et du conseil départemental de Charente-Maritime qui avait voté un moratoire éolien pour 2 ans en 2019.

Le principe de la libre administration des collectivités territoriales affirmé dans l'article 72 de la Constitution est réaffirmé dans les articles L1111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doit être respecté.

Avis défavorable.

Contribution n°115 (Web)

Proposée par Morin Jean/Yves

(Jympaton@wanadoo.fr)

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 11h26

Adresse postale : 8 rue du prieure 17400 Antezant La Chapelle

Les éoliennes sont une catastrophe écologique.... Nous laissons à nos enfants des tonnes de béton, de métal....

Nous empoisonnons les terres agricoles !!

Et chacun sait que le rendement des éoliennes est minime pour un coût exorbitant ! nous sacrifions l'environnement , nous devrions plus nous pencher sur le solaire, une énergie gratuite pour des milliers de générations....

Contribution n°116 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 11h39

Bonjour,
je viens de déménager du village de Marsais, qui lui est maintenant encerclé d'éoliennes, la nuit est une forêt de sapins de Noël avec ces éoliennes allumées, avec le vent d'ouest, nous entendons le soufflement des pales qui tournent ; je pensais avoir un bel environnement en achetant à Bernay 17330, et voilà qu'ils vont nous "planter" 6 éoliennes de 180m de haut qui plus est ! je ne suis pas contre les éoliennes mais PAS SI PRET D'UN VILLAGE, c'est une atteinte à la tranquillité, à la vue sur la campagne, au bien être de chaque individu, à la dévaluation de nos biens immobiliers. Je ne parle pas des retombées financières pour la mairie et les agriculteurs, mais là, ils n'ont pas voulu regarder plus loin que leur nez ! Cordialement.

Contribution n°117 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 13h28

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Etude du vent inférieure à douze mois

Nous vous remercions de noter que le promoteur a déposé une déclaration préalable de travaux pour l'installation du mât de mesure du vent en janvier 2021.

L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de la mairie de Bernay-Saint-Martin date du 25 février 2021.

Le promoteur a déposé en préfecture sa demande d' autorisation environnementale le 17 juin 2021. Cela correspond au mieux à une étude du vent de trois mois et demi. Un avis défavorable pour ce projet s'impose.

Cordialement,

APEP de BSM

Association pour la protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°118 (Web)

Proposée par Manson, David
(davidmanson50@icloud.com)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 15h37
Adresse postale : 5 la Guillottière 86120 Vézières

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je suis formellement contre ce projet à cause de l'encerclement patent de ce village. En effet, le nombre important de parcs éoliens autour. En lisant d'avis de la MRAe, on découvre ceci :
"La densité des parcs éoliens autour du projet est très élevée, avec la présence de 11 parcs en service pour un total de 68 éoliennes, 14 parcs autorisés de 84 éoliennes et trois autres parcs en instruction pour un total de 9 éoliennes. On relève un total potentiel de 161 mâts dans un rayon de 30 km autour du projet." Insupportable.

Il convient de suivre l'avis de Madame E. Borne, alors ministre de la transition énergétique, qui a déclaré au Sénat en février 2020 : "On a des territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille...qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encerclement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable. »

Insupportable, voire "absolument insupportable."

Il convient de donner un avis défavorable à ce projet.

David Manson

Contribution n°119 (Web)

Proposée par Manson, David
(davidmanson50@icloud.com)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 15h46
Adresse postale : 5 la Guillottière 86120 Vézères

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je suis contre ce projet car je constate que la Mairie de Bernay-Saint-Martin a émis un avis défavorable à ce projet.

De plus, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a voté un moratoire éolien en 2019.

Si une Mairie ne peut protéger ses administrés contre un projet néfaste comme celui ci, si le Conseil Départemental ne peut le faire, où va-t-on ?

Nous constatons un fort déséquilibre en Nouvelle Aquitaine : les 4 départements de l'ancien Poitou-Charentes concentrent près de 90% des implantations éoliennes.

Protégez ce village, Madame, en donnant un avis défavorable à ce projet.

David Manson

Contribution n°120 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 16h09
Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

Si l'on veut résumer tout ce que les contributions ont dénoncé dans cette enquête publique, force est de constater que le promoteur éolien n'a que mépris pour les lois et règlements en vigueur aujourd'hui.

---En premier lieu je retiendrai l'avis unanime de tous les conseils municipaux consultés ,avis défavorables au projet éolien. ces refus catégoriques de ce projet sont confortés par la position prise par le Conseil Départemental de la Charente maritime exigeant un moratoire avant tout nouveau développement éolien. Toutes ces prises de position relèvent de la libre administration des collectivités ,grand principe de notre droit que semble méconnaître le promoteur.

---En second lieu, il faut garder à l'esprit que l'administration a élaboré des règles concernant la saturation visuelle et la densité d'éoliennes dans le paysage.Ces règles ont été confirmées par la justice.Ici, on a 12 hameaux cernés d'éoliennes dans un rayon de 1 kilomètre et le promoteur persiste à vouloir aggraver encore la situation au mépris de ces règles reconnues.

---En troisième lieu,l'étude acoustique est fondée sur un projet de norme et non une norme reconnue avec pour intérêt pour le promoteur de gommer les émergences de bruit et de paraître ainsi respecter les plafonds autorisés par la loi. Autrement dit , quand la règle vous dérange on la change.

---En quatrième lieu, il faut parler de la biodiversité ,des suivis auprès des parcs existants oubliés,des impacts considérés comme non significatifs,de l'absence de prise en compte de l'effet barrière pourtant inévitable , le refus d'appliquer les normes EUROBATS pourtant reconnues par tous et enfin le refus de demander la dérogation autorisant la destruction d'espèces protégées pourtant obligatoire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement.

---En cinquième lieu, on peut aussi relever le risque inondation et pollution qui aurait du obliger le promoteur à une étude préalable à l'enquête publique (7 points d'eau dont 3 forages dans la zone d'implantation immédiate).

---En sixième lieu, le dossier ne parle pas du risque incendie alors que cet été a montré la nécessité de protéger les bois et forêts par une distance minimale de 350 préconisée par plusieurs SDIS auxquels on peut joindre l'avis de la DFCI Nouvelle Aquitaine qui demande une distance de 600 mètres par rapport aux plantations de conifères.

---En septième lieu, il est avéré que le promoteur n'a aucunement suivi le protocole Eviter-Réduire-Compenser tel qu'il est défini par les textes et qu'il s'est contenté d'arracher une maîtrise foncière et ensuite d'adapter un

argumentaire qui ressemblait à un canada dry de démarche ERC au mépris encore une fois des règles en vigueur.

---En dernier lieu,il me parait choquant qu'un promoteur se permette autant de mépris pour le travail de la MRAe qui a dénoncé fort justement tous les manquements du promoteur,et autant de désinvolture vis à vis du public en lui présentant un dossier aussi incomplet jusqu'à une étude de vent bâclée en quelques semaines.

Je vais arrêter ici cette énumération et je veux rappeler un grand principe de notre droit ,celui de la non régression environnementale inscrit à l'article L.110-1 et 2 du code de l'environnement qui affirme qu'"il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement".

Voilà 8 raisons incontestables pour lesquelles je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Contribution n°121 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 18h12

Mme la commissaire, je suis terriblement attristée à la lecture de ces avis défavorables, tous assortis d'absurdités et d'affirmations non démontrées. Nous ne devons pas vivre dans le même monde que ces personnes, ni avoir vécu le même été : chaleurs étouffantes, sécheresses, incendies, nappes vidées, conflit en Ukraine, tension sur le gaz, tension sur le pétrole, centrales nucléaires à l'arrêt. Je crois qu'il est grand temps d'arrêter de fermer les yeux sur la réalité de notre société, de se bercer d'illusions sur le fait que nous puissions consommer à tout va sans en payer les conséquences.

La réalité c'est que ce projet a été développé par wpd 7 ans avec sérieux, plusieurs réunions et ateliers ont été menés pour le construire avec les élus et habitants de Bernay, les éoliennes sont à plus de 800 mètres des habitations, la majorité à plus ou près d'1 km. Le conseil a émis un avis favorable au lancement de ce projet en 2016, puis à nouveau en 2019 dans le cadre de conventions avec wpd pour les voiries.

L'avis défavorable émis récemment n'est que la conséquence du harcèlement opéré par les mêmes opposants qui polluent les enquêtes publiques, alors même qu'ils n'habitent pas la commune et participent à toutes les enquêtes publique de France et de Navarre.

Je soutiens notre maire dans l'entreprise de ce projet et y émet un avis FAVORABLE.

Contribution n°122 (Web)

Proposée par Renier Viviane
(viviane.renier@orange.fr)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 18h14
Adresse postale : parançay 17330 bernay saint martin

Bonjour,

Merci de prendre en compte mon AVIS DÉFAVORABLE pour ce projet éolien. L'encerclement de notre commune doit s'arrêter maintenant.

Cordialement,
Viviane Renier

Contribution n°123 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 18h16

Avis favorable à ce projet évidemment. Oui pour moi c'est une évidence. Je crois que les faits parlent plus que les mots et ces dernières années, tous les faits ont prouvé la nécessité des énergies renouvelables et de l'éolien, alors que les mots essayent de démontrer l'inverse, sans succès.

Contribution n°124 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 19h29

Je suis contre ce projet bientôt les habitants de bernay ne pourront plus se tourner sans buter dans une eolienne.
Trop cnest trop

Contribution n°125 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 19h46

Bonjour

Les Vals de Saintonge ont déjà participé activement au déploiement de l'énergie de l'éolien au point d'avoir dépassé l'objectif national fixé pour 2028. Aujourd'hui ce territoire est saturé, si d'autres implantations doivent se faire il faut les déployer en Gironde et plus au sud de la Nouvelle Aquitaine.
C'est NON pour l'implantation de nouvelles éoliennes à Bernay Saint Martin.

Contribution n°126 (Web)

Proposée par SOULARD Michel
(VLC.Environnement@free.fr)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 20h23
Adresse postale : L'Ouche du Bois 17330 Villeneuve la Comtesse

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Madame la Maire de Bernay Saint Martin
Mesdames les Conseillères Municipales et Messieurs les Conseillers Municipaux de Bernay Saint Martin
(Ceci est un courrier, merci au secrétariat de la mairie de Bernay Saint Martin de le diffuser en tant que tel également à tous les Conseillers Municipaux)

Préliminaire

Rappel du projet : Il s'agit de la création d'un parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin, dans le département de la Charente-Maritime (17). Ce projet est porté par la SAS Energie des Cyprès, filiale à 100% du groupe WPD Onshore France. Il consiste en l'installation de 6 éoliennes de hauteur de 180,3 m maximum, 2 postes de livraison. La capacité de l'installation envisagée est de 25,2 MW maximum (soit une puissance par éolienne : 4,2 MW maximum)

Parc déjà existant sur la commune de Bernay-Saint-Martin :

- Parc éolien Bernay-Saint-Martin avec 8 éoliennes pour une puissance de 12 MWatts en service depuis le 1er octobre 2001.

Parc refusé sur la commune de Bernay-Saint-Martin :

- Ferme éolienne des Groies de Parançaÿ avec 2 éoliennes pour une puissance de 8 MWatt, refusé le 18 décembre 2020 ... « Au motif que dans un rayon de 10,8 km, l'étude récente autour du projet de la Fermes des Groies de Parançaÿ, 14 parcs éoliens ou projets éoliens construits, autorisés non construits en cours d'instruction ou connus représentent 82 éoliennes visibles pour les riverains proches et que le projet augmenterait l'effet d'encercllement visuel et de saturation visuelle » Extrait du refus d'autorisation signé par la préfecture de Charente Maritime, le 19 décembre 2020.

Etat d'avancement du développement de l'éolien dans le département vu par l'Observatoire de l'Eolien de Charente Maritime (dernière diffusion d'avril 2021 ; c'est une vision minimale car la situation s'est aggravée, mais ni la Préfecture, ni l'Observatoire de l'éolien en Charente Maritime ne veulent diffuser les chiffres réels...).

Argumentaire :

Vous prenez la responsabilité de réfléchir sur l'opportunité de faire implanter un nouveau parc industriel éolien sur la commune de BERNAY SAINR MARTIN, mais.

- Savez-vous que les promoteurs éoliens sont des entreprises privées qui ne font ni de l'écologie, ni du développement durable, mais de l'argent ? Ils ne font qu'installer des machines achetées en Allemagne, au Danemark ou en Espagne. C'est dans un schéma subventionné et non concurrentiel. Les promoteurs éoliens reconnaissent avoir reçu 11 milliards de subventions depuis 2003 (Courrier de l'Ouest - édition du 13 avril 2022, en page France-Monde « Du pouvoir d'achat tombé du ciel »). N'oublions pas que ces 11 milliards de taxe supplémentaire ont été payés par les consommateurs. Sans cela, ils n'existeraient plus. Ce sont nous, les consommateurs, qui payons la facture.
- Savez-vous que l'industrie éolienne n'est pas sans générer des pollutions importantes ? La fédération France Energie Eolienne qui regroupe les promoteurs éoliens a essayé de faire croire dans un film publicitaire que l'éolien ne pollue pas. Or le Jury de Déontologie de la Publicité en a « déduit qu'en employant une formule qui suggère une absence totale d'effets négatifs en termes de pollution (« propre ») et de sécurité en général (« sûre »), le film publicitaire, qui n'exprime pas avec justesse les conséquences de la production d'énergie éolienne, est de nature à induire en erreur le public sur la réalité écologique des actions de l'annonceur. » <https://www.jdp-pub.org/avis/france-energie-eolienne-internet-plainte-fondée/>
- Savez-vous que le projet de Bernay Saint Martin est un projet pilote qui dont la puissance est deux fois plus importante que les plus grands parcs éoliens de Charente Maritime ? Les machines proposées ont une puissance de 4,2 MW ! L'objectif du (des) promoteur(s) est d'implanter ce type de parcs gigantesques dans d'autres communes de Charente Maritime.
- Savez-vous que la production électrique d'une éolienne est proportionnelle au cube de la vitesse du vent ? Ainsi avec un vent de 80 km/h, une éolienne de 3 MW produit environ 3 MW (vent violent selon Météo-France), avec un vent de 40 km/h elle produit 8 fois moins, c'est à dire 0,375 MW et avec un vent de 20 km/h elle produit 64 fois moins, soit environ 0,046 MW. Ainsi, même si une éolienne tourne, sa production électrique peut être quasiment nulle. http://www.meteofrance.fr/documents/10192/4219094/Vigilance_VentViolent.pdf et <https://energieplus-lesite.be/theories/eolien8/rendement-des-eoliennes/>
- Savez-vous que 211 éoliennes sont en opération, autorisées, en instruction ou en instruction en Vals de Saintonge ? Vous n'en voyez aujourd'hui que 113, c'est-à-dire la moitié de ce qui va sortir de terre ! A court terme, 98 nouvelles éoliennes de plus seront construites en Vals de Saintonge (référence : Observatoire de l'éolien en Charente maritime - avril 2021)
- Savez-vous que ces 211 machines correspondent à une puissance de production 15 fois plus importante que celle nécessaire aux besoins électriques des Vals de Saintonge et plus que celle nécessaire pour tout le département de la Charente Maritime ?
- Savez-vous que personne n'a demandé aux Vals de Saintonge une telle contribution, ni l'Etat, ni le Gouvernement, ni la Préfecture ? Ce sont uniquement les promoteurs éoliens qui mettent cette pression sur les

propriétaires terriens et les mairies pour installer leurs machines dans le but unique de faire de l'argent.

- Savez-vous que plus de 1 500 tonnes de béton sont nécessaires pour les fondations d'une éolienne ? Ces centaines de socles déstructurent à jamais le sol et le sous-sol des terres agricoles. Rien que pour les Vals de Saintonge, plus de 350 000 tonnes de béton sont nécessaires à l'heure où le sable se raréfie (voir plus loin les commentaires de Monsieur Dominique BUSSEREAU).
- Savez-vous que le coût de démantèlement d'une éolienne est d'environ 500 000 € et que souvent il sera à la charge du propriétaire du terrain en fin de vie des éoliennes ? Donc, ces éoliennes et surtout leurs socles ne seront probablement jamais enlevés. Il n'est pas « durable » de laisser aux générations suivantes des friches industrielles gigantesques et des terres incultes. Il y a plusieurs années, c'était la principale inquiétude de Monsieur Jalon, Préfet de Charente Maritime, en signant les arrêtés d'autorisation. Or les premières friches industrielles apparaissent déjà dans le nord de la France.
- Savez-vous que le commissaire enquêteur pour le projet de Saint-Georges du Bois a donné un avis défavorable entre autres à cause du désistement de plusieurs propriétaires terriens devant les risques qu'ils prenaient avec le démantèlement des machines en fin de vie ?
- Savez-vous qu'avec ses dimensions gigantesques, le parc éolien de Bernay Saint Martin aura un impact très important sur tout le nord des Vals de Saintonge à des kilomètres à la ronde. Beaucoup de communes voisines sont très inquiètes de l'apparition de ce projet monstrueux ... Dans un paysage de plaine, les éoliennes se voit à plusieurs dizaines de km.
- Savez-vous que les éoliennes tuent les oiseaux et les chauves-souris ? Chaque éolienne tue environ une dizaine d'oiseaux et une dizaine de chauves-souris par an. Ce n'est pas beaucoup certes, mais avec 211 éoliennes, plus de 2 100 oiseaux et 2 100 chauves-souris seront tués chaque année en Vals de Saintonge. Je vous laisse évaluer les dizaines de dizaines de milliers de cadavres pour le département de Charente Maritime.
- Savez-vous que les promoteurs éoliens vous expliqueront toujours qu'une éolienne de 200 m de hauteur aussi grande que la tour Montparnasse dans un paysage de plaine sans relief a un « impact faible et sans importance » ; La lecture des études d'impact le démontre à chaque fois.
- Savez-vous que l'éolien détruit le tourisme rural et dévalorise l'immobilier de plus de 20 % ? N'est-ce pas l'amorce d'un exode rural, alors que le département de Charente Maritime essaye de redynamiser nos campagnes ?
- Savez-vous que la colère gronde dans les Vals de Saintonge à cause de cette invasion dans nos campagnes ? Cette agitation dans nos paysages trouble, jour et nuit, notre qualité de vie et notre environnement paisibles propres à la Charente Maritime.
- Savez-vous que Dominique Bussereau, président honoraire du Conseil Départemental de Charente-Maritime et Président honoraire de l'Assemblée des Départements, se référant aux projets de parcs éoliens prévus sur le département déclarait en 2019 « La Charente-Maritime est en danger de mort touristique ». Il poursuivait : « La majorité de cette assemblée considère que le seuil de l'inacceptable a été franchi dans le département... » Et D. Bussereau de dénoncer le fait que le sable utilisé pour les 1 500 tonnes de béton armé par éolienne est « prélevé dans les sables que nous essayons de protéger en particulier au large des Mathes ». <https://www.ddme.fr/2018/10/>
- Savez-vous qu'en 2019, Julien AUBERT, président de la Commission d'Enquête de l'Assemblée Nationale sur l'Impact Economique, Industriel et Environnemental des Energies Renouvelables sur la Transparence des Financements et sur l'Acceptabilité Sociale des Politiques de Transition Energétique (IEIERTFASPTTE) a établi en 2019 que « la transition du nucléaire vers les énergies électriques intermittentes n'a aucun impact sur le CO2 et ne permet donc pas de lutter contre le réchauffement climatique ». <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L15B2195-t1.html>
- Savez-vous que Marjolaine MEYNIER MILLEFERT, secrétaire de la même Commission d'Enquête de l'Assemblée Nationale sur l'IEIERTFASPTTE, Députée La République en Marche de l'Isère, a ajouté lors du Colloque National Éolien en 2019 : "... comprendre que 80 % des gens qui vous disent que le développement des ENR électriques soutient la décarbonation et finalement la transition écologique en France je pense que ce n'est pas bon non plus parce que le jour où les gens vont vraiment comprendre que cette transition énergétique ne sert pas la transition écologique vous aurez une réaction de rejet de ces politiques en disant vous nous avez menti...". <http://www.epaw.org/echoes.php?lang=fr&article=n769>
- Savez-vous qu'en 2021, cinq députés et deux sénateurs de Charente-Maritime ont adressé un courrier commun à la ministre de la Transition Écologique, Barbara POMPILI, pour l'alerter sur la saturation du développement de l'éolien dans le département ? Jean-Philippe ARDOUIN (LRM), Olivier FALORNI (PRG), Raphaël GERARD (LRM), Didier QUENTIN (LR), Frédérique TUFFNELL (MD[MoDem]&DA, Corine IMBERT (LR) et Daniel LAURENT (LR) soulignent « l'importance de définir un seuil local d'acceptabilité en matière de développement de l'éolien, » tout en affirmant être "résolument pour un développement national du mix énergétique". <https://www.francebleu.fr/infos/societe/deputes-et-senateurs-de-charente-maritime-interpellent-le-gouvernement-au-sujet-des-eoliennes-1609862605>
- Savez-vous que parlant des éoliennes, Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental de Charente Maritime a récemment déclaré : « Il appartient à tous les élus locaux de se battre contre des projets qui détruisent notre patrimoine ». <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/eoliennes-il-appartient-a-tous-les-elus-locaux-de-se-battre-contre-des-projets-qui-detruisent-notre-patrimoine-20200729>
- Savez-vous que, récemment, Barbara POMPILI, « la ministre de la Transition écologique et solidaire a déclaré (selon le tribunal administratif de Paris le 3 février 2021) que les énergies renouvelables ne contribuent pas à la réduction des gaz à effet de serre dans un « mémoire en défense » enregistré le 23 juin 2020... » <https://www.contrepoints.org/2021/02/18/391203-energies-renouvelables-et-effet-de-serre-sont-independants> Je vous invite également à relire l'arrêté de refus d'autorisation du parc éolien des Groies de Paracay pour seulement 2 éoliennes sur la commune de Bernay Saint Martin et l'ensemble des arguments qui y ont été développés en particulier la question de la saturation d'éoliennes dans le paysage : https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/49150/297939/file/AP_groies_1812020.pdf

Maintenant vous savez ! Alors nous vous demandons de donner un avis défavorable à ce projet et de proposer à la Préfecture de Charente Maritime de mettre un arrêt pur et simple à ce projet.

Je suis à votre disposition pour toute clarification.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Madame la Maire de Bernay Saint Martin, Mesdames et Messieurs les Conseillères Municipales et les Conseillers Municipaux de Bernay Saint Martin, l'expression de mes sincères salutations.

Michel SOULARD
Président de « Villeneuve la Comtesse Environnement »

06 08 74 04 92
VLC.Environnement@free.fr

1 document associé
contribution_126_Web_1.png

Chiffres clés - éolien en Charente-Maritime 16/04/2021 (V22)

Territoires	En fonctionnement		Autorisé		En cours d'instruction		Intentions de projets		TOTAL éoliennes	Refus, Rejet, abandon		Contentieux	
	Parcs	Éoliennes	Parcs	Éoliennes	Parcs	Éoliennes	Parcs	Éoliennes		Parcs	Éols	Parcs	Éols
Vals de Saintonge	11	68	14	78	4	20	10	45	211	7	39	8	58
Aunis et CDA de La Rochelle	7	33	4	28	7	34	13	47	142	3	13	5	32
Haute-Saintonge			1	4	0	0	2	46	50	2	15	2	13
CDA Royan							2	10	10				
CDA Saintes							1	9	9	1	4	1	4
CDC Cœur de Saintonge							1	6	6				
CDC Gémozac & Saintonge Viticole							1	4	4				
Total	18	101	19	110	11	54	30	167	432	13	71	16	107
Puissance installée Mw		206,5		388,9		202							

Eoliennes en fonctionnement : 101

Eoliennes à venir : 110 + 54 = 164

Intentions de nouvelles éoliennes : 167

→ Total éoliennes : 432

Contribution n°127 (Web)

Proposée par Gardelle Jérôme

(jgardelle@wanadoo.fr)

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 20h52

Adresse postale : 1 IMPASSE DE LA FONTAINE 17460 LA JARD

La commune de Bernay Saint-Martin élabore un projet ambitieux de développement d'un projet citoyen et écologique, autour de la promotion de l'énergie verte locale.

Les temps incertains que nous traversons nous obligent à innover, co-construire, informer, convaincre sur des sujets où les partis pris non argumentés prennent souvent le pas sur la réflexion et oublient l'intérêt général.

Il faut féliciter les habitants et les élus qui accompagnent ce projet, pour en faire une réalisation la plus vertueuse et la plus utile possible au territoire et à ses habitants.

Se projeter ainsi dans la construction d'un nouveau parc, en prévision du démantèlement de celui déjà existant sur la commune, et très prochainement en fin de vie, démontre la force de la continuité de pensée sur ce territoire.

J'espère sincèrement que l'ensemble des futurs projets éoliens terrestres de notre pays s'appuient toujours sur ce type de conviction et de partenariat fédérateur avec les populations locales

Contribution n°128 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 22h17

Stop à la pollution des paysages de notre belle France avec les Eoliennes!

Contribution n°129 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 23h21

Non à la concentration en val de Saintonge.

Contribution n°130 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 23h37

Madame la Commissaire Enquêteur,

Veuillez, s'il vous plait, consulter la carte des effets cumulés -document 1-. Je vais vous démontrer qu'il est impossible d'accepter ce nouveau parc :

Les bourgs les plus impactés par ces machines sont Breuilles, Barbeau, St Félix, Bernay, les indices d'espaces de respiration de ceux-ci n'étaient déjà pas respectés (180° préconisés auparavant sans machines - DREAL méthode analyse saturation visuelle document 2 -), et voici que ce parc s'insère dans ce groupe de machines existantes, fermant ainsi le peu d'angle de respiration 30° à 45°, qui devient nul par exemple pour St Félix TOTALEMENT entouré de machines.

"Les indices d'espace de respiration (IER) : plus grand angle continu sans éolienne. Il paraît important que chaque lieu dispose d'espace de respiration sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et une banalisation des paysages. L'interprétation des résultats obtenus à partir du calcul de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision fixe, mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard soit au minimum 160° à 180°. L'éloignement des éoliennes par rapport au point de vue joue aussi sur l'effet de saturation. En effet, plus les éoliennes sont proches et plus l'effet de saturation et d'encercllement est prégnant." document 2

Le volet "Milieu humain" du promoteur ne mentionne à aucun moment ce concept de protection fondamental des habitants.

C'est intolérable, nous ne sommes ni des sous-citoyens, ni des animaux que l'on pourrait parquer ainsi dans une zone industrielle géante !

Veuillez maintenant consulter la carte des projets en Nouvelle Aquitaine document 3...

Un avis défavorable s'impose !

2 documents associés

contribution_130_Web_1.pdf

contribution_130_Web_2.pdf



Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France

Mai 2021

Historique des versions du document

Version	Auteurs	Commentaires
V0 02/2021	Sophie GERIN Laurent BLONDEAU François RIQUIEZ	Version initiale
V1 03/2021		Corrections Catherine Bardy
V2 05/2021	Sophie GERIN François RIQUIEZ	Modification tableau page 12 et ajout paragraphe 3.5

Affaire suivie par

Référence Intranet

--

1 – Préambule

En complément de l'étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens de juillet 2019 réalisée par la DREAL Hauts-de-France et à la mise à jour du guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version d'octobre 2020, la DREAL Hauts-de-France a souhaité réaliser une méthodologie détaillée concernant l'étude de la saturation visuelle à appliquer pour les dossiers de DDAE éoliens.

2 – Identification du phénomène de saturation visuelle

2.1 – Notions de saturation visuelle du paysage

Le Guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres) considère que « *Lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision, il y a saturation visuelle.* ».

2.2 – Indices mesurables permettant d'évaluer le risque de saturation visuelle

Le risque de saturation visuelle engendré par la présence d'éoliennes est mesurable par des indices définis par la méthode de la DREAL Centre du 15 mai 2014 et déterminés sans tenir compte des obstacles visuels (bâtiments, végétation...) ni du relief.

Ces indices sont déterminés pour deux distances par rapport au point de vue :

- éoliennes distantes de moins de 5 km, considérées comme des éoliennes prégnantes dans le paysage ;
- éoliennes distantes de 5 à 10 km, considérées comme des éoliennes nettement présentes visuellement par temps normal ;

Le raisonnement s'appuie sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le point de vue, mais elle permet d'évaluer l'effet potentiel de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, ainsi que l'effet d'encercllement.

Les indices d'occupation de l'horizon (IOH) : c'est la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre. $IOH = A + A'$

- A étant égal à la somme des angles occupés par des éoliennes entre 0 et 5 km
- A' étant égal à la somme des angles occupés par des éoliennes entre 5 et 10 km

Toutefois, pour tenir compte d'un impact atténué des éoliennes implantées entre 5 et 10 km, et pour limiter l'effet des doubles-comptes, la DREAL Hauts-de-France ne voit pas d'inconvénient à ce que le pétitionnaire remplace la formule précédente par : $IOH = A + 0,5 \times A'$, sans modification des seuils afférents. La densité sur l'horizon reste quant à elle égale à : $ID1 = B (\text{nombre d'éoliennes à 5 km}) / (A + A')$.

Les indices de densité (ID) :

Il est possible de calculer deux indices de densité :

- ID 1 : ratio du nombre d'éoliennes à moins de 5 km par rapport à l'indice d'occupation de l'horizon exprimé en éoliennes/deg (ID1 = $B / (A + A')$, B étant le nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km) ;
- ID 2 : nombre d'éoliennes sur la surface totale dans un rayon de 5 km (78 km²) ou 10 km (314 km²) autour du point (ID 2 = $B/78$ à 5 km et $B+B'/314$ à 10 km, B' étant le nombre d'éoliennes entre 5 et 10 km).

Les indices d'espace de respiration (IER) : plus grand angle continu sans éolienne.

Il paraît important que chaque lieu dispose d'espace de respiration sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et une banalisation des paysages.

L'interprétation des résultats obtenus à partir du calcul de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision fixe, mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard soit au minimum 160° à 180°.

L'éloignement des éoliennes par rapport au point de vue joue aussi sur l'effet de saturation. En effet, plus les éoliennes sont proches et plus l'effet de saturation et d'encercllement est prégnant.

L'ensemble de ces indices doit ensuite être pris en compte par le paysagiste à la lumière de son analyse de terrain. Ces modélisations théoriques doivent donc bien être replacées dans le contexte paysager local.

Il importe de vérifier quel est l'apport du projet sur la saturation visuelle par rapport à la situation sans le projet.

Pour chaque indice, des seuils d'alerte indiqués dans le tableau ci-après, permettent d'indiquer qu'un risque de saturation visuelle est possible et qu'une analyse plus fine doit être réalisée.

Indices	Seuils d'alertes
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité (nb éoliennes à 5 km / A + A')	> 0,1
ID2 : nombre d'éoliennes / km ²	> 0,25 (> 80 éoliennes à 10 km)
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Comme l'indiquait déjà la note de la région Centre, il est important de souligner que l'indice de densité doit être lu en complément des deux autres (occupation des horizons et espace de respiration). Considéré isolément, un fort indice de densité n'est pas alarmant, si cette densité exprime le regroupement des machines sur un faible secteur d'angle d'horizon.

3 – Méthode pour l'analyse détaillée d'un secteur sensible à la saturation visuelle

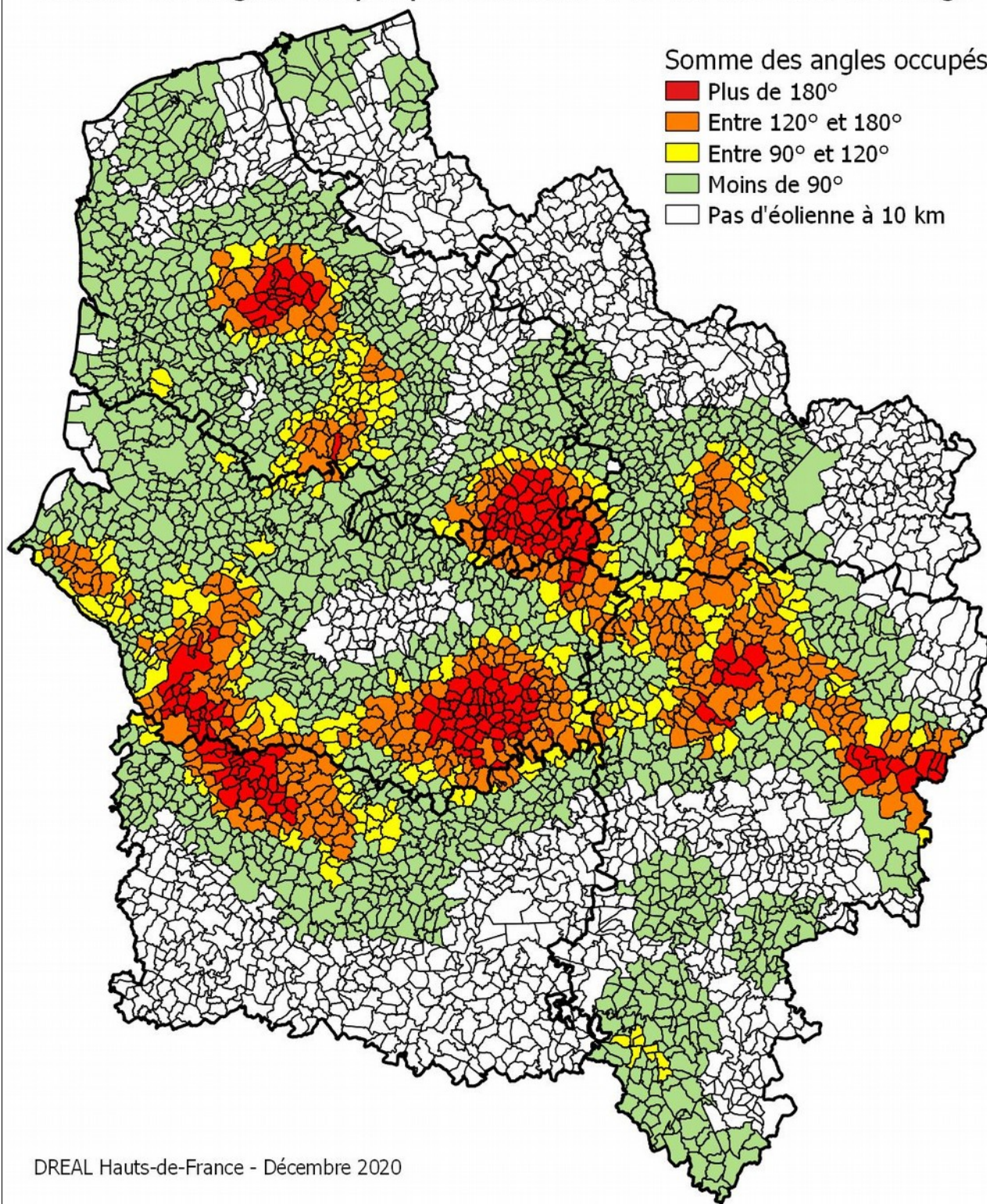
3.1 – Identification des zones sensibles

Les cartes ci-après présentent, pour chaque commune, la valeur des indices définis précédemment calculés à partir des centres-bourgs et suivant la situation des parcs autorisés à fin 2020.

- Pour la carte des indices d'occupation et par souci de simplification le calcul a été fait en prenant les angles occupés entre 0 et 10 km (donc sans double compte).
- Pour la carte des indices de respiration, le calcul correspond au plus grand angle sans éolienne à moins de 10 km du centre-bourg.
- Pour la carte des indices de densité, le calcul correspond au nombre d'éoliennes à moins de 10 km du centre-bourg.
- Enfin la carte de synthèse représente en rouge les communes où au moins un des indices précédents est en rouge, en orange les communes où au moins un des indices précédents est en orange et en jaune les communes où au moins un des indices précédents est en jaune.

Les communes en rouge et orange correspondent à celle où le seuil d'alerte est atteint et donc où un risque de saturation et/ou d'encerclement est possible étant donnée la densité de parcs éoliens déjà construits ou accordés. Sur ces secteurs une analyse détaillée de la saturation visuelle doit être réalisée dans l'étude pay-sagère.

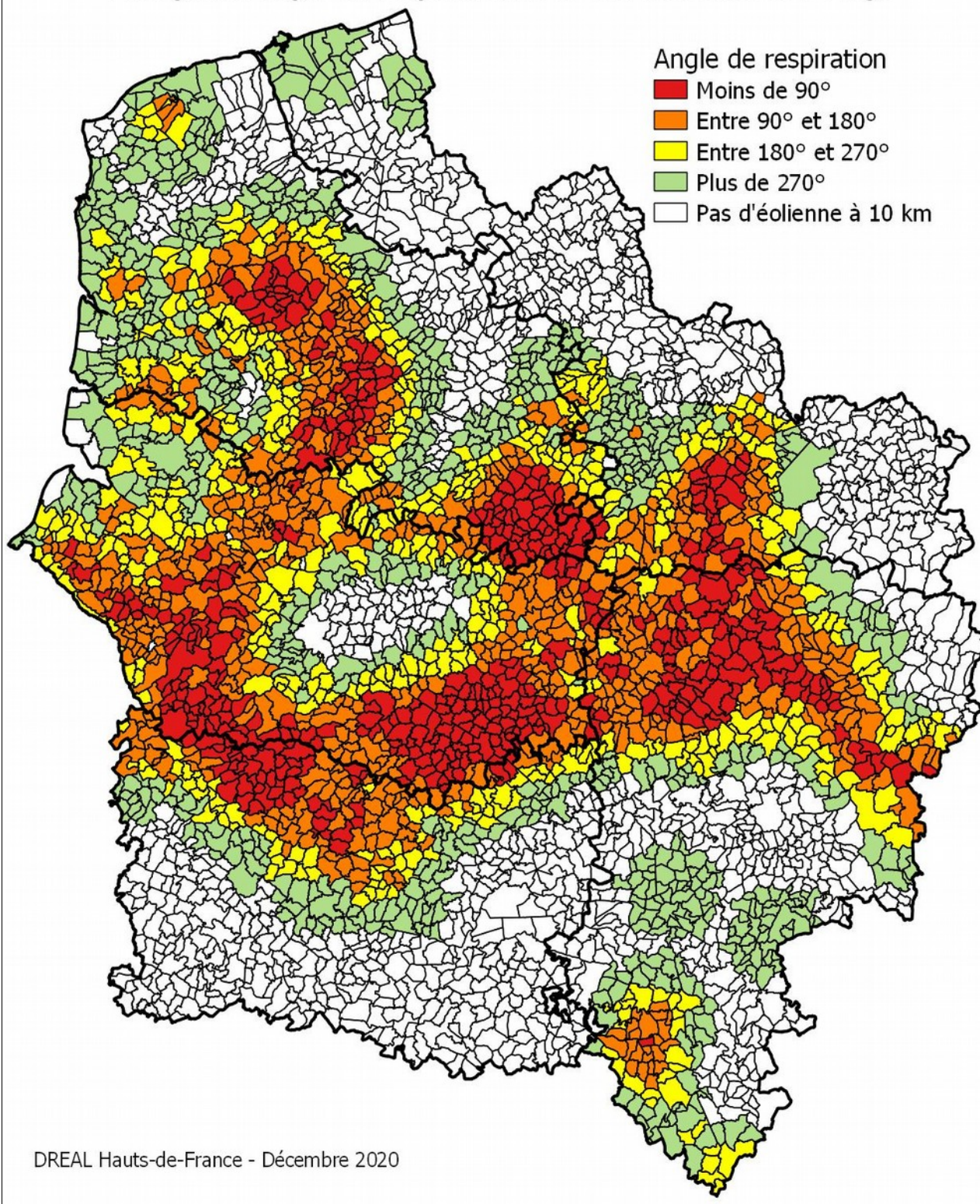
Indices d'Occupation des Horizonsn (IOR) Somme des angles occupés par commune à 10 km des centres-bourgs



Dans la carte ci-dessus, les valeurs correspondent à la somme des angles occupés par des éoliennes construites ou autorisées (arrêté à fin 2020) situées à moins de 10 km des centres-bourgs.

Les communes en blanc sont celles n'ayant pas d'éolienne à moins de 10 km.

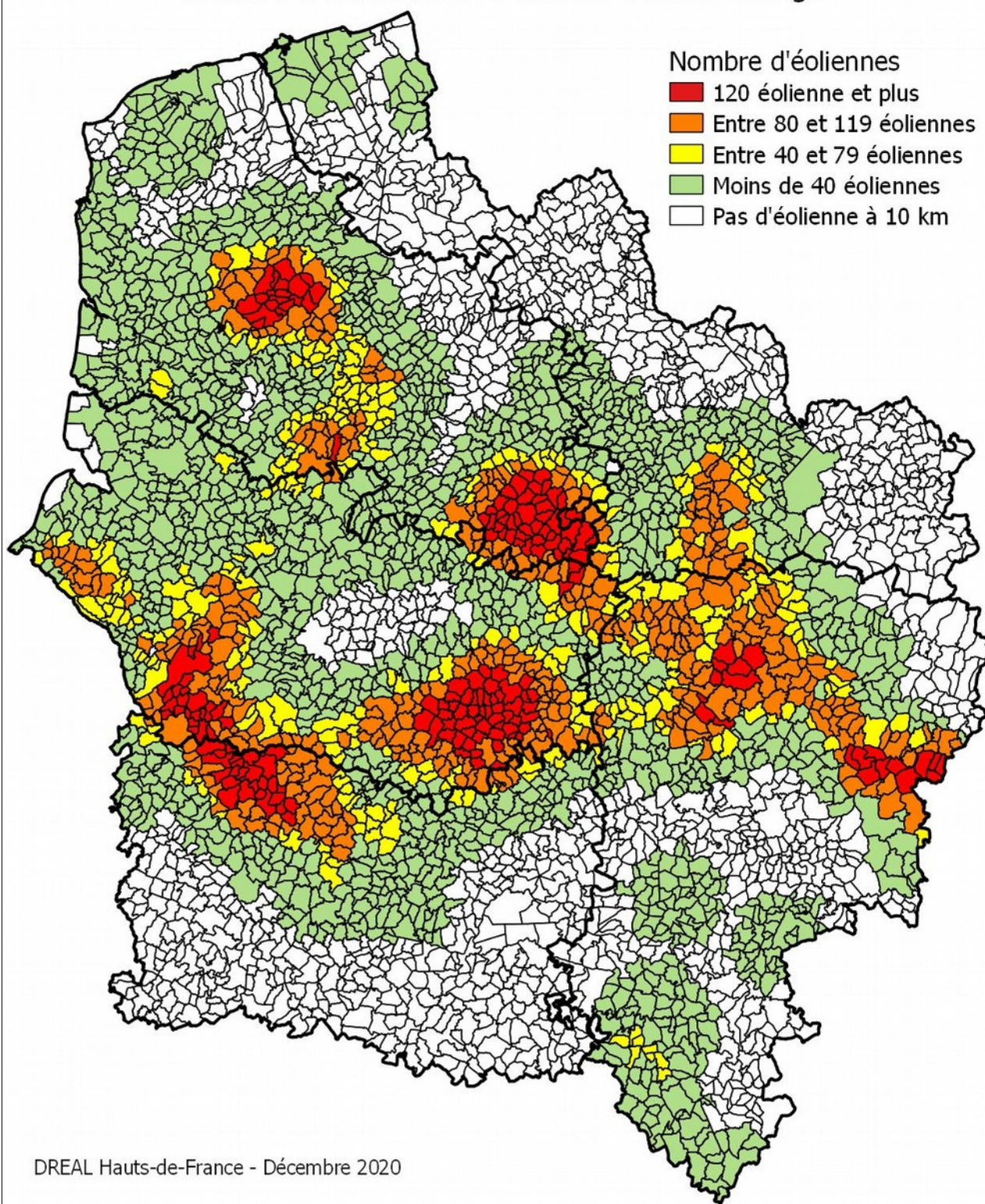
Indices d'Espace de Respiration (IER) Plus grand angle de respiration à 10 km des centres-bourgs



Dans la carte ci-dessus, les valeurs correspondent aux plus grands angles de respiration, donc sans éolienne construite ou autorisée (arrêté à fin 2020), à moins de 10 km des centres-bourgs.

Les communes en blanc sont celles n'ayant pas d'éolienne à moins de 10 km.

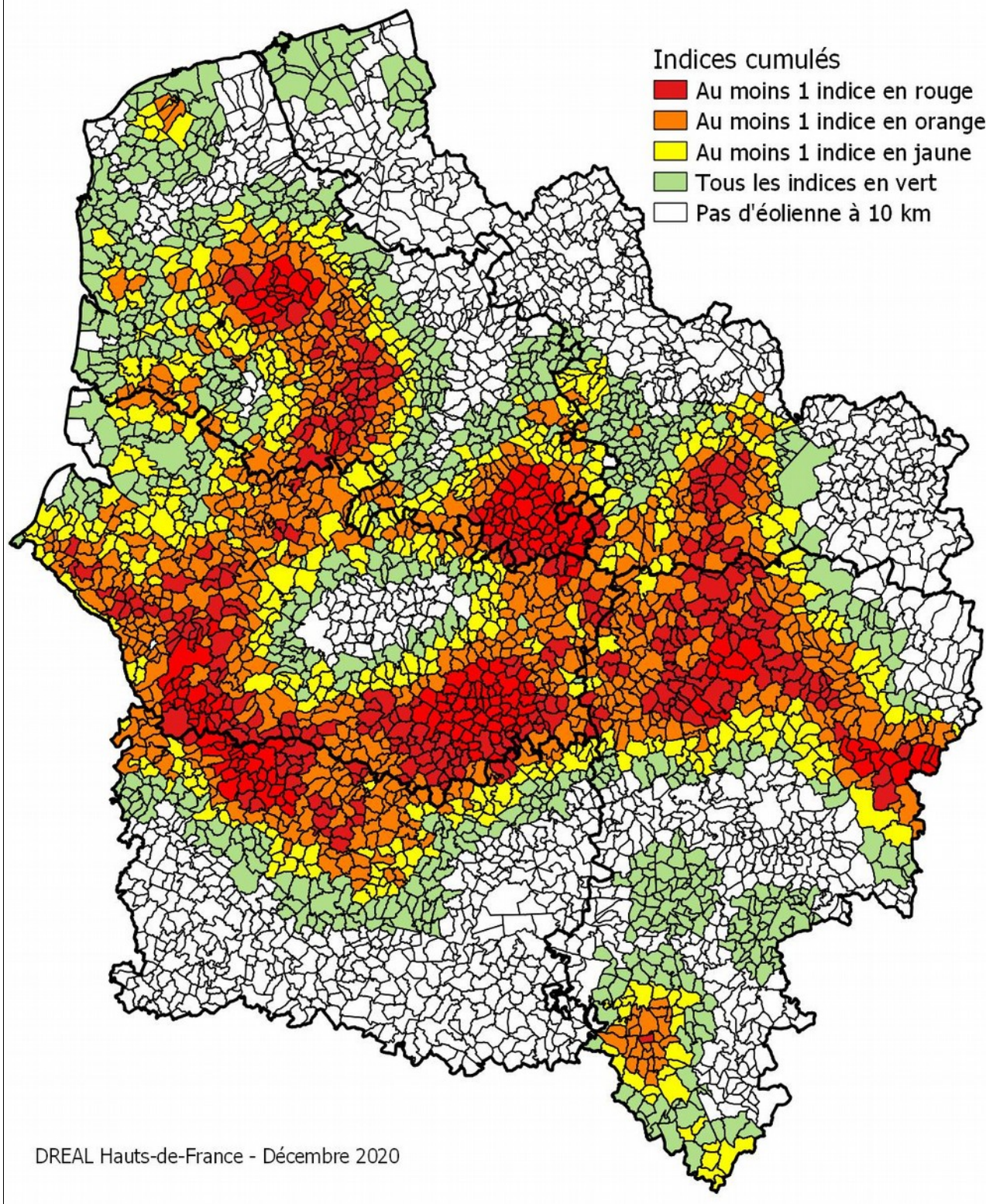
Indices de densité Nombre d'éoliennes à 10 km des centres-bourgs



Dans la carte ci-dessus, les valeurs correspondent au nombre d'éoliennes construites ou autorisées (arrêté à fin 2020) situées à moins de 10 km des centres-bourgs.

Les communes en blanc sont celles n'ayant pas d'éolienne à moins de 10 km.

Indices cumulés à 10 km des centres-bourgs



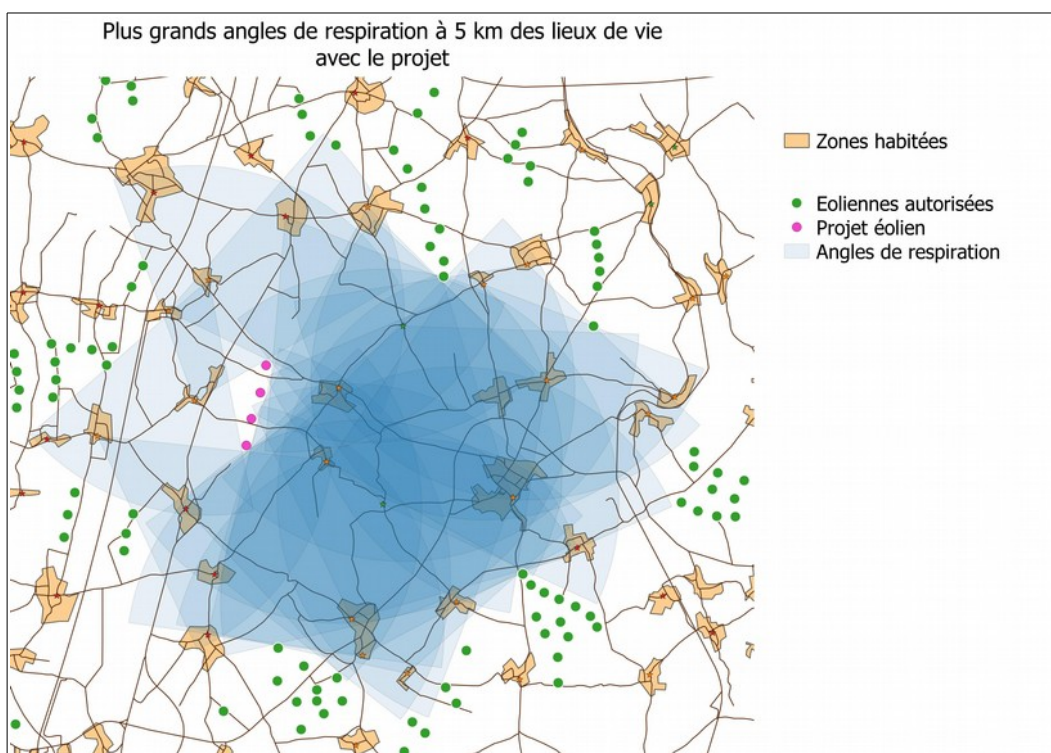
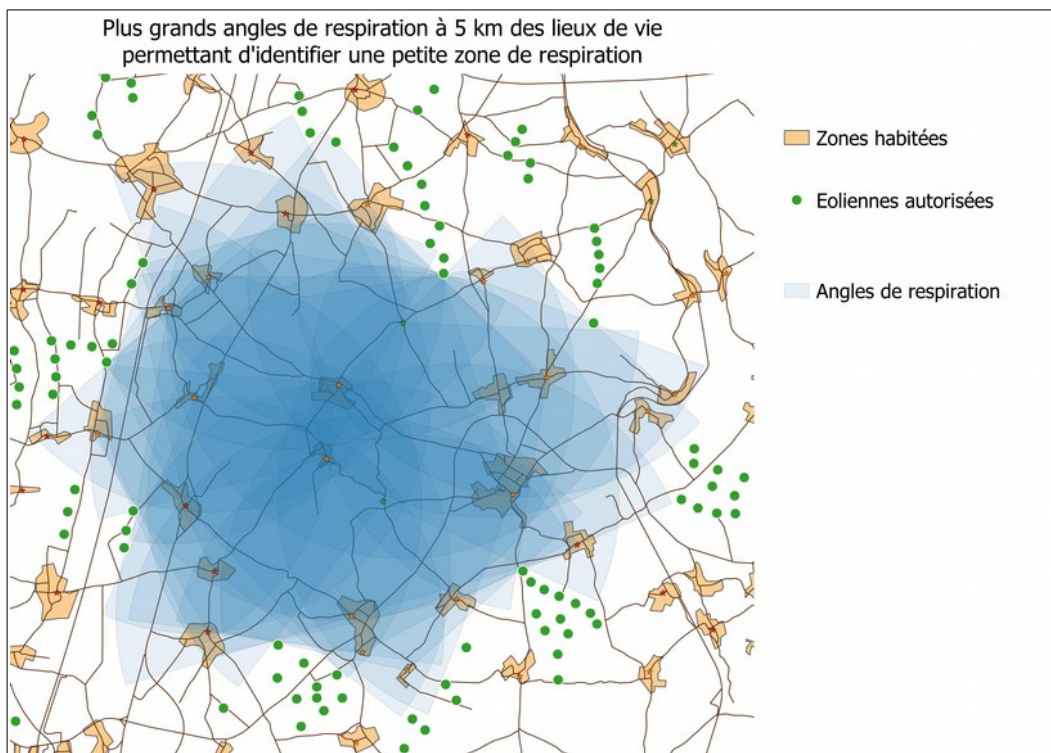
La carte ci-dessus est une synthèse des trois précédentes. Les communes en rouge correspondent aux communes en rouge sur au moins l'une des cartes précédentes, de même pour les autres couleurs. Les valeurs correspondent aux éoliennes construites ou autorisées (arrêté à fin 2020) situées à moins de 10 km des centres-bourgs.

Lorsque le projet impacte une des communes en rouge ou orange ou lorsque cela paraît nécessaire (par exemple commune en jaune ou en vert qui passerait en orange ou rouge avec le projet), le pétitionnaire analyse la saturation pour tous les lieux de vie (bourgs, villages, hameaux ou habitats isolé) présents dans le pé-

rimètre défini au paragraphe 3.3 ci-après. Cette analyse détaillée réalisée suivant la méthodologie présentée ci-après doit prendre en compte tous les parcs éoliens construits, ou autorisés mais non construits, ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'AE, ou encore ceux sans avis de l'AE mais connus du pétitionnaire (par exemple portés par une autre filiale de la maison-mère dudit pétitionnaire).

3.2 – Evolution de l'espace de respiration

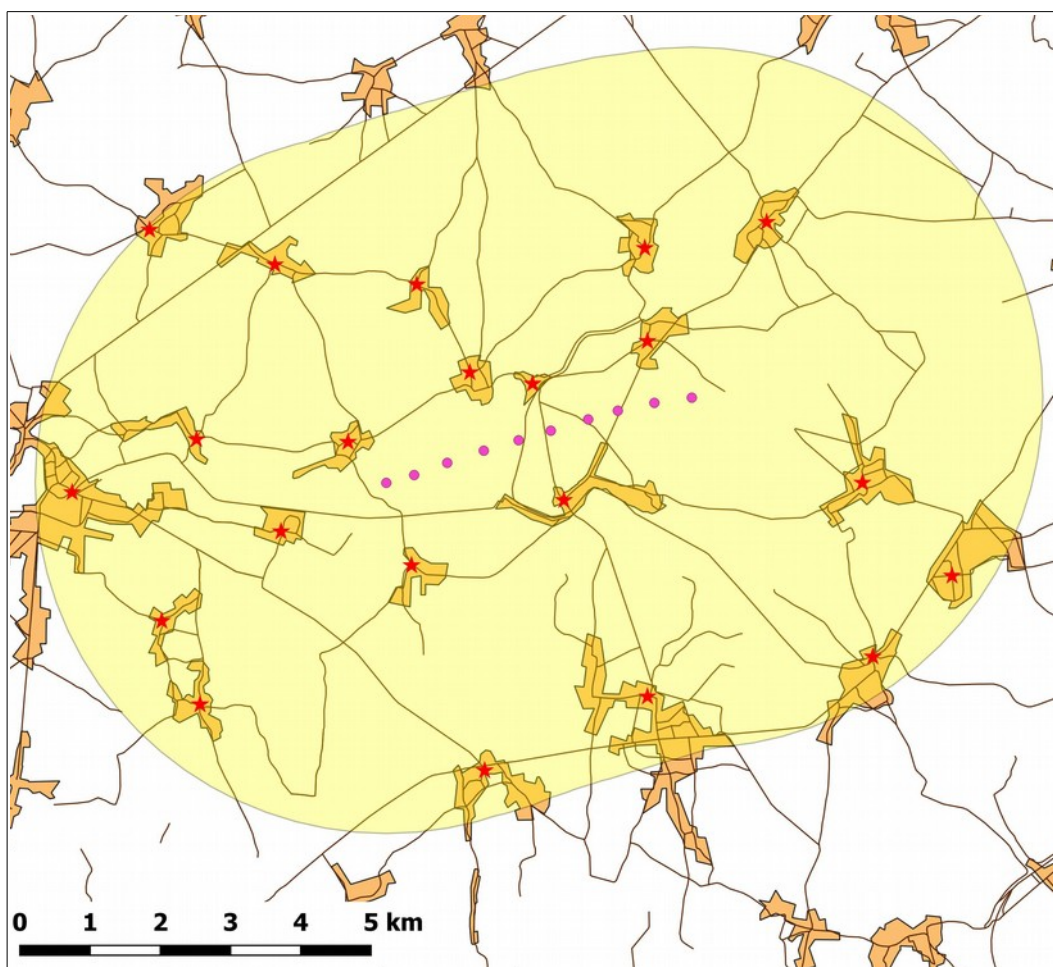
Afin d'évaluer l'impact du projet sur les espaces de respiration, il faut identifier, dans un premier temps, les angles de respiration existants à une distance de 5 km à 10 km, selon le contexte éolien, depuis chaque lieu de vie proches du projet et, dans un second temps, les angles de respiration avec la prise en compte du projet. (cf. les deux cartes ci-après).



3.3 – Sélection des lieux de vie autour du projet

La contribution du projet à la saturation visuelle ou à l'encerclement d'un lieu de vie est variable en fonction, entre autres, de la distance par rapport au projet et de la hauteur des éoliennes.

Pour des éoliennes de moins de 175 m de hauteur totale, il y a lieu de faire une analyse sur chaque lieu de vie (bourgs, villages, hameaux ou habitats isolés) dans un périmètre minimum de 5 km autour du projet.



Carte des lieux de vie à moins de 5 km du projet

Dans l'exemple ci-dessus 20 lieux de vie ont été identifiés à moins de 5 km du projet.

Au-delà de 175 m de hauteur, la distance minimale d'étude est augmentée de manière à ce que, sur la limite de la zone d'étude, les éoliennes ne soient pas vues d'un angle supérieur à 2° . Par exemple, pour des aéro-générateurs de 200 m « bout de pale », cette distance est portée à 5730 m (Nota : $D = Ht/\sin(2^\circ)$).

3.4 – Réalisation d'une analyse détaillée pour chaque lieu de vie identifié.

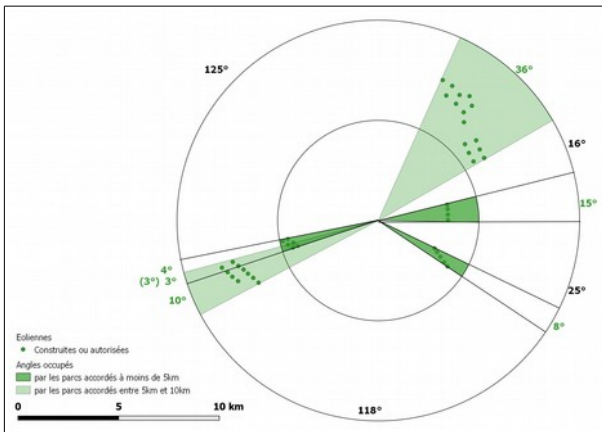
Pour chaque point précédemment identifié un graphique représentant deux cercles de 5 et 10 km autour du point doit être réalisé. Ce graphique devra permettre d'identifier :

- tous les parcs autorisés (construits ou non),
- tous les parcs en instruction (avec avis de l'AE, ou sans avis de l'AE mais connus du pétitionnaire, dont au moins ceux portés par une autre filiale de sa maison-mère),
- les secteurs angulaires occupés par chaque parc en distinguant les parcs autorisés de ceux en instruction, les éoliennes à moins de 5 km et celles entre 5 et 10 km et enfin les éoliennes du projet,
- la valeur angulaire de chaque angle y compris tous les angles de respiration à 5 km et à 10 km,

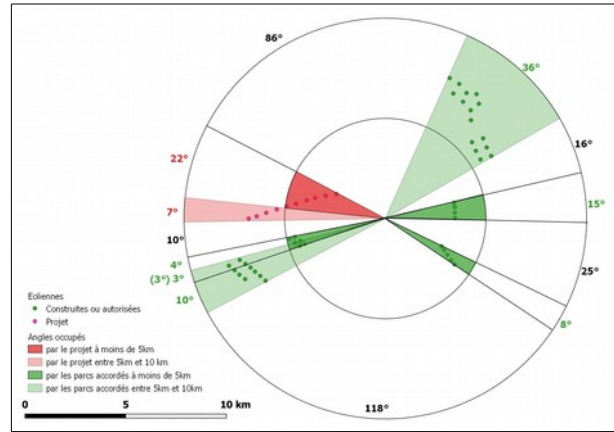
Des fonds de plan permettant tous repérages nécessaires sont indispensables.

Pour chaque point, une analyse de l'évolution de chacun des indices définis ci-avant sera réalisée. Cette analyse mettra en exergue les situations respectives des différents lieux de vie retenus, en fonction des limites fixées à 5 et 10 km (c'est-à-dire : de 0 à 5 km, et de 0 à 10 km), et au regard des seuils d'alerte correspondants à chacun de ces indicateurs.

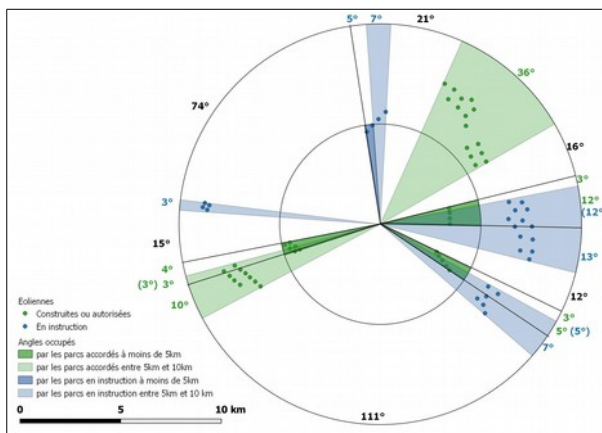
Les graphiques et tableau ci-après présentent un exemple d'analyse.



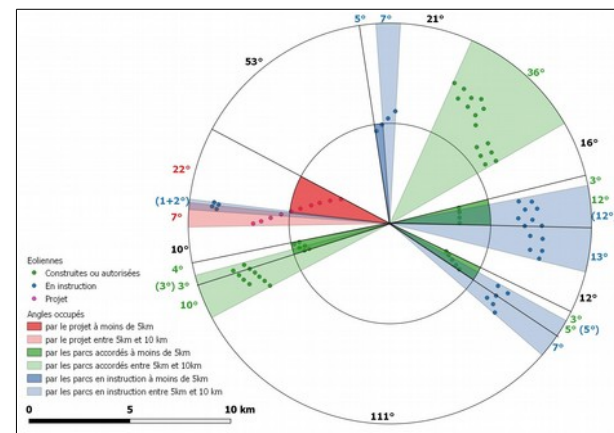
Angles occupés par les éoliennes construites ou autorisées



Angles occupés par les éoliennes construites ou autorisées et le projet



Angles occupés par les éoliennes construites ou autorisées et celles en instruction
(les angles comptés 2 fois sont entre parenthèses)



Angles occupés par les éoliennes construites ou autorisées celles en instruction et le projet
(les angles comptés 2 fois sont entre parenthèses)

En complément de ces graphiques un tableau comme celui ci-après, doit détailler les valeurs de chaque indice à 5 et 10 km, avec et sans le projet.

Lorsque qu'un indice dépasse le seuil d'alerte la case correspondante est en rouge.

L'analyse doit être faite avec les éoliennes construites ou accordées d'une part, et avec les éoliennes construites ou accordées et celles en instruction, tel que précisé ci-avant, d'autre part.

Lorsque deux parcs éoliens sont séparés par un angle inoccupé de faible valeur, le pétitionnaire devra démontrer que cet angle est réellement perçu comme un angle de respiration sans éoliennes, c'est-à-dire que l'occupation par les éoliennes de ces deux parcs n'apparaît pas continue sur l'horizon. Le pétitionnaire peut notamment s'appuyer sur des photomontages.

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans les éoliennes en instruction		Avec les éoliennes en instruction	
	Sans le projet	Avec le projet	Sans le projet	Avec le projet
Somme des angles occupés de 0 à 5km par les éoliennes accordées (A)	30	52	35	57
Somme des angles occupés de 5 à 10 km par les éoliennes accordées (A')	49	56	96	103
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	79	108	131	160
Doubles comptes : total des angles occupés de 0 à 5 km et de 5 à 10 km (A'')	3	3	20	21
Total des angles occupés de 0 à 10 km en excluant les doubles comptes (IOH' = A+A'-A'')	76	105	111	139

Indice de densité (ID)	Sans le projet		Avec le projet	
	Sans le projet	Avec le projet	Sans le projet	Avec le projet
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	15	21	17	23
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,19	0,19	0,13	0,14
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés.				
Nombre d'éoliennes entre 5 et 10km (B')	25	29	52	56
Nombre total d'éoliennes entre 0 et 10km (B'')	40	50	69	79
Indice de Densité (ID 2 = B+B' / 314)	0,13	0,16	0,22	0,25
Nombre d'éoliennes au km ² entre 0 et 10km				

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans le projet		Avec le projet	
	Sans le projet	Avec le projet	Sans le projet	Avec le projet
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	177	138	128	128
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	125	118	111	111

Le pétitionnaire peut faire le calcul de l'indice d'occupation avec ou sans les doubles comptes ou proposer d'autres méthodes de calcul des indices (par exemple calculer l'indice de densité ID1 en prenant A +0,5 A' ...). Quelle que soit la méthode employée, elle doit être notifiée et justifiée.

Cette analyse doit permettre d'évaluer **l'évolution de la saturation et de l'encerclement entre l'état initial et la situation future avec le projet.**

Pour tous les lieux de vie pour lesquels le projet considéré induit un franchissement de seuil d'alerte, ou dégrade de manière significative un indicateur déjà préoccupant (par exemple, l'IER passe de 110° à 60°), le pétitionnaire doit mener une étude de terrain visant à confirmer ou infirmer les saturations ou défauts de respiration visuelle mis en évidence par son étude cartographique.

Cette étude est menée depuis les lisières desdits lieux de vie, depuis leurs entrées/sorties, depuis leurs lieux de sociabilité (seuils de la mairie et de la salle des fêtes, parvis de l'église, place du marché, grille de l'école, ...)

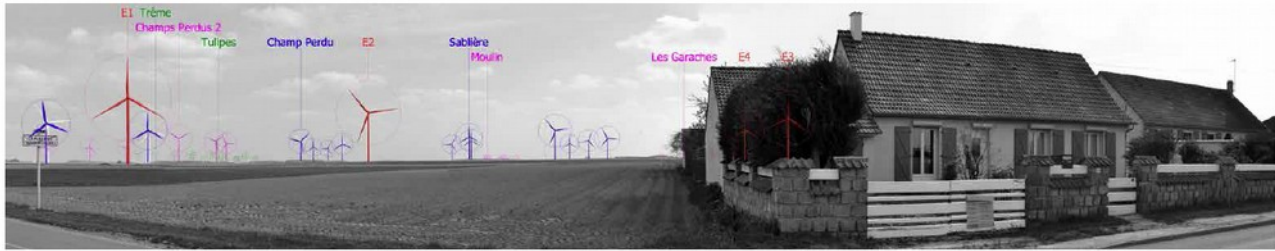
Chaque fois que le porteur de projet le jugera utile, un ou plusieurs photomontages à 360 ° devront être réalisés.

Ces photomontages devront au minimum être représentés sur un format A3 sous forme de 3 panoramiques représentant chacun un angle de vue de 120° ou 4 panoramiques de 90°.

Les entrées/sorties qui seront retenues comme points de vue pour l'étude de terrain (a minima une par bourg, village ou hameau) feront obligatoirement l'objet d'un tel photomontage.

Photomontage 3, D54 sortie nord du Plessier-Rozainvillers. Photomontage à 360° - silhouettes

Panorama 1 : panorama à 120° - Silhouettes et noms des parcs (existants, accordés, en instruction, déposés et projet)



Panorama 2 : panorama à 120° - Silhouettes et noms des parcs (existants, accordés, en instruction, déposés et projet)



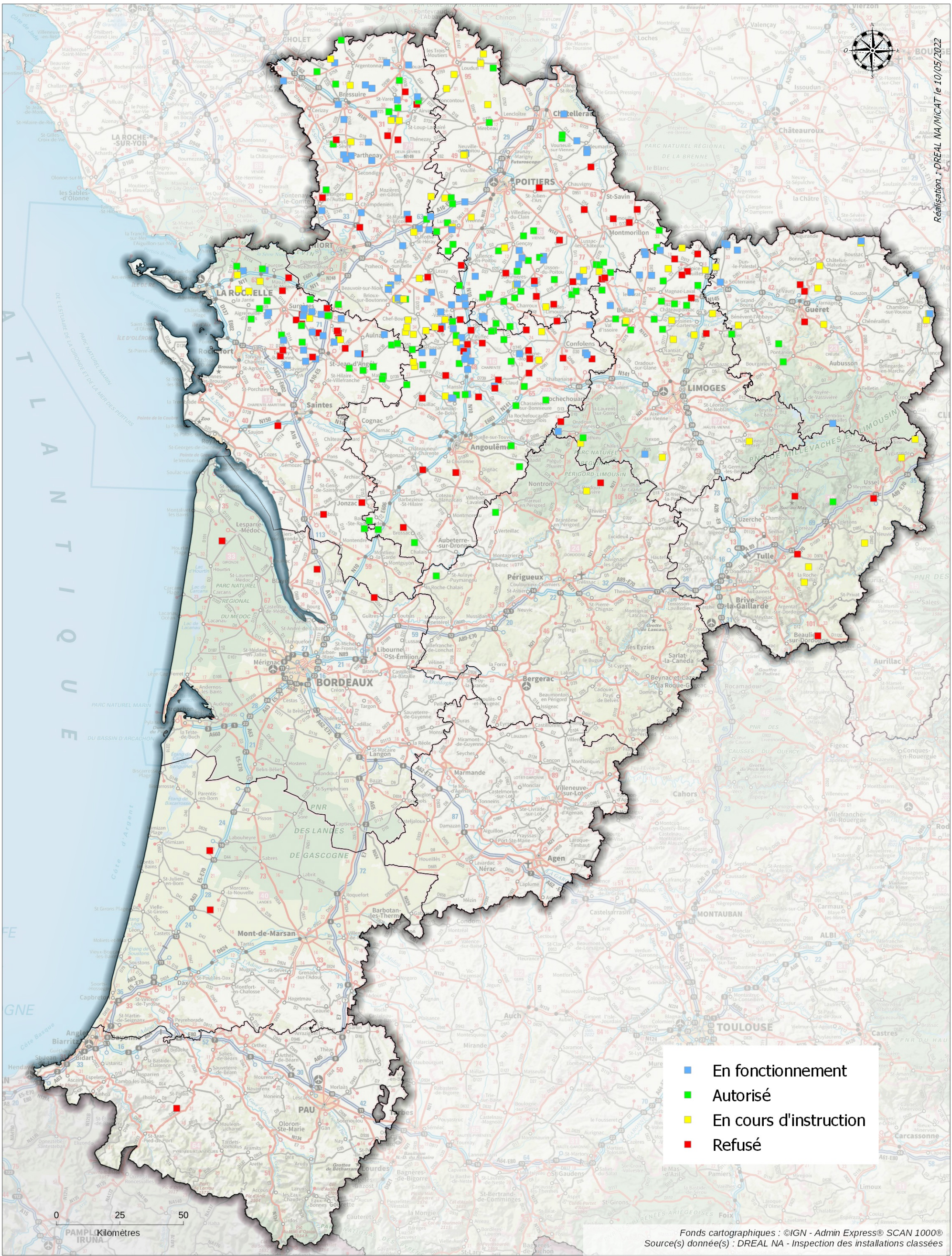
Panorama 3 : panorama à 120° - Silhouettes et noms des parcs (existants, accordés, en instruction, déposés et projet)



Exemple de photomontage à 360° (3 panoramiques de 120°)

3.5 – Interprétation des résultats

Pour chaque point étudié, une analyse et une interprétation des résultats tant pour les tableaux que pour les photomontages à 360° doit être réalisée, ainsi qu'une conclusion générale de l'ensemble de l'étude sur la saturation visuelle.



- En fonctionnement
- Autorisé
- En cours d'instruction
- Refusé

Fonds cartographiques : ©IGN - Admin Express® SCAN 1000®
Source(s) donnée(s) : DREAL NA - Inspection des installations classées

Contribution n°131 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 23h39

Voici, Madame la Commissaire Enquêteur le fichier des parcs éoliens cumulés absent de la contribution précédente

1 document associé

contribution_131_Web_1.PNG

Contribution n°132 (Web)

Proposée par MULLER Michel
(mi_muller@hotmail.com)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 01h53
Adresse postale : 1 la Pierre 18340 SAINT GERMAIN DES BOIS

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Veuillez trouver en pièce jointe ma contribution concernant l'usure des pales et la pollution des sols.

Cordialement,

Michel MULLER

1 document associé
contribution_132_Web_1.pdf

MULLER Michel
18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
Cadre dirigeant de l'Industrie, retraité
Titulaire d'un doctorat en chimie
Expérience de 35 années dans le domaine des polymères

Saint-germain-des-bois le 27/10/2022

Madame la Commissaire Enquêtrice
Du projet éolien de Bernay-St-Martin.

OBJET : Contribution N° MM01 à l'Enquête Publique - **Thème :** Usure des pales et pollution des sols.

Madame la Commissaire Enquêtrice,

J'attire votre attention sur le point suivant.

Je n'ai pas trouvé dans les dossiers de demande environnementale et d'exploitation déposés par le promoteur un chapitre indiquant le remplacement des pales des éoliennes tous les 10 à 15 ans, pour cause d'usure.

Cette usure est due d'une part à la fatigue mécanique des matériaux et d'autre part à l'abrasion due au frottement de l'air, des poussières et particules de sable. Elle peut être confirmée sur wikipédia¹.

« Une pale s'use dans le vent à cause du frottement avec les particules de poussière, de sable ou de glace. Il est rare que la durée de vie d'un jeu de pales dépasse une quinzaine d'années pour une éolienne régulièrement en fonction. Mais ceci varie avec la hauteur de l'éolienne et son environnement. »

Je souhaite obtenir des précisions sur cette usure.

- Quelle est la composition du matériau des pales, outre la fibre de verre et les résines époxydes ?
- Quel type de résine époxyde est mise en œuvre pour la fabrication des pales ?
- Quels sont les plastifiants contenus dans le polymère époxyde des pales ?
- Quel est le taux résiduel de bisphénol-A (perturbateur endocrinien) dans les pales neuves ? Dans les pales usées ?
- Lors de son remplacement, ou son démantèlement, quelle est la masse de matière perdue par le constat de la différence de masse pale neuve moins masse pale usée ?
- Qu'advient-il de cette masse perdue ?
- A quelle distance se dispersent les matériaux perdus par abrasion ?
- Quelle est la toxicité des matériaux perdus par usure ?
- Quel est l'impact de cette toxicité sur l'environnement, la forêt, la faune sauvage ainsi que sur la population et la faune domestique ?
- Devons-nous nous attendre à respirer et avaler des micro-particules dues à l'usure ? (Un sujet d'inquiétude santé très actuel est la pollution de notre planète et de notre alimentation par les micro-plastiques.)
- Devons-nous nous attendre à une pollution chronique des sols et des nappes phréatiques ?
- La fiche de données de sécurité des matériaux perdus indiquant les seuils d'exposition acceptables à ces produits perdus par d'usure doit être communiquée aux riverains, habitants, exploitants agricoles et forestiers.

Ces données manquent au dossier déposé par le pétitionnaire.

Il est en votre pouvoir Messieurs les Commissaires Enquêteurs de demander la communication de ces données au promoteur. Vous estimerez certainement avec moi, qu'il conviendra de les communiquer aussi aux riverains concernés. (Habitants ainsi que exploitants agricoles et forestiers).

A titre conservatoire, et en l'absence de ces données, je vous demande Messieurs les Commissaires Enquêteurs de donner un avis défavorable au projet présenté par la société CE SAINT-GERMAIN-DES-BOIS.



Michel MULLER

1 <https://eolienne.f4jr.org/pales>

Contribution n°133 (Web)

Proposée par vedeau laurent
(laurent.vedeau123@bbox.fr)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 06h02

Adresse postale : 3 chemin du bief vendier boisse 17700 marsais

Dans un contexte socio économique plus que compliqué , nos territoires peuvent aujourd'hui participer en quelque sorte , à la sécurité énergétique de notre pay. Nous devons pensez à l'avenir de nos enfants avec le développement de l'éolien . Ce type de production énergétique nous permettra de développer nos communes et de renforcer leurs économies . Ne laissons pas une minorité individualiste s'opposer à se développement. Soyons fiers de nos territoires de la technologie éolienne et surtout pensons à l'avenir .

Contribution n°134 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 07h44

Madame le Commissaire Enquêteur,

L'étude des risques de saturation et d'encerclement réalisée par le porteur de projet n'est pas conforme à la méthodologie qu'il invoque pour réaliser cette étude:

- Le porteur de projet ignore totalement les seuils d'alerte des indices définis dans la méthodologie. Il en résulte une impossibilité d'évaluer objectivement la situation de saturation visuelle des bourgs et villages analysés;
- Le porteur de projet a fractionné l'angle occupé par son projet au nord de Bernay-Saint-Martin, masquant le fait que LE PROJET FERME TOTALEMENT LE DERNIER ANGLE DE RESPIRATION VISUELLE AU NORD DE BERNAY-SAINT-MARTIN;
- Le porteur de projet utilise un indice de "répartition des espaces de respiration" qui n'est pas défini dans la méthodologie qu'il prétend utiliser.

Le résultat est une sous-évaluation de la saturation visuelle du contexte éolien existant dans l'état initial, et une sous-évaluation de l'effet de cumul du projet avec les parcs éoliens existants.

La saturation visuelle et l'aggravation de cette situation par le projet, c'est plus de 30 éoliennes dans un rayon de 5 km et plus de 70 éoliennes dans un rayon de 10 km pour les bourgs de Breuilles, Bernay-Saint-Martin, Saint-Félix, Parançaÿ et Saint-Martin de la Coudre.

Tous les détails se trouvent dans le fichier joint à la contribution N° 79.

UN AVIS DÉFAVORABLE S'IMPOSE.

Cordialement,

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°135 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 08h03

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Sujet de cette enquête

Le sujet de cette enquête n'a rien à voir avec les énergies renouvelables qui font partie intégrante du mix énergétique français. Les sujets de cette enquête sont sans aucun doute:

1. L'encerclement de villages et hameaux par les éoliennes;
2. La saturation visuelle par le contexte éolien sur le territoire de la commune, des communes avoisinantes et des Vals de Saintonge;
3. La covisibilité du projet et sa grande proximité avec les autres parcs éoliens de la zone;
3. Le non respect de la législation en vigueur en matière de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement;
4. L'effet barrière pour les migrations d'espèces protégées;
5. Le non respect des préconisations émises par le Ministère de la Transition Écologique et l'utilisation de normes non réglementaires en matière d'étude acoustique;
6. L'insuffisance de l'étude de vent pour l'estimation des productibles;
7. L'imperméabilisation partielle des sols et donc la mise en danger de zones humides, de la source de Maupertuis et du ruisseau le Sureau;
8. L'artificialisation des sols dans la zone d'implantation des éoliennes envisagée;
9. La covisibilité avec l'église de Bernay-Saint-Martin, inscrite aux monuments historiques;
10. L'attitude méprisante du porteur de projet pour les populations locales et les services de l'État.

Pour toutes ces raisons, un avis défavorable s'impose pour ce projet éolien entre Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint Félix.

Cordialement,
APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°136 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 09h02

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: méconnaissance des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, en matière d'espèces protégées

Le porteur de projet, la société WPD, reconnaît un impact résiduel non nul de son projet sur les espèces animales protégées et leurs habitats:

- Destruction d'habitats d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptères pendant la phase de travaux;
- Mortalité d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptères par collision, et mortalité par barotraumatisme pour les chiroptères.

Même avec les mesures de la séquence ERC que le porteur de projet propose, l'étude d'impact, Volet Milieu Naturel, page 305, reconnaît que "le risque [de collision des chiroptères] ne peut être estimé comme nul au-delà de 50 m, et même au-delà de 100 m dans le cadre du projet éolien des Cyprès".

Au terme des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet était légalement tenu d'introduire un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, obligation confirmée par plusieurs décisions de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux en 2020 et 2021. Le porteur de projet ignore cette obligation.

De plus, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet balaie sans cérémonie plusieurs préconisations de la SFEPM relatives au diamètre du rotor des éoliennes en invoquant le caractère non réglementaire de ces préconisations.

Le fichier joint contient les détails de ce qui précède.

UN TEL MÉPRIS POUR LA LOI, LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES ESPÈCES PROTÉGÉES APPELLE SANS AUCUNE ÉQUIVOQUE POSSIBLE UN AVIS DÉFAVORABLE.

Cordialement,

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

1 document associé

contribution_136_Web_1.pdf

Contribution n°137 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 09h12

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Avis défavorable du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin

L'avis défavorable du conseil municipal de Bernay Saint Martin date du 18 Octobre 2022 à 20h55. (7 voix contre le projet, 5 voix pour le projet, 1 abstention, 1 absent)

Contrairement à une insinuation de "harcèlement opéré par les mêmes opposants", le vote du Conseil Municipal a eu lieu en toute indépendance, le Conseil Municipal ayant sollicité un vote par bulletin secret pour permettre à chacun de s'exprimer sans contrainte ni influence aucune.

Cet avis défavorable du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin est conforme à l'avis majoritaire de la population dans son ensemble qui ne veut plus de ces projets faits en dépit du bon sens et contre leur volonté. Il en est de même pour la majorité des communes voisines et pour le département de la Charente Maritime.

UN AVIS DÉFAVORABLE S'IMPOSE.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°138 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 09h40

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Délibérations du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin

Contrairement à la représentation qui en est faite ailleurs, le Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin n'a pas avalisé le lancement du projet en mai 2016, mais le lancement des ÉTUDES pour le projet, la population ayant soulevé un manque de précision entourant le projet à l'époque. Madame le Maire de Bernay-Saint-Martin avait d'ailleurs précisé qu'un vote favorable au lancement des études "n'implique nullement l'aboutissement du projet". Voir page 81 du document intitulé "DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE" du projet soumis à cette enquête publique.

Cette délibération de 2016 s'était soldée par 5 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

Le vote du Conseil Municipal du 18 octobre 2022 a sanctionné le résultat de ces études par un VOTE DÉFAVORABLE à l'installation des éoliennes proposées par le projet.

UN AVIS DÉFAVORABLE S'IMPOSE EN PRENANT EN COMPTE CES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERNAY-SAINT-MARTIN.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°139 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 10h14

Madame,

Arrivés depuis peu dans la commune, nous n'avions pas été informés de ce projet. Une simple visite à pieds des lieux, notamment autour de Breuilles, ou venant par la route depuis Surgères, permet de constater la saturation visuelle et l'encerclement.

Le seul angle visuel non occupé aujourd'hui par les éoliennes disparaîtrait avec ce projet: il y aurait bel et bien un encerclement total qui ne nous paraît pas conforme à la législation, ni répondre aux conditions de sécurité et de santé pour les habitants: effet visuel, effet de mouvement des pâles, effet lumineux, effet sonore (sons et infra-sons), sans parler des nuisances liées au chantier. Où que l'on se tourne des pâles surplombent les habitations et les arbres.

Le simple bon sens conduit à s'interroger sur cette accumulation autour de Bernay-saint-Martin qui semble cumuler sur quelques kilomètres carrés l'essentiel du parc éolien de la Nouvelle Aquitaine.

Enfin, plusieurs contributions mentionnent que les élus du conseil départemental et ceux du conseil municipal ont rejeté par des votes majoritaires ce projet: dans ce cas, comment le projet peut-il se poursuivre ? L'avis de la commissions de protection de l'environnement mentionne également des manquements, approximations et non prise en compte des différents enjeux.

Nous comptons sur un avis de rejet de ce projet qui, si nous l'avions connu (malgré les recherches effectuées auprès de la mairie et du département (PLU), nous aurait fait remettre en question notre projet d'installation.

Cordialement

Contribution n°140 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 10h30

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Surévaluation des estimations de productible et insuffisance de l'étude de vent

Dans ses estimations de productible, le porteur de projet a avancé le chiffre de 66 647 MWh par an pour le productible dit P50. Ce chiffre suppose un facteur de charge de 30,17%, alors que le facteur de charge moyen constaté en Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021 est de 25,46%, soit, une surévaluation de plus de 18% de l'estimation du productible annuel basé sur les données disponibles pour la Nouvelle-Aquitaine. Aucune justification n'est avancée par le porteur de projet pour supporter l'hypothèse d'un facteur de charge de plus de 30%.

De plus, ces estimations de productible (P50, P75 et P90) devraient être basées sur des mesures de vent collectées sur une période allant de 12 mois minimum à 36 mois. Pour le projet Énergie des Cyprès, l'arrêté de non opposition de la mairie de Bernay-Saint-Martin à la Déclaration Préalable de Travaux pour l'installation du mât de mesure date du 25 février 2021, et le porteur de projet a remis son dossier de DAE le 17 juin 2021. Un maximum de 3,5 mois de mesures de vent étaient donc disponibles lorsque le porteur de projet a introduit son dossier, ce qui est largement insuffisant pour étayer les estimations de productible avancées par le porteur de projet.

La copie de la Déclaration Préalable et de l'arrêté de non opposition de la mairie se trouvent dans les annexes du document joint à la contribution N° 82.

Les estimations de productible ne peuvent être considérées comme fiables, jetant le doute sur le sérieux de l'entièreté du dossier.

UN AVIS DÉFAVORABLE S'IMPOSE POUR SANCTIONNER LE MANQUE DE FIABILITÉ DU BÉNÉFICE ESTIMÉ DU PROJET POUR LA COMMUNAUTÉ.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°141 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 12h09

Il suffit de lire l'étude paysagère du projet pour comprendre la qualité du travail mené par le développeur et le dialogue instauré avec le territoire. La synthèse p326 démonte les arguments fallacieux de l'APEP.

La saturation invoquée par les avis défavorable est THEORIQUE, comme les indice sur lesquels elle s'appuie, en aucun cas REGLEMENTAIRES. « La DREAL Centre a également défini des seuils pour ces indices, qui ALERTENT sur le niveau de RISQUE ». C'est une étude maximisante sur carte comme le précise l'étude paysagère. Rien n'est avéré à ce stade. D'ailleurs même les différentes DREAL n'utilisent pas la même méthode ou les mêmes seuils.

« Le nombre limité d'éoliennes du projet éolien des Cyprès, sa structure relativement compacte et son implantation dans la continuité de parcs éoliens existants font que le projet s'insère le plus souvent au sein d'horizons déjà occupés par le motif éolien. Ainsi, si l'indice d'occupation des horizons augmente légèrement, mais jamais de plus de 16° pour les bourgs de l'aire d'étude rapprochée, l'indice de densité et le plus grand angle de respiration visuelle n'évoluent que très faiblement, voire pas du tout, en présence du projet des Cyprès.

L'étude des photomontages permet aussi de compléter ce propos.»

Le projet des Cyprès s'intègre très bien dans son paysage, dans lequel, oui, l'éolien est déjà présent. Le paysage et la saturation ne sont que les arguments d'opposants ne voulant pas voir s'installer l'éolien chez eux sous prétexte qu'ils trouvent ça moche. Messieurs, mesdames, personne ne juge votre voiture, la peinture de votre maison, vos goûts vestimentaires. Sature-t-on des publicités, des lignes électriques, des zones artisanales, des immeubles ?

Il me paraît profondément aberrant de lire ici des termes tels que « attitude méprisante du porteur de projet » alors que la majorité des contributions à cette enquête publique sont énoncés de façon autoritaire, dogmatique et sans contre-proposition. Pourquoi déconstruire systématiquement ? Il aurait mieux fallu se manifester pendant l'élaboration du projet pour participer à le CONSTRUIRE.

Avec la concertation, la qualité du travail, une éolienne citoyenne, le projet des Cyprès est l'exemple des projets éoliens de demain. Il ne doit ni pâtir des projets d'hier, ni d'une minorité virulente et égoïste.

Avis favorable.

Contribution n°142 (Email)

Proposée par Michel SOULARD Président de « Villeneuve la Comtesse Environnement »
(VLC.Environnement@free.fr)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 17h06

Enquête publique - Projet éolien Energie des Cyprès à Bernay Saint Martin

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Madame la Maire de Bernay Saint Martin
Mesdames les Conseillères Municipales et Messieurs les Conseillers Municipaux de Bernay Saint Martin
(Ceci est un courrier, merci au secrétariat de la mairie de Bernay Saint Martin de le diffuser en tant que tel également à tous les Conseillers Municipaux)

Préliminaire

Rappel du projet : Il s'agit de la création d'un parc éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin, dans le département de la Charente-Maritime (17). Ce projet est porté par la SAS Energie des Cyprès, filiale à 100% du groupe WPD Onshore France. Il consiste en l'installation de 6 éoliennes de hauteur de 180,3 m maximum, 2 postes de livraison. La capacité de l'installation envisagée est de 25,2 MW maximum (soit une puissance par éolienne : 4,2 MW maximum)

Parc déjà existant sur la commune de Bernay-Saint-Martin :
Parc éolien Bernay-Saint-Martin avec 8 éoliennes pour une puissance de 12 MWatts en service depuis le 1er octobre 2001.

Parc refusé sur la commune de Bernay-Saint-Martin :

Ferme éolienne des Groies de Parançaçay avec 2 éoliennes pour une puissance de 8 MWatt, refusé le 18 décembre 2020 ... « Au motif que dans un rayon de 10,8 km, l'étude récente autour du projet de la Fermes des Groies de Parançaçay, 14 parcs éoliens ou projets éoliens construits, autorisés non construits en cours d'instruction ou connus représentent 82 éoliennes visibles pour les riverains proches et que le projet augmenterait l'effet d'encerclement visuel et de saturation visuelle » Extrait du refus d' autorisation signé par la préfecture de Charente Maritime, le 19 décembre 2020.

Etat d'avancement du développement de l'éolien dans le département vu par l' Observatoire de l'Eolien de Charente Maritime (dernière diffusion d'avril 2021 ; c'est une vision minimale car la situation s'est aggravée, mais ni la Préfecture, ni l'Observatoire de l' éolien en Charente Maritime ne veulent diffuser les chiffres réels...).

Argumentaire :

Vous prenez la responsabilité de réfléchir sur l'opportunité de faire implanter un nouveau parc industriel éolien sur la commune de BERNAY SAINT MARTIN, mais.

- Savez-vous que les promoteurs éoliens sont des entreprises privées qui ne font ni de l'écologie, ni du développement durable, mais de l'argent ? Ils ne font qu'installer des machines achetées en Allemagne, au Danemark ou en Espagne. C'est dans un schéma subventionné et non concurrentiel. Les promoteurs éoliens reconnaissent avoir reçu 11 milliards de subventions depuis 2003 (Courrier de l'Ouest - édition du 13 avril 2022, en page France-Monde « Du pouvoir d'achat tombé du ciel »). N'oublions pas que ces 11 milliards de taxe supplémentaire ont été payés par les consommateurs. Sans cela, ils n'existeraient plus. Ce sont nous, les consommateurs, qui payons la facture.
- Savez-vous que l'industrie éolienne n'est pas sans générer des pollutions importantes ? La fédération France Energie Eolienne qui regroupe les promoteurs éoliens a essayé de faire croire dans un film publicitaire que l'éolien ne pollue pas. Or le Jury de Déontologie de la Publicité en a « déduit qu'en employant une formule qui suggère une absence totale d'effets négatifs en termes de pollution (« propre ») et de sécurité en général (« sûre »), le film publicitaire, qui n'exprime pas avec justesse les conséquences de la production d'énergie éolienne, est de nature à induire en erreur le public sur la réalité écologique des actions de l'annonceur. » <https://www.jdp-pub.org/avis/france-energie-eolienne-internet-plainte-fondée/>
- Savez-vous que le projet de Bernay Saint Martin est un projet pilote qui dont la puissance est deux fois plus importante que les plus grands parcs éoliens de Charente Maritime ? Les machines proposées ont une puissance de 4,2 MW ! L'objectif du (des) promoteur(s) est d'implanter ce type de parcs gigantesques dans d'autres communes de Charente Maritime.
- Savez-vous que la production électrique d'une éolienne est proportionnelle au cube de la vitesse du vent ? Ainsi avec un vent de 80 km/h, une éolienne de 3 MW produit environ 3 MW (vent violent selon Météo-France), avec un vent de 40 km/h elle produit 8 fois moins, c'est à dire 0,375 MW et avec un vent de 20 km/h elle produit 64 fois moins, soit environ 0,046 MW. Ainsi, même si une éolienne tourne, sa production électrique peut être quasiment nulle. http://www.meteofrance.fr/documents/10192/4219094/Vigilance_VentViolent.pdf et <https://energieplus-lesite.be/theories/eolien8/rendement-des-eoliennes/>
- Savez-vous que 211 éoliennes sont en opération, autorisées, en instruction ou en instruction en Vals de Saintonge ? Vous n'en voyez aujourd'hui que 113, c'est-à-dire la moitié de ce qui va sortir de terre ! A court terme, 98 nouvelles éoliennes de plus seront construites en Vals de Saintonge (référence : Observatoire de l'éolien en

Charente maritime - avril 2021)

- Savez-vous que ces 211 machines correspondent à une puissance de production 15 fois plus importante que celle nécessaire aux besoins électriques des Vals de Saintonge et plus que celle nécessaire pour tout le département de la Charente Maritime ?
- Savez-vous que personne n'a demandé aux Vals de Saintonge une telle contribution, ni l'Etat, ni le Gouvernement, ni la Préfecture ? Ce sont uniquement les promoteurs éoliens qui mettent cette pression sur les propriétaires terriens et les mairies pour installer leurs machines dans le but unique de faire de l'argent.
- Savez-vous que plus de 1 500 tonnes de béton sont nécessaires pour les fondations d'une éolienne ? Ces centaines de socles déstructurent à jamais le sol et le sous-sol des terres agricoles. Rien que pour les Vals de Saintonge, plus de 350 000 tonnes de béton sont nécessaires à l'heure où le sable se raréfie (voir plus loin les commentaires de Monsieur Dominique BUSSEREAU).
- Savez-vous que le coût de démantèlement d'une éolienne est d'environ 500 000 € et que souvent il sera à la charge du propriétaire du terrain en fin de vie des éoliennes ? Donc, ces éoliennes et surtout leurs socles ne seront probablement jamais enlevés. Il n'est pas « durable » de laisser aux générations suivantes des friches industrielles gigantesques et des terres incultes. Il y a plusieurs années, c'était la principale inquiétude de Monsieur Jalon, Préfet de Charente Maritime, en signant les arrêtés d'autorisation. Or les premières friches industrielles apparaissent déjà dans le nord de la France.
- Savez-vous que le commissaire enquêteur pour le projet de Saint-Georges du Bois a donné un avis défavorable entre autres à cause du désistement de plusieurs propriétaires terriens devant les risques qu'ils prenaient avec le démantèlement des machines en fin de vie ?
- Savez-vous qu'avec ses dimensions gigantesques, le parc éolien de Bernay Saint Martin aura un impact très important sur tout le nord des Vals de Saintonge à des kilomètres à la ronde. Beaucoup de communes voisines sont très inquiètes de l'apparition de ce projet monstrueux ... Dans un paysage de plaine, les éoliennes se voit à plusieurs dizaines de km.
- Savez-vous que les éoliennes tuent les oiseaux et les chauves-souris ? Chaque éolienne tue environ une dizaine d'oiseaux et une dizaine de chauves-souris par an. Ce n'est pas beaucoup certes, mais avec 211 éoliennes, plus de 2 100 oiseaux et 2 100 chauves-souris seront tués chaque année en Vals de Saintonge. Je vous laisse évaluer les dizaines de dizaines de milliers de cadavres pour le département de Charente Maritime.
- Savez-vous que les promoteurs éoliens vous expliqueront toujours qu'une éolienne de 200 m de hauteur aussi grande que la tour Montparnasse dans un paysage de plaine sans relief a un « impact faible et sans importance » ; La lecture des études d'impact le démontre à chaque fois.
- Savez-vous que l'éolien détruit le tourisme rural et dévalorise l'immobilier de plus de 20 % ? N'est-ce pas l'amorce d'un exode rural, alors que le département de Charente Maritime essaye de redynamiser nos campagnes ?
- Savez-vous que la colère gronde dans les Vals de Saintonge à cause de cette invasion dans nos campagnes ? Cette agitation dans nos paysages trouble, jour et nuit, notre qualité de vie et notre environnement paisibles propres à la Charente Maritime.
- Savez-vous que Dominique Bussereau, président honoraire du Conseil Départemental de Charente-Maritime et Président honoraire de l'Assemblée des Départements, se référant aux projets de parcs éoliens prévus sur le département déclarait en 2019 « La Charente-Maritime est en danger de mort touristique ». Il poursuivait : « La majorité de cette assemblée considère que le seuil de l'inacceptable a été franchi dans le département... » Et D. Bussereau de dénoncer le fait que le sable utilisé pour les 1 500 tonnes de béton armé par éolienne est « prélevé dans les sables que nous essayons de protéger en particulier au large des Mathes ». <https://www.ddme.fr/2018/10/>
- Savez-vous qu'en 2019, Julien AUBERT, président de la Commission d'Enquête de l'Assemblée Nationale sur l'Impact Economique, Industriel et Environnemental des Energies Renouvelables sur la Transparence des Financements et sur l'Acceptabilité Sociale des Politiques de Transition Energétique (IEIEERTFASPTE) a établi en 2019 que « la transition du nucléaire vers les énergies électriques intermittentes n'a aucun impact sur le CO2 et ne permet donc pas de lutter contre le réchauffement climatique ». <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L15B2195-t1.html>
- Savez-vous que Marjolaine MEYNIER MILLEFERT, secrétaire de la même Commission d'Enquête de l'Assemblée Nationale sur l'IEIEERTFASPTE, Députée La République en Marche de l'Isère, a ajouté lors du Colloque National Éolien en 2019 : "... comprendre que 80 % des gens qui vous disent que le développement des ENR électriques soutient la décarbonation et finalement la transition écologique en France je pense que ce n'est pas bon non plus parce que le jour où les gens vont vraiment comprendre que cette transition énergétique ne sert pas la transition écologique vous aurez une réaction de rejet de ces politiques en disant vous nous avez menti...". <http://www.epaw.org/echoes.php?lang=fr&article=n769>
- Savez-vous qu'en 2021, cinq députés et deux sénateurs de Charente-Maritime ont adressé un courrier commun à la ministre de la Transition Écologique, Barbara POMPILI, pour l'alerter sur la saturation du développement de l'éolien dans le département ? Jean-Philippe ARDOUIN (LRM), Olivier FALORNI (PRG), Raphaël GERARD (LRM), Didier QUENTIN (LR), Frédérique TUFFNELL (MD[MoDem]&DA), Corine IMBERT (LR) et Daniel LAURENT (LR)

soulignent « l'importance de définir un seuil local d'acceptabilité en matière de développement de l'éolien, » tout en affirmant être "résolument pour un développement national du mix énergétique".
<https://www.francebleu.fr/infos/societe/deputes-et-senateurs-de-charente-maritime-interpellent-le-gouvernement-au-sujet-des-eoliennes-1609862605>

· Savez-vous que parlant des éoliennes, Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental de Charente Maritime a récemment déclaré : «Il appartient à tous les élus locaux de se battre contre des projets qui détruisent notre patrimoine». <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/eoliennes-il-appartient-a-tous-les-elus-locaux-de-se-battre-contre-des-projets-qui-detruisent-notre-patrimoine-20200729>

· Savez-vous que, récemment, Barbara POMPILI, « la ministre de la Transition écologique et solidaire a déclaré (selon le tribunal administratif de Paris le 3 février 2021) que les énergies renouvelables ne contribuent pas à la réduction des gaz à effet de serre dans un « mémoire en défense » enregistré le 23 juin 2020... »
<https://www.contrepoints.org/2021/02/18/391203-energies-renouvelables-et-effet-de-serre-sont-independants>

Je vous invite également à relire l'arrêté de refus d'autorisation du parc éolien des Groies de Parañay pour seulement 2 éoliennes sur la commune de Bernay Saint Martin et l'ensemble des arguments qui y ont été développés en particulier la question de la saturation d'éoliennes dans le paysage : https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/49150/297939/file/AP_groies_1812020.pdf

Maintenant vous savez ! Alors nous vous demandons de donner un avis défavorable à ce projet et de proposer à la Préfecture de Charente Maritime de mettre un arrêt pur et simple à ce projet.

Je suis à votre disposition pour toute clarification.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Madame la Maire de Bernay Saint Martin, Mesdames et Messieurs les Conseillères Municipales et les Conseillers Municipaux de Bernay Saint Martin, l'expression de mes sincères salutations.

Michel SOULARD
Président de « Villeneuve la Comtesse Environnement »

VLC.Environnement@free.fr

1 document associé
contribution_142_Email_1.png

Chiffres clés - éolien en Charente-Maritime 16/04/2021 (V22)

Territoires	En fonctionnement		Autorisé		En cours d'instruction		Intentions de projets		TOTAL éoliennes	Refus, Rejet, abandon		Contentieux	
	Parcs	Éoliennes	Parcs	Éoliennes	Parcs	Éoliennes	Parcs	Éoliennes		Parcs	Éols	Parcs	Éols
Vals de Saintonge	11	68	14	78	4	20	10	45	211	7	39	8	58
Aunis et CDA de La Rochelle	7	33	4	28	7	34	13	47	142	3	13	5	32
Haute-Saintonge			1	4	0	0	2	46	50	2	15	2	13
CDA Royan							2	10	10				
CDA Saintes							1	9	9	1	4	1	4
CDC Cœur de Saintonge							1	6	6				
CDC Gémozac & Saintonge Viticole							1	4	4				
Total	18	101	19	110	11	54	30	167	432	13	71	16	107
Puissance installée Mw		206,5		388,9		202							

Eoliennes en fonctionnement : 101

Eoliennes à venir : 110 + 54 = 164

Intentions de nouvelles éoliennes : 167

→ Total éoliennes : 432

Contribution n°143 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 13h29

En tant que membre de l'aéroclub angérien, je vous d'un mauvais œil ce projet de parc éolien qui est à la fois peu productif en matière énergétique, et très perturbateur pour tous les pilotes de basse altitude. On ne parlera pas non plus du désastre écologique sur la population ornithologique, ni de la pollution visuelle et sonore que chaque éolienne génère.

Merci de tenir compte de chacun de nos arguments.

Contribution n°144 (Web)

Proposée par Monnier martial
(martial.monnier@gmx.fr)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 13h33

Adresse postale : Chemin chagnasse 17430 Muron

Outre l'aspect esthétique des plus discutable, la multiplication du nombre d'éoliennes engendre un problème de sécurité des vols pour aviation de loisir...turbulences, moins d'espace pour un atterrissage en urgence... Qui dépolluera? Le propriétaire du terrain, la mairie, ou l'état par mes impôts lorsque le gestionnaire existera plus...on ira enfouir les pales chez qui? Le promoteur...le maire...chez le préfet? Dans le jardin de quel ministre?...quel est l'impact écologique d'un tel chantier....combien de co2 pour la fabrication, le transport, la réalisation, le démantèlement? Bref ...une ineptie !

Contribution n°145 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 15h03

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

La dévalorisation immobilière qui serait générée par ce parc supplémentaire, n'a pas été étudiée alors pourtant qu'il s'agissait d'une obligation aux termes de l'article L 122-1III 4° du code de l'environnement.

Dans de nombreuses régions de France (cf départements de la VIENNE et de l'INDRE et LOIRE), les notaires notent des dévalorisation et des abandons de projets dès que le public vient à connaître l'existence d'un projet éolien.

La filière éolienne a tenté avec la complicité de l'ADEME, de faire réaliser un rapport minimisant les impacts sur les biens, mais cette étude n'étudie pas les biens les plus impactés : ceux situés à moins de 2,5 kms des parcs ainsi que les biens de valeur.

Ainsi que le dit en substance l'une des attestations notariées, les citoyens qui viennent se fixer à la campagne postérieurement au Covid, n'ont aucune intention de se retrouver au milieu de parcs éoliens industriels.

Il est donc clair qu'un parc éolien, de surcroît dans une région touristique comme la Charente Maritime, ne peut avoir qu'un effet néfaste sur son attractivité résidentielle et sur la valeur des immeubles qui lui est étroitement corrélée.

L'administration fiscale reconnaît d'ailleurs la diminution de la valeur locative (cf jgt du TA de NANTES et dégrèvements dans une autre région)

C'est la raison pour laquelle un avis négatif s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA

5 documents associés

contribution_145_Web_1.pdf

contribution_145_Web_2.pdf

contribution_145_Web_3.pdf

contribution_145_Web_4.pdf

contribution_145_Web_5.pdf

1003890 /JFM /CD /CB

AVIS DE VALEUR

Pauline GUILLET
Notaire salarié

pauline.guillet.86009@notaires.fr

Tel : 05.49.43.31.07

Fax : 05.49.43.67.15

jeanfrancois.meunier@notaires.fr

Service Négociation

Tel : 05.49.43.21.77

Port : 06.86.20.90.84

Immobilier.86009@notaires.fr

Service Successions

christelle.mousserion@notaires.fr

Service Actes Courants

celine.dutisseuil@notaires.fr

Je soussigné Maître Jean-François MEUNIER, notaire à LUSIGNAN (Vienne).

CERTIFIE ET ATTESTE

Avoir visité une ancienne ferme rénovée sise à SAINT GERMIER (deux Sèvres) lieudit la Nigauderie, appartenant à Monsieur et Madame Olivier ARLOT dont la description est la suivante, savoir :

- Un hangar en tôle,
- Un ancien poulailler,
- Un ancien four à pain,
- Deux garages,
- Une ancienne porcherie transformée en chenil,
- Une grande grange en cours de réhabilitation en habitation,
- Longère comprenant :

Au rez-de-chaussée : une grande pièce formant salon-salle à manger-cuisine équipée, arrière cuisine, WC,

Au premier étage : trois grandes chambres, salle d'eau, WC, bureau, débarras.

Le tout rénové : chauffe-eau en géothermie, panneaux solaires sur partie des bâtiments, insert; assainissement individuel et chauffage électrique.

Proximité de trois éoliennes.

Le tout Cadastéré :

Section ZP numéro 54 lieudit « La Nigauderie » pour 00ha 26a 82ca

Section ZP numéro 55 lieudit « La Nigauderie » pour 00ha 23a 00ca

Pour une contenance totale de 00ha 49a 82ca

Ce bien peut être valorisé abstraction faite des éoliennes et sous réserve de la constructibilité de la parcelle cadastrée section ZP 54, entre CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR) et DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR), mais compte tenu de l'immédiate proximité des éoliennes une décote de 20 à 30% devrait s'appliquer, soit une valorisation entre CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR) et CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 EUR).

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Lusignan (Vienne),

Le 20 février 2018.

Etude fermée le Samedi – Le notaire reçoit sur rendez-vous
Membre d'une Association agréée,
T.V.A. acquittée sur les débits



Thomas CARATY et Paul HOUDAILLE
Notaires associés

1 Bis Rue de Chinon
 B.P. 24
 37800 Sainte-Maure-de-Touraine

Tél. 02
 Fax 02 4

office.saintemauredetouraine

Étude fermée le samedi

ADEB 37

Sainte Maure de Touraine, le 23 mars 2022.

Dossier suivi par Me Thomas CARATY

Chère Madame,

Vous m'avez sollicité afin de vous faire part du ressenti des clients (acquéreurs ou vendeurs, ou bien encore locataires), agents immobiliers, constructeurs, dans le secteur de SAINTE MAURE DE TOURAINE et ses environs, au sujet des éoliennes.

La réponse que je vous fais est celle du terrain, dans la réalité quotidienne des offices notariaux, le mien, celui de SAINTE MAURE DE TOURAINE où j'office depuis 5 années, mais aussi ceux de mes confrères que je côtoie quasiment toutes les semaines, de DESCARTES, l'ILE BOUCHARD, RICHELIEU, ou encore LIGUEIL.

Cette réponse est unanime : c'est le rejet pur et simple.

Le constat de la pratique est le suivant :

- les raisons des acquéreurs pour venir à la campagne sont généralement :

- le besoin d'espace, de jardin, surtout depuis la survenance du COVID,
- la recherche d'une meilleure qualité de vie, la beauté et le charme des lieux : les gens cherchent en effet un beau paysage, et du calme,
- et enfin, la recherche d'une plus grande sécurité : la délinquance urbaine est en effet une des raisons non négligeables d'installation loin des grandes villes.

- aussi, l'existence d'un projet d'implantation d'éolienne est systématiquement une cause d'abandon d'un projet d'achat. J'ai eu plusieurs dossiers avortés à SEPMEs et BOSSEE, dès que les acquéreurs ont appris les velléités d'installation de ces matériels sur la commune.

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
 Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Paiement par virement bancaire ou chèque de banque

Références C.D.C. : 40031-00001-0000141490 T- 47

RCS TOURS : 348 295 932

Lorsque l'on prend le temps d'écouter les gens, l'on s'aperçoit très vite qu'ils sont attachés au paysage, à la vue, et que s'ils quittent l'agglomération de TOURS, ce n'est pas pour se retrouver avec des mats de 100 mètres de hauteur à côté de leur maison.

Les constructeurs de maisons individuelles, mes confrères, et les agences immobilières locales vous diront la même chose : la qualité de l'environnement est un des critères primordiaux d'installation.

En fin de compte, dans la réalité juridique, les seule et uniques personnes que j'ai rencontré qui étaient favorables à l'installation de ces équipements sont des propriétaires de terrain ayant reçu des offres de sociétés commerciales travaillant dans ce secteur. Mais évidemment, aucune n'habitait à côté du lieu d'implantation projeté, et ne verrait jamais les éoliennes en question dans son quotidien.

Je souhaite que les pouvoirs publics prennent en compte ce modeste témoignage, qui fait état de la réalité : le refus de la population rurale de voir son cadre de vie défiguré par des équipements coûteux et peu efficaces, implantés par idéologie et non par raison.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, mes salutations distinguées.

Me Thomas CARATY

S.C.C. Thomas CARATY et Paul HOUDAILLE
Notaires Associés
1 Bis Rue de Chinon - BP 24
37000 STE MAURE DE TOURAINE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1803960

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rosenberg
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Nantes

(5^{ème} chambre)

M. Chabernaud
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2020
Décision du 18 décembre 2020

19-03-01-02

19-03-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 2 mai 2018, le 6 mars 2020 et le 18 novembre 2020, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] doivent être regardés comme demandant au tribunal la réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative de leur logement sis [REDACTED] Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire), à compter de l'année 2018, ainsi que la réduction correspondante des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils sont et seront assujettis dans les rôles de cette commune.

Ils soutiennent que :

- l'administration fiscale a refusé de procéder à une visite de leur domicile afin de constater son nouvel environnement et d'en actualiser la valeur locative, et doit être ainsi regardée comme ayant pris la décision de ne pas réétudier sa situation en méconnaissance des dispositions de l'article 1517 du code général des impôts ;
- la construction d'éoliennes à proximité de leur domicile en juillet 2017 constitue un changement d'environnement justifiant une actualisation de la valeur locative de cet immeuble en application des dispositions de l'article 1517 du code général des impôts ;
- l'administration fiscale a méconnu les énonciations de la documentation administrative de base référencée BOFIP-IF-TFB-20-20-10-10, en ses paragraphes 230, 240, 250

et 260, dont ils sont fondés à se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

- elle a méconnu les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts, dans la mesure où le coefficient de situation de leur propriété doit prendre en compte les avantages et les inconvénients que présente sa situation ;

- lorsqu'un propriétaire procède à des travaux d'agrandissement, de surélévation ou de démolition, l'article 1406 du code général des impôts impose qu'une déclaration soit souscrite auprès de l'administration fiscale, permettant de mettre à jour la valeur locative du bien ; dans ces conditions, une déclaration relative au changement d'environnement devrait conduire à une visite d'un géomètre ou d'un agent de l'administration aux mêmes fins.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 octobre 2018 et le 12 mars 2020, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle concerne les exercices postérieurs à 2018, pour lesquels elle est prématurée, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ayant été recouvrée, à la date de rédaction de son mémoire en défense, que pour l'année 2018 ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rosenberg,
- les conclusions de M. Chabernaude, rapporteur public,
- et les observations de Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont propriétaires d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune du Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire), qui constitue leur résidence principale. Suite à l'installation de quatre éoliennes à proximité de leur domicile et à leur mise en service au mois de novembre 2017, ils ont sollicité auprès de l'administration fiscale la révision de la valeur locative de leur bien. L'administration fiscale ayant rejeté leur demande par décision du 5 mars 2018, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont saisi le tribunal de la présente requête, par laquelle ils doivent être regardés comme demandant la réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative de leur logement à compter de l'année 2018 ainsi que la réduction correspondante des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils sont et seront assujettis.

Sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article 1507 du code général des impôts : « I. – Sous réserve de l'article 1518 F, les redevables peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition, dans le délai et dans les formes prévus par le livre des procédures fiscales en matière d'impôts directs locaux. (...) ». En outre, aux termes de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales : « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas : / a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (...) ».

3. Si M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sollicitent la réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative de leur logement à compter de l'année 2018, ils ne font état d'aucun litige né et actuel relatif aux cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis postérieurement à l'année 2018, pour lesquelles ils ne justifient pas, en particulier, avoir présenté, dans les conditions fixées par les dispositions précitées du code général des impôts, des réclamations devant l'administration fiscale. Dans ces conditions, leur requête n'est recevable qu'en tant qu'elle tend à obtenir la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018.

Sur les conclusions aux fins de réduction des impositions litigieuses :En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 1517 du code général des impôts : « I. – 1. Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties ainsi qu'à la constatation des changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 1498 et des éléments de nature à modifier la méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement. (...) ». Le contribuable est en droit, lorsqu'il constate des changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement afférents à son bien, de demander à l'administration fiscale une modification de sa valeur locative.

5. D'une part, si M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] soutiennent que l'administration fiscale aurait dû procéder ou faire procéder par un géomètre à une visite de leur bien afin de constater les changements d'environnement dont ils se prévalent, les dispositions précitées de l'article 1517 du code général des impôts n'imposent toutefois pas la réalisation d'une telle visite.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutiennent également les requérants, l'administration fiscale a procédé à l'examen de la situation du logement des intéressés et aux éléments produits à l'appui de leur demande avant de refuser de réviser le coefficient de situation de leur bien.

7. En second lieu, l'article 1496 du code général des impôts prévoit que : « I. - La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. / II. - La valeur locative des locaux de

référence est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. / Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement (...) ». L'article 324 P de l'annexe III au code général des impôts dispose que : « La surface pondérée comparative de la partie principale augmentée, le cas échéant, en ce qui concerne la maison, de la surface pondérée brute des éléments visés au b du I de l'article 324 L, est affectée d'un correctif d'ensemble destiné à tenir compte, d'une part, de l'état d'entretien de la partie principale en cause, d'autre part, de sa situation. Ce correctif est égal à la somme algébrique des coefficients définis aux articles 324 Q et 324 R. (...) ». Aux termes de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts : « Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier (...). ».

8. L'administration fiscale a appliqué à la propriété de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] un coefficient de situation générale de -0,05 correspondant, selon les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts, à une « situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages », et un coefficient de situation particulière de 0 correspondant à une « situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent ».

9. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que la situation générale de la propriété des requérants dans la commune qui, eu égard au caractère naturel et viticole de son environnement, présente des avantages compensant partiellement les inconvénients occasionnés notamment par la présence des éoliennes, justifie l'application d'un coefficient inférieur à celui de -0,05 fixé par l'administration, correspondant à une situation médiocre. Il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir le coefficient de situation générale à -0,05.

10. D'autre part, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] justifient en revanche, en particulier par la production de photographies et d'un constat d'huissier, de ce que leur immeuble subit des nuisances visuelles et sonores spécifiques à leur propriété, occasionnées par la présence des éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de leur domicile et dans une situation de covisibilité directe. L'administration fiscale, en se bornant à faire valoir que leur immeuble est situé dans un environnement naturel viticole sans faire état d'autres éléments propres à la situation de l'immeuble des requérants, n'établit pas que les avantages procurés par cet environnement naturel compenseraient intégralement les inconvénients liés à la présence des éoliennes. Dès lors, la situation particulière de l'immeuble des requérants ne saurait être regardée comme « ordinaire » au sens de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts. Toutefois, compte tenu de ces mêmes avantages, cette situation ne saurait pas davantage être considérée comme « mauvaise » au sens de ces dispositions, ainsi que le soutiennent les requérants. Dans ces conditions, il y a lieu de faire partiellement droit à leur demande, en substituant au coefficient de 0 le coefficient de situation particulière de -0,05 correspondant à une situation « médiocre ».

En ce qui concerne l'interprétation de la loi fiscale :

11. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne sont pas fondés à invoquer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales,

l'instruction BOFIP-IF-TFB-20-20-10-10, qui ne donne pas une interprétation différente de la loi fiscale de celle qui vient d'être précédemment rappelée.

12. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont seulement fondés à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 en tant qu'elles excèdent l'application d'un coefficient de situation particulière de -0,05 pour le calcul de la valeur locative de leur résidence principale.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont déchargés des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis à raison de leur immeuble sis [REDACTED] Lys-Haut-Layon au titre de l'année 2018 en tant qu'elles excèdent l'application d'un coefficient de situation particulière de -0,05 pour le calcul de la valeur locative de leur résidence principale.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Article 3 : Le présent jugement sera notifié M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Livenais, président,
M. Vauterin, premier conseiller,
Mme Rosenberg, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 18 décembre 2020.

La rapporteure,

Le président,

V. ROSEMBERG

Y. LIVENAIS

Le greffier,

Y. LECLERC

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Yann LECLERC

Le vendredi, avril 1, 2022, 4:56 PM, sdif.orne@dgfip.finances.gouv.fr a écrit :

Bonjour Mme [REDACTED]

Je fais suite à votre courrier reçu ce jour et vous apporte les informations suivantes:

Le 2 mars courant, le SDIF a effectivement ordonnancé 2 dégrèvements relatifs à vos taxes foncières sur les propriétés bâties 2020 et 2021 pour des montants respectifs de 375 € et 376 €.

Ces dégrèvements font suite à votre réclamation du 15 septembre 2021 dans lequel vous évoquez la proximité de votre propriété avec un parc éolien et souhaitez qu'il soit tenu compte, dans le cadre du calcul de votre base d'imposition de votre taxe foncière, des nuisances que celui-ci provoque, nuisances que vous décrivez dans votre correspondance.

Au cas particulier, le Service Départemental des Impôts Foncier de l'ORNE a accédé à votre demande et porté le coefficient de situation particulière de votre bien à - 10, soit le minimum possible.

C'est la baisse de ce coefficient correctif qui a généré les dégrèvements cités plus haut. Ce coefficient était auparavant égal à 0 (soit une situation particulière estimée "ordinaire").

Le coefficient de situation générale n'est pas impacté par les nuisances décrites, ce coefficient correctif étant pour sa part destiné à traduire la situation générale du local dans la commune. Il a été par ailleurs été déterminé par la commune lors de la dernière révision foncière (au début des années 70) et ne peut en tout état de cause être modifié.

Votre coefficient de situation générale n'a donc pas été modifié et est resté à 0 (situation générale "ordinaire" dans la commune d'ECHAUFFOUR).

Espérant vous avoir renseigné au mieux,

Et restant à votre disposition,

Cordialement,



Fabrice RANDAZZO

Service des impôts foncier de l'Orne

12, rue de l'entrepôt

61200 ARGENTAN

tel: 02-33-12-26-68

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance***Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts, annexe 3

Article 324 R

Version en vigueur au 01 juillet 1979

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 2 sexies à 350 C)
 Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes (Articles 314 à 339 bis)
 Titre premier : Impositions communales (Articles 314 à 328 D ter)
 Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 314 à 324 AK)
 Section III bis : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables (Articles 324 A à 324 AK)
 II : Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel (Articles 324 D à 324 X)
 C : Tarifs d'évaluation (Articles 324 K à 324 V)
2 : Détermination de la surface pondérée (Articles 324 L à 324 V)

Article 324 R

Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier :

APPRÉCIATION DE LA SITUATION (générale ou particulière)	COEFFICIENT de situation générale	COEFFICIENT de situation particulière
Situation excellente, offrant des avantages notoires sans inconvénients marquants	+ 0,10	+ 0,10
Situation bonne, offrant des avantages notoires en partie compensés par certains inconvénients	+ 0,05	+ 0,05
Situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent	0	0
Situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages	- 0,05	- 0,05
Situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers	- 0,10	-0,10

Le coefficient de situation particulière tient compte notamment de la présence ou de l'absence de dépendances non bâties.

[REDACTED]

REFERENCES : [REDACTED]

Référence à l'imposition :

[REDACTED]

Echauffour, jeudi 31 mars 2022

Madame, Monsieur,

J'ai eu le plaisir de recevoir deux courriers des services des impôts m'apprenant que je bénéficiais d'un dégrèvement de taxe foncière et je vous en remercie.

En revanche, on ne m'a donné aucune explication sur la raison de ce dégrèvement et quels étaient les coefficients de situation générale et de situation particulière désormais appliqués.

Pourriez-vous me transmettre ces informations?

Vous en remerciant par avance,

Bien cordialement,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 RUE DE L'ENTREPOT
61208 ARGENTAN CEDEX

ORNE

SIP MORTAGNE
ROUTE D ALENCON
BP90 61400 ST LANGIS LES MORTAGNE
Tel.: 02 33 85 86 00

MME [REDACTED]
0000 [REDACTED]
ECHAUFFOUR
61370 ECHAUFFOUR

Service Expéditeur
Réception du public
LUNDI MARDI JEUDI VENDRED
I 9H-12H OU SUR RDV
Tél. : 02 33 12 26 82

LIEU D'IMPOSITION :
AFFAIRE N° [REDACTED]
ECHAUFFOUR

Date de la réclamation
ou de la décision d'office : 15 09 2021

Le 04 03 2022

Référence à l'imposition		Montant de l'impôt	Dégrèvement accordé	Impôt ramené à
Année	N° de référence			
2020	[REDACTED]	1216	380 *	836
* dont dégrèvement antérieur de 5 euros				

Madame, Monsieur,

Après un examen attentif de votre dossier, il a été décidé de vous accorder un dégrèvement relatif à l'imposition désignée plus haut.

Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé :

- si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes à jour de vos paiements
- en tenant compte des sommes éventuellement dues.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision en me contactant aux coordonnées qui figurent ci-dessus.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal de votre département pour lui faire part de toutes difficultés survenues dans le traitement de votre dossier fiscal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REFERENCES : SF : [REDACTED]

COM : [REDACTED] COMPTE : [REDACTED]

N° CERTIFICAT : [REDACTED]

LE RESPONSABLE DE CENTRE
BOURBONNAIS DIDIER

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Intérêts moratoires (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

AVIS DE DÉGRÈVEMENT
TAXE FONCIERE

FINANCES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISELiberté
Égalité
Fraternité

ORNE

SIP MORTAGNE
ROUTE D ALENCON
BP90 61400 ST LANGIS LES MORTAGNE
Tel.: 02 33 85 86 00CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 RUE DE L'ENTREPOT
61208 ARGENTAN CEDEX0000
ECHAUFFOUR
61370 ECHAUFFOURService Expéditeur
Réception du public
LUNDI MARDI JEUDI VENDRED
1 9H-12H OU SUR RDV
Tél. : 02 33 12 26 82

AFFAIRE N°

LIEU D'IMPOSITION :

ECHAUFFOUR

Date de la réclamation
ou de la décision d'office : 15 09 2021

Le 04 03 2022

Référence à l'imposition		Montant de l'impôt	Dégrèvement accordé	Impôt ramené à
Année	N° de référence			
2021		1217	376	841

Madame, Monsieur,

Après un examen attentif de votre dossier, il a été décidé de vous accorder un dégrèvement relatif à l'imposition désignée plus haut.

Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé :

- si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes à jour de vos paiements
- en tenant compte des sommes éventuellement dues.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision en me contactant aux coordonnées qui figurent ci-dessus.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal de votre département pour lui faire part de toutes difficultés survenues dans le traitement de votre dossier fiscal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REFERENCES :

COM :

N° CERTIFICAT :

LE RESPONSABLE DE CENTRE
BOURBONNAIS DIDIER

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Intérêts moratoires (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Monsieur Lamy
12 Rue de l'Entrepôt
61370 Echauffour
Tél. : 07 88 34 92 96
Courriel : lamy@echauffour.fr

SDIF de l'Orne
12 Rue de l'Entrepôt
61200 Argentan
Mail : sdif.orne@dgfip.finances.gouv.fr

**OBJET : Déclaration de changement de situation d'une propriété bâtie lié à la création d'un site industrielle éolien et des nuisances qu'il occasionne.
Echauffour – Orne
Cadastre : Feuille 1000 00 00 – parcelles n°96, 97, 98, 100, 101, 102 et 103**

Echauffour, le 25 février 2022

Madame, Monsieur,

N'ayant pas reçu de réponse à mon précédent courrier du 6 septembre 2021, je me permets de vous adresser à nouveau ma requête.

Depuis le mois d'avril 2019, cinq aérogénérateurs ont été mis en service par la société Voltalia sur le territoire de notre commune de l'Orne.

Mon habitation étant située à 560 m, 898 m, 840 m, 1285 m et 1290m des éoliennes. Toutes sont visibles de ma propriété. Ces installations ont dégradé radicalement l'environnement immédiat de ma propriété et mes conditions de vie :

- **IMPACTS VISUELS** : Le paysage qui entoure ma propriété est lourdement transformé : les cinq éoliennes dominant visuellement mon espace de vie. Il est impossible d'accéder à mon domicile sans traverser ce site industriel qui en « défend l'accès ».
- **IMPACTS LUMINEUX** : La nuit, les clignotements lumineux des aérogénérateurs éclairent aussi l'intérieur de mon habitation.
- **IMPACTS STROBOSCOPIQUES** : Les machines de 140 m de haut m'occasionnent des troubles visuels qui impactent l'extérieur mais aussi l'intérieur de la maison. Impossible d'y échapper : les flashes stroboscopiques produits par le passage des pâles devant le soleil, quand le temps n'est pas couvert, troublent tous les débuts de journées à l'extérieur et l'intérieur de mon habitation du début du printemps au début de l'hiver.
- **IMPACTS SONORES et VIBRATOIRES** : Pire encore : le bruit et les vibrations des machines sont intolérables, de jour comme de nuit et m'obligent à fuir certaines pièces de mon habitation et de mes bâtiments, qui ne peuvent désormais plus être habités.

L'édification de ces cinq éoliennes de 140m de haut représente une construction nouvelle de caractère exceptionnel, avec des nuisances visuelles et sonores reconnues.

Ces installations industrielles, classées ICPE, dégradent la valeur de ma propriété en présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers.

Je me permets donc d'adresser à vos services, comme le code Code général des impôts le mentionne, une demande de réappréciation de la valeur locative de ma propriété ainsi qu'une révision des coefficients de situation générale et de situation particulière qui lui sont appliqués.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Monsieur Lamy

Contribution n°146 (Web)

Proposée par KAWALA Catherine
(catherine.kawala@orange.fr)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 15h09

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

La séquence E.R.C. n'a pas été respectée.

Elle implique une hiérarchie : le promoteur doit d'abord éviter les enjeux et justifier qu'il a cherché une autre solution dans un autre site.

En l'espèce, cette séquence a été dévoyée : le promoteur a d'abord cherché la maîtrise foncière et une fois obtenue, il a imaginé pour les besoins de la cause deux variantes sur la même emprise territoriale, pour au final se rabattre sur la variante la moins impactante....c'est à dire celle qu'il avait choisie initialement...

A aucun moment le promoteur WPD ne démontre avoir recherché EN DEHORS DE CE SITE une autre implantation moins nocive.

Dans ces conditions, la violation de cette séquence légale vicie sa demande qui ne saurait prospérer.

Un avis négatif est donc requis.

Cordialement

Catherine KAWALA

Contribution n°147 (Web)

Proposée par Vent Contraire (86)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 15h12

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Notre association est contre l'implantation de ce parc éolien sur la commune de Bernay Saint Martin.

En effet, la mairie de Bernay Saint Martin a émis un avis défavorable quant à l'implantation de ce parc. En outre, le conseil départemental de la Charente-Maritime a voté un moratoire anti-éolien pour 2 ans. Pour rappel, l'article 72 de la Constitution est réaffirmé dans les articles L1111-1 et suivants du Code Général des Territoriales (CGCT) : il prévoit le principe de la libre administration des collectivités territoriales qui doit être respecté.

Qui plus est, ce territoire est déjà saturé : 11 parcs sont actuellement exploités (68 éoliennes), 14 parcs sont autorisés (84 éoliennes) et 3 autres parcs sont en instruction auprès des services de la Préfecture (9 éoliennes). Au total, il y aura donc 161 mâts dans un rayon de 30 km autour du projet !

Nous sommes tout à fait conscients qu'il est nécessaire de faire un effort en faveur de la transition énergétique, mais il semble que cette zone a déjà largement contribué à celui-ci. De plus, l'installation de deux postes de livraison laisse supposer que d'autres éoliennes seront implantées, augmentant donc la densité des mâts sur le territoire.

En conséquence, il semble qu'il soit temps de réfléchir et de trouver d'autres alternatives.

En outre, le promoteur se base sur la norme NFS 31-114 concernant l'étude acoustique. Or, cette norme n'existe pas ! Pour mémoire, l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021 rappelle que le projet de norme « est annulé depuis le 17 janvier 2018 par dissolution du groupe AFNOR ». Comment une étude peut-elle être prise au sérieux alors qu'elle est basée sur un document inexistant ?

Par ailleurs, la MRAe relève que "L'aire d'étude possède 45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO." Pour mémoire, l'arrêt du Conseil d'État n° 40344 du 22 septembre 2022 indique que "Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations."

Il nous semble juste de prendre ces données en considération, ceci d'autant plus que la Charente Maritime est un territoire hautement touristique et que la zone est proche d'Aulnay, Saint Jean d'Angély, Dampierre sur Boutonne et Surgères, soit quatre cités de caractère.

Enfin, quid de la protection de la biodiversité ? Il nous semble qu'il y existe une différence notable : alors que le promoteur indique un enjeu moindre dans le secteur, la MRAe relève que les "enjeux écologiques [sont] importants, avec la présence d'espèces communautaires, en phases de migration comme reproduction." Et de poursuivre comme suit : "le dossier ne prend pas en compte l'effet de cumul notable des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet barrière du projet présenté et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse."

D'ailleurs, il ne nous semble pas que le promoteur ait demandé une dérogation d'autorisation de destruction des espèces protégées ainsi que le prévoit la jurisprudence (cf. arrêt du Conseil d'État).

Enfin, les recommandations des experts ne sont pas respectées puisque la garde au sol est inférieure aux seuils recommandés et que les éoliennes sont positionnées à moins de 200 mètres des lisières des bois (cf. Eurobats et SFPEM).

Pour ces raisons, nous vous demandons, Madame la Commissaire, de bien vouloir rendre un avis défavorable à ce projet afin de protéger la vie et la santé des riverains, mais aussi pour protéger la biodiversité.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire, nos meilleurs sentiments.

Association Vent Contraire (86)

Contribution n°148 (Web)

Proposée par Gauthey, Frederic
(fredericgauthey@yahoo.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 15h37

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Le dossier de ce parc éolien contient de graves lacunes sur ce qui est, entre autres, l'avifaune et les chiroptères. L'avis de la MRAe indique des enjeux importants pour ces espèces, une étude insuffisante de l'effet barrière en raison du cumul de parcs éoliens sur la zone, des caractéristiques d'éoliennes particulièrement mortifères pour les chiroptères, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées inexistante, un plan de bridage absent lors des pics migratoires, etc.

Manifestement, ce dossier est incomplet et inadapté à la préservation de la biodiversité.

Merci de donner un avis défavorable.

Cordialement,

Frederic Gauthey

Contribution n°149 (Web)

Proposée par phl

(joc.pierre77@gmail.com)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 15h57

Adresse postale : 8 rue de l'école 17330 bernay St Martin

La contribution 141, courageusement anonyme , semble émaner d'un proche de WPD et plus précisément de Mme Gauthier payée pour soutenir et développer le projet pour le compte de cette société allemande. Madame il n'y a pas de honte à travailler pour WPD, ce n'est pas la peine de se cacher.

Contribution n°150 (Web)

Proposée par LOUIS F

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 16h04

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte mon avis contre l'implantation de ce énième parc éolien à Bernay Saint Martin.

D'une part, il existe déjà de trop nombreuses éoliennes dans le secteur ; entre les parcs en service, ceux qui sont autorisés et les projets, ce ne sont pas moins de 161 mâts éoliens qui seront concentrés dans un rayon de 30 kilomètres. Si nous vivons en campagne, c'est pour profiter de la nature et non de forêts d'acier !

A la lecture du mémoire en réponse à la MRAe, je lis que "Le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'aggravation potentielle du risque d'inondation par remontée de nappes. Des précautions seront prises en phase chantier pour ne pas impacter les nappes à proximité. + à compléter. Pour rappel, une étude géotechnique sera commandée par le Maître d'Ouvrage avant le démarrage de la construction".

D'une part, qu'est-ce que le promoteur entend par "+ à proximité" ???

D'autre part, il eût été fort judicieux que l'étude géotechnique soit d'ores et déjà commandée. Pourquoi attendre le démarrage de la construction ? Sachant que le risque zéro n'existe pas...

Concernant l'avifaune et les chiroptères, il est édifiant de constater que le promoteur constate des enjeux modérés à faibles alors que la MRAe constate au contraire des enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction.

Alors que de manière générale, nous constatons une diminution des espèces animales, il semble, en conséquence, plus qu'opportun de privilégier cet aspect.

Dans cette optique, je suis entièrement d'accord avec la MRAe qui "que cette analyse est insuffisante, en ne prenant pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet de barrière du projet présenté, et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse." En effet, 161 mâts potentiels sur la zone ne peuvent que renforcer cette analyse de la MRAe.

En outre, je note que la garde au sol est inférieure aux seuils recommandés par les experts (Eurobats, SPEFM) ; de même pour les distances par rapport aux lisières des bois qui sont inférieures à 200 mètres.

Si le promoteur indique que "Au sein même du parc des Cyprès, la réflexion d'implantation limite toutefois ces effets cumulés", le fait que l'implantation "limite ces effets cumulés", cela sous-tend qu'il y aura des effets. Ceux-ci sont donc à prendre en compte.

Enfin, je relève que le promoteur n'a pas demandé d'autorisation de destruction d'espèces protégées comme demandé par la jurisprudence existante. A ceci, le promoteur répond que "Dans le cadre du projet éolien des Cyprès, aucune destruction d'habitats naturels, d'habitat d'espèces ou d'espèces protégées n'est envisagée. Les habitats impactés par le projet ne présentent aucune valeur patrimoniale, ni aucun enjeu pour les espèces et ne concernent qu'une faible surface (environ 2,5 ha)." Si certains habitats sont impactés par le projet, c'est bien qu'il y aura des conséquences !

Je note également que le projet se situe sur une zone comprise entre Surgères, Aulnay, Dampierre sur Boutonne et St Jean d'Angély, petites villes typiques et bien préservées. Comme le relève la MRAe, il y a sur cette zone 45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO. Il me semble que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt, demandé à ce que soit pris en compte ces données, peu importe la protection du bâtiment. Cette jurisprudence se doit d'être respectée.

Ainsi, je vous serai reconnaissante, Madame le Commissaire, de bien vouloir rendre un avis défavorable à ce projet pour épargner les riverains de (trop de) nuisances, mais également pour protéger notre faune qui tend à disparaître.

Veillez agréer, Madame le Commissaire, mes respectueuses salutations.

Contribution n°151 (Web)

Proposée par T. de SAINT VICTOR
(saintvicfamily@gmail.com)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 16h30

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Voici une petite remarque concernant ce projet de Bernay Saint-Martin.

Comme tous ces projets, il souffre d'entrée de jeu d'un défaut congénital : l'exagération volontaire du taux de charge, donc de la quantité d'électricité produite.

Le plan de financement prévisionnel indique un productible (en heures éq.) de 2 757 heures et une puissance installée de 21 MW.

Ce dernier chiffre demande à être explicité car la puissance unitaire des 6 machines envisagées est de 4,2 MW soit une puissance totale maximale de 25,2 MW ?

Le taux de charge est égal à 31,47% ($2.757/24 \times 365$) ce qui n'est pas réaliste car bien supérieur au taux moyen de 2021 en France égal à 23%.

Or il s'avère que des études scientifiques démontrent que la vitesse des vents diminue, notamment de 11% pour le premier semestre 2022 par rapport à 2021 ce qui laisse entendre un taux de charge moyen de l'ordre de 20,47% à comparer à 31,47% annoncé par le promoteur.

C'est tout simplement une « fake news » destinée à prouver l'utilité de ce type de projet et tromper le lecteur.

Pour cette raison, je vous prie de noter ma farouche opposition à ce projet, dans un secteur saturé pour ne pas dire déjà massacré, et d'accepter, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR

Contribution n°152 (Web)

Proposée par LOUIS Madame & Monsieur

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 16h45

Madame le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de vous adresser cette contribution suite à la lecture de la contribution n°141 publiée de manière anonyme.

Cette personne fait référence à la qualité du travail fourni par le promoteur. Dans ce cas, pourquoi la MRAe relève-t-elle alors autant de points, que ce soit :

=> sur l'emplacement du projet (45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO),

=> la densité d'occupation de l'espace par les éoliennes : à termes, plus de 160 dans un rayon de 30 km...

=> la protection des chiroptères et de l'avifaune :

- garde au sol insuffisantes,

- distances insuffisantes par rapport aux lisières des bois,

- enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction,

- effet de cumul des parcs et risque d'effet barrière, absence de dérogation pour destruction d'espèces protégées,

- etc.,

=> les potentiels problèmes d'inondation et d'assèchement des terrains

=> etc.

La "qualité de travail du promoteur" nous laisse quelque peu perplexe lorsque nous constatons que ce professionnel s'est basé sur la norme NFS 31 114 pour l'étude acoustique, alors que celle-ci n'existe pas !

Cette personne poursuit en écrivant que les opposants aux éoliennes trouvent "c'est moche". C'est un point de vue très réducteur !

Il y a aussi le fait que nous sommes dans une zone peu venteuse ; or, à lire le dossier du promoteur qui arrive à un facteur de charge de près de 30% alors que celui-ci est, en général de 25%, avouez qu'il y a de quoi se poser des questions !

Il y a également le fait que l'absence de production d'électricité d'origine éolienne est palliée par des centrales à gaz ou à charbon, lesquels sont deux produits très polluants pour l'environnement.

Il y a en outre le fait que des tonnes de béton et de ferraille sont enfouies dans les sols, participant à l'assèchement des terrains et donc à des risques d'inondation.

Ajoutons en plus le fait qu'il n'est pas certain que ces matériaux soient excavés par le promoteur lors du démantèlement du parc. Ajoutons que les câbles resteront enfouis à jamais dans le sol puisque la loi ne prévoit qu'un retrait de ceux-ci que sur 10 mètres à partir de l'éolienne d'un côté et 10 mètres à partir du poste source. Quid de la pollution à plus ou moins long terme ?

Cette personne fait état d'un nombre limité d'éoliennes. Il est raisonnable de se poser la question quant à ce qu'est un "nombre limité". Certes, le projet compte 6 mâts. Mais il compte également 2 postes de livraison ce qui laisse à penser que, tôt ou tard, le parc sera étendu.

D'un point de vue différent, si l'on prend en compte le fait qu'il y aura plus de 160 éoliennes sur le secteur dans un rayon restreint, est-ce vraiment un "nombre limité" d'éoliennes pour les riverains que nous sommes ?

Quant au dialogue prétendument instauré sur le territoire, il nous semble que la mairie de Bernay Saint Martin est opposée au projet. Où est le dialogue ? Où est le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales tel que défini dans les articles L-1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ?

Vous remerciant de prendre en compte notre avis contre ce projet et de rendre un avis défavorable, nous vous prions, Madame le Commissaire, de bien vouloir rendre un avis défavorable à ce projet.

Contribution n°153 (Web)

Proposée par Thomassin Claude

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 16h56

Madame la Commissaire enquêtrice,

Je suis favorable au développement des éoliennes sur tout le territoire français et donc aussi à Bernay-Saint-Martin.

Ce projet a démarré avec le soutien de la maire et des élus, il a été mené en transparence avec toutes les personnes qui ont bien voulu participer aux réunions qui ont été organisées, et elles ont été nombreuses, et il a fait l'objet de toutes les études nécessaires.

L'avalanche de commentaires haineux concernant ce projet ne vient que d'une poignée de personnes qui ont refusé tout dialogue, ne se sont jamais remises en cause et prétendent parler au nom de tous. Pourtant leur avis n'a rien à voir avec la majorité silencieuse pour qui ce projet ne pose aucun problème est bénéfique pour le territoire et est plus que jamais nécessaire. Quand notre pays dépense des dizaines de milliards d'euros pour les énergies fossiles, une énergie locale, propre et peu chère avec des retombées économiques locales ne peut pas être écartée juste pour satisfaire le délire anti-tout vers lequel certains voudraient nous emmener.

Ces personnes invoquent le droit à tort et à travers alors qu'en exerçant une pression incroyable sur les élus et les citoyens, pour ne pas dire du harcèlement et de l'intimidation, elles ne respectent même plus le droit le plus essentiel, celui de s'exprimer librement et ouvertement. Leur stratégie qui consiste à inonder les débats en répétant les mêmes pseudos-analyses donne une idée ce que peuvent subir de nombreux citoyens. Au point où beaucoup préfèrent s'exprimer anonymement ou refusent de le faire.

Quant à leurs avis de pseudo-experts, s'ils avaient pris la peine de discuter avec les personnes qui mènent les études, ils auraient sûrement eu toutes les réponses à leurs peurs et colporteraient bien moins d'absurdités, de fausses informations et disons-le de mensonges. A se tourner toujours vers les mêmes réseaux haineux, ils entretiennent leurs colères, leurs peurs et leur ignorance.

Bref, j'espère que vous saurez faire la part des choses car il n'y a pas suffisamment d'énergie renouvelables en France et l'éolien est une énergie mature et fiable. A lire les études on se rend compte qu'elles sont de bonne qualité, qu'elles abordent ouvertement tous les sujets du paysage et de l'environnement et qu'elles apportent des réponses aux points sensibles.

Il ne faut pas céder à ceux qui sous prétexte de défendre « leur environnement » sont prêts à sacrifier l'Environnement sinon il n'y aura plus de faune à sauver ni plus de « beaux paysages » à regarder.

Contribution n°154 (Web)

Proposée par Clara

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 17h15

Madame la commissaire enquêtrice,

J'aime le département de la Charente-Maritime et ses éoliennes. Car elles ont le mérite de proposer une solution, et peut être simplement transitoire dans le temps, de fournir une électricité produite localement, décarbonée et surtout peu chère dans un contexte énergétique et géopolitique qu'aucun citoyen français ne doit ignorer. L'énergie éolienne est également un des nombreux leviers à notre portée pour vivre décemment dans un monde et une société occidentale consommateurs de ressources, nuisant à la biodiversité et ignorant les conséquences désastreuses de ses propres actions au profit d'un trop grand confort.

En tant que citoyenne soucieuse de la compatibilité de l'espèce humaine avec les milieux naturels et la biodiversité qui nous entoure, je suis attentive aux projets de tout type et à la réflexion humaine qui en est à l'origine. Ingénieure en environnement de formation, c'est naturellement que je m'intéresse aux enquêtes publiques et notamment des énergies renouvelables qui me convainquent tant sur la prise en compte de l'environnement et la biodiversité, la technologie évolutive qu'elles proposent et leur place grandissante dans notre mix électrique. Cette énergie est finalement très peu connue et réduite souvent aux mêmes sujets, souvent depuis longtemps résolus et débattus.

Mais en découvrant les contributions de l'enquête publique du projet éolien de Bernay Saint-Martin, je suis atterrée littéralement de lire les commentaires de ce registre dématérialisé où la méchanceté et l'égoïsme semblent le fil rouge. Je me pose sincèrement la question de la pertinence de ce format numérique qui relève plus du forum internet ou du réseau social que d'une étape officielle d'instruction des projets par l'Etat français. Le fil de contributions ne concentre que l'opposition (combien de personnes en réalité?) et ne cible que sur des sujets soigneusement choisis pour créer la polémique.

Je suis triste également de lire que seuls les avis « contre » sont longs et argumentés sur la base de chiffres et de faits non sourcés alors que les avis positifs restent courts et pragmatiques, car s'ils sont argumentés et sourcés, ils sont accusés de travailler pour le porteur de projet ou la profession éolienne.

C'est affligeant.

Pour contribuer de façon sérieuse et pertinente, je vous confirme mon avis favorable sur le projet éolien de Bernay Saint Martin pour les démarches de sollicitation du public en amont, pour les actions de préservation de la faune et de la flore comme les mesures agri environnementales respectueuses des oiseaux de plaine et la création d'îlot de sénescence pour les espèces des milieux boisés. Ces actions ne seraient pas faites sans l'engagement humain sur ces projets, en prenant en compte que l'impact des éoliennes sur la faune est présente mais maîtrisable et que la mortalité induite est mieux connue que dans beaucoup d'autres infrastructures (urbanisation, routes, agriculture malheureusement). Les rapports de la LPO et les publications scientifiques l'attestent.

Madame la commissaire enquêtrice, je vous remercie de la bonne prise en compte de ce modeste avis ainsi que pour votre travail complexe à venir.

Très cordialement

Contribution n°155 (Web)

Proposée par Penot Josée

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 17h50

Madame le Commissaire Enquêteur,

La Mairie de Bernay-Saint-Martin a émis un avis défavorable à ce projet, et le Conseil Départemental de Charente-Maritime a voté un moratoire éolien en 2019.

Ne serait-ce que pour ces raisons, Il convient de donner un avis défavorable au projet de parc éolien sur la commune de Berney-Saint-Martin.

Respectueusement,
J. Penot

Contribution n°156 (Web)

Proposée par Manson, David
(davidmanson50@icloud.com)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 18h06
Adresse postale : 5 la Guillottière 86120 Vézières

Je suis contre ce projet car je constate que la Mairie de Bernay-Saint-Martin a émis un avis défavorable à ce projet.

De plus, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a voté un moratoire éolien en 2019.

Si une Mairie ne peut protéger ses administrés contre un projet néfaste comme celui ci, si le Conseil Départemental ne peut le faire, où va-t-on ?

Nous constatons un fort déséquilibre en Nouvelle Aquitaine : les 4 départements de l'ancien Poitou-Charentes concentrent près de 90% des implantations éoliennes.

Protégez ce village, Madame, en donnant un avis défavorable à ce projet.

David Manso

Contribution n°157 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 18h07

L'environnement de Bernay/St Martin comporte déjà beaucoup d'éoliennes.
Il ne me semble pas prioritaire d'en rajouter 6 autres sur le plan environnemental...et économiquement l'enjeu n'est pas vital pour la commune...
Que deviendront ces maisons dans quelques dizaines d'années ?

Contribution n°158 (Web)

Proposée par Manson, David
(davidmanson50@icloud.com)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 18h21

Adresse postale : 5 la Guillottière 86120 Vézières

Je suis contre ce projet pour des raisons de spécificités locales, citées dans deux précédentes contributions, mais aussi parce qu'il est faux de qualifier les éoliennes de solution "écologique" à la crise énergétique.

Une éolienne ne produit de l'électricité que lorsqu'il y a assez de vent et comme tout le monde sait, dans nos contrées, le vent ne souffle pas suffisamment fort tout le temps. Statistiquement, en France une éolienne tourne à capacité seulement 20 à 23% du temps. Est-ce que les citoyens de ce pays souhaitent pouvoir faire leur lessive ou allumer leurs lampes uniquement lorsqu'il y a assez de vent ?

Bien sûr que non ! Ainsi, il faut une solution pilotable pour palier à l'intermittence des éoliennes, soit une centrale à charbon ou au gaz naturel, soit une centrale nucléaire. Est-ce un hasard si l'Allemagne, champion de l'éolien, fait tourner des centrales à charbon ou au gaz naturel de plus en plus ? Oui, parce qu'ils ont misé sur l'éolien, la soi-disante solution écologique qui pollue. De plus, avec la guerre en Ukraine menée par les Russes, la souveraineté énergétique de la France serait gravement compromise si nous suivions les Allemands vers l'éolien.

Quant aux emplois, les emplois de la filière éolienne sont créés surtout dans les pays où l'on fabrique les éoliennes. Pour 1 emploi créé en France, 8 emplois sont créés à l'étranger (Allemagne, Danemark, Chine...). Ainsi, la taxe CSPE payée par les consommateurs d'électricité français sur leur facture subventionne la création d'emploi à l'étranger.

L'éolien est une absurdité qui coûte cher à la France.

David Manson

Contribution n°159 (Web)

Proposée par VEAU Anne-Laure
(anlormas@gmail.com)

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 18h32

Adresse postale : 37 rue Marechal d'Aubeterre 17330 Bernay/st-Martin

sans être une spécialiste du sujet, j'ai lu une partie des avis émis sur ce site, dont certains sont très documentés et édifiants..

Pour ma part je suis contre ce projet parce que je pense qu'il y a déjà beaucoup (trop ?) d'éoliennes dans l'environnement et qu'elles défigurent cette belle campagne de Charente Maritime.

Par ailleurs ces tours métalliques , font fuir certains acquéreurs immobiliers et contribuent à dégrader la valeur des biens de notre commune.

Même si je peux comprendre l'attrait économique pour certains, je ne suis pas persuadée qu'il en vaille la peine à moyen terme, quant au long terme la nuisance environnementale est établie et fait peur...

Pour toutes ces raisons je suis opposée à ce projet.

Contribution n°160 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 18h53

Madame le Commissaire enquêteur,

Rappelons que les industriels investissent dans l'éolien POUR LA SEULE et UNIQUE RAISON que l'effet de levier est très élevé, mais le cadet de leur souci est la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique. C'est ce que déclare Warren BUFFET : « Sans crédit d'impôts, ces parcs éoliens n'ont aucun sens »

« I will do anything that is basically covered by the law to reduce Berkshire's tax rate. For example, on wind energy, we get a tax credit if we build a lot of wind farms. That's the only reason to build them. They don't make sense without the tax credit. »

<https://www.azquotes.com/quote/906075>

C'est pourquoi il faut s'attacher à étudier les DDAE en fait et en droit, les intérêts financiers des promoteurs et de leurs affidés, présents sur ce registre, ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Les arguments sont nombreux pour motiver un avis défavorable.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY

Contribution n°161 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 18h59

Madame le. Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièces jointes une nouvelle contribution accompagnée d'un fichier.

Avec mes sentiments distingués

Edith de PONTFARCY

2 documents associés

contribution_161_Web_1.pdf

contribution_161_Web_2.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Idées reçues mensongères

Madame le Commissaire enquêteur,

Rappelons que la France a « Une production d'électricité assurée à plus de 92% par des sources n'émettant pas de gaz à effet de serre » (Bilan électrique 2021 – RTE)

<https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-2021>

Le territoire participe largement à l'objectif des énergies renouvelables de la région par l'abondance des sites éoliens en fonctionnement, sans compter ceux autorisés et en projet.

Ce projet n'entre en rien, en France, dans la raison impérative d'intérêt public majeur de l'urgence climatique malgré les affirmations du Résumé non technique de l'étude d'impact en page 71 présentant le contexte énergétique, de celles du volet projet de l'Etude d'impact en pages 22 et 24, qui entendent montrer que la production de ce projet répondrait à la lutte contre le dérèglement climatique par le sommet de RIO en 1993 en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

L'argument majeur pour faire accepter l'éolien est la lutte contre le réchauffement climatique et/ou la réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES), dont le CO2.

C'est pourquoi, il faut nous débarrasser des idées reçues et lutter contre la désinformation.

1- Le développement des énergies renouvelables (EnR) électriques ne sert pas à réduire les émissions de CO₂.

Ce sont les propos de **Monsieur le ministre délégué chargé des Outre-mer, Jean-François CARENCO**, alors président de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), qui ne pouvait être suspecté de parti pris, lors de son audition à l'Assemblée nationale par les membres de la commission AUBERT le 4 avril 2019 (<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-cetransene/18-19/c1819008.asp>):

« Je souhaite débiter mon propos en mettant en lumière les caractéristiques du système énergétique, dans l'optique de **la transition énergétique**. Il est convenu que celle-ci passe par le développement des énergies renouvelables. Mais à mon sens, elle **devrait passer par la baisse de la consommation, car elle seule permettrait d'éviter les « violences environnementales »**.

Il ne faut pas s'y tromper : grâce au mix énergétique décarboné, composé principalement de nucléaire et d'hydroélectrique, nous bénéficions déjà de faibles émissions de CO₂ et d'un prix de l'électricité maîtrisé. Vous le savez, **nous émettons six fois moins de CO₂ que nos voisins allemands** et le prix de l'électricité pour un consommateur résidentiel moyen est de l'ordre de 180 euros par mégawattheure (MWh), contre 300 euros en ALLEMAGNE.

Le développement des énergies renouvelables (EnR) électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO₂. Il faut le rappeler, car **on dit beaucoup de mensonges à ce sujet**, et encore récemment à la télévision. **Cela n'a aucun sens et procède d'une forme de populisme idéologique.** Pourtant, le développement des EnR est indispensable pour répondre à l'enjeu de la diversification. »

2- La transition énergétique ne sert pas la transition écologique.

Ce sont les propos, au Colloque National Éolien d'octobre 2019, de Madame Marjolaine MEYNIER MILLEFERT, députée LREM, rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire sur les énergies renouvelables et la transition énergétique, présidée par Monsieur Julien AUBERT, député LR :

- « **La transition énergétique, elle n'est pas liée au climat, elle n'est pas liée au CO₂ puisque le mix français est déjà très très décarboné, et elle est principalement liée à une logique de sortie progressive du nucléaire.** »
- « **Le jour où les gens vont vraiment comprendre que cette transition énergétique ne sert pas la transition écologique, vous aurez une réaction de rejet de ces politiques en disant **mais vous nous avez menti ...**** »
<https://www.youtube.com/watch?v=3a0iH11CTS0>

L'actualité démontre de manière cuisante cet état de fait par la hausse des prix de l'électricité ; de surcroît avec la guerre en UKRAINE, les pays de l'UE sont acculés à un recours accru au charbon, la FRANCE envisageant même de rouvrir la centrale de SAINT-AVOLD en MOSELLE.

3- L'objectif d'augmentation des énergies renouvelables est indépendant de celle des gaz à effet de serre.

C'est ce que l'ancienne ministre de l'écologie, Madame Barbara POMPILI, dans le recours dit « l'Affaire du siècle » contre l'Etat par les ONG environnementales, Association OXFAM FRANCE, Association NOTRE AFFAIRE A TOUS, Fondation POUR LA NATURE ET L'HOMME, Association GREENPEACE France, a soutenu dans un mémoire en défense enregistré le 23 juin 2020 : « en ce qui concerne l'objectif d'augmentation des énergies renouvelables, celui-ci est indépendant de celle des gaz à effet de serre ». (Jugement du Tribunal administratif de PARIS, 3 février 2021, N° 1904967-1904968-1904972-1904976, page 6)
<http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/179360/1759761/version/1/file/1904967190496819049721904976.pdf>

Or le développement de l'éolien est le fer de lance de la lutte contre le réchauffement climatique.

Le Résumé Non Technique, document court, magnifiant le projet, accessible à un large public, présente un raisonnement biaisé afin de faire culpabiliser ou effrayer la population si elle n'accepte pas les sites éoliens industriels qui seraient la solution pour pallier le dérèglement climatique.

Tout cela n'est pas très sérieux.

En conclusion, l'information des élus et de la population est faussée, elle n'est pas réelle et sérieuse, en effet ce projet ne permettra pas de réduire les émissions de gaz à effet de serre en France et donc de lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués.

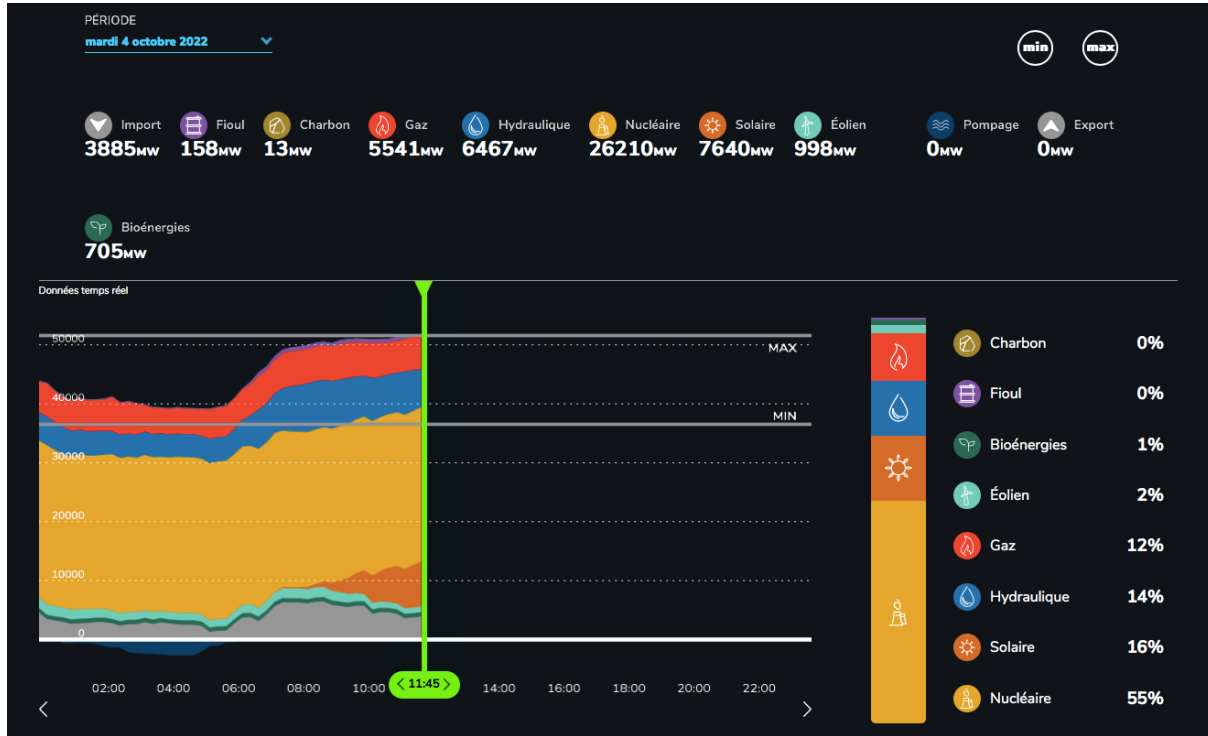
Edith de PONTFARCY
27 octobre 2022

PJ : Extrême instabilité de la production éolienne
<https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-deelectricite-par-filiere>

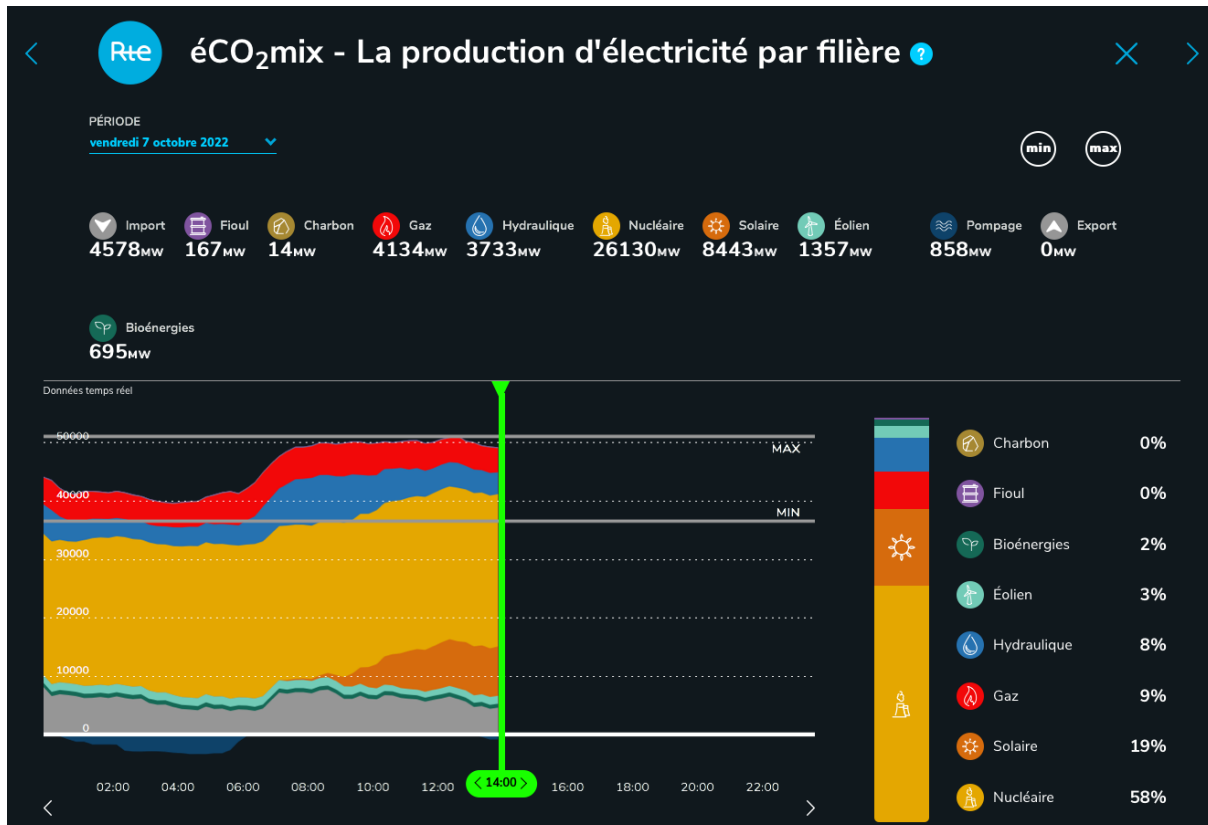
Extrême instabilité de la production électrique de source éolienne

<https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-delectricite-par-filiere>

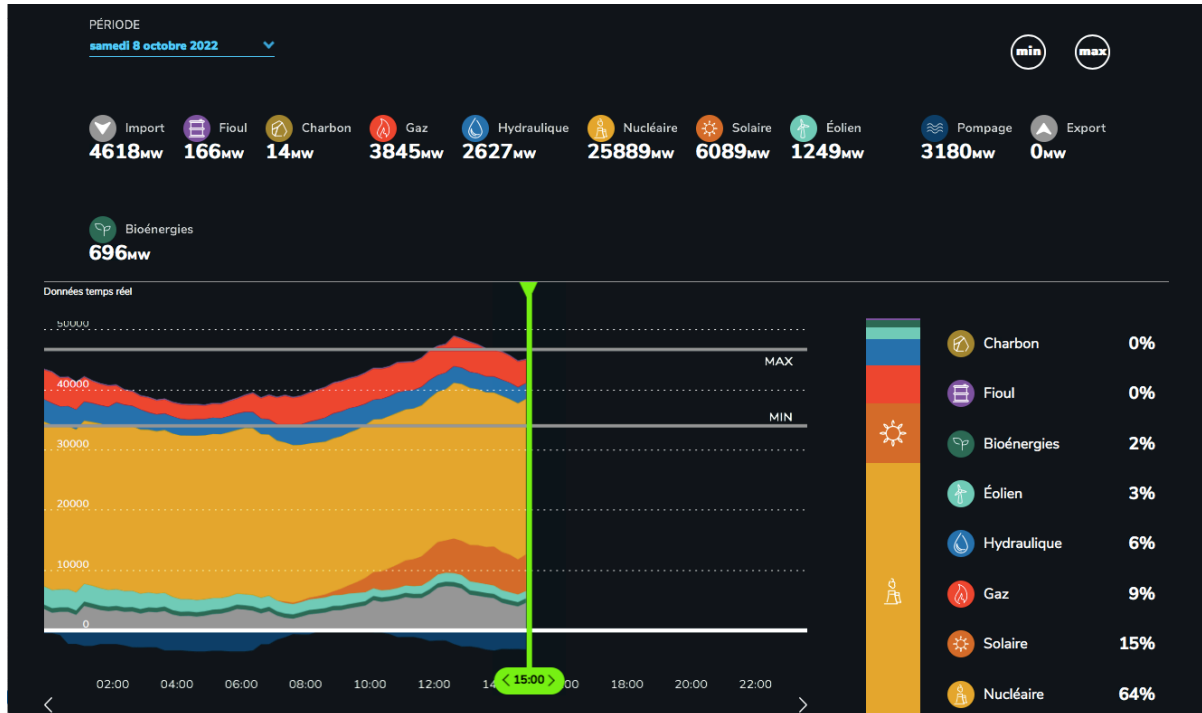
MERCREDI 4 OCTOBRE 2022



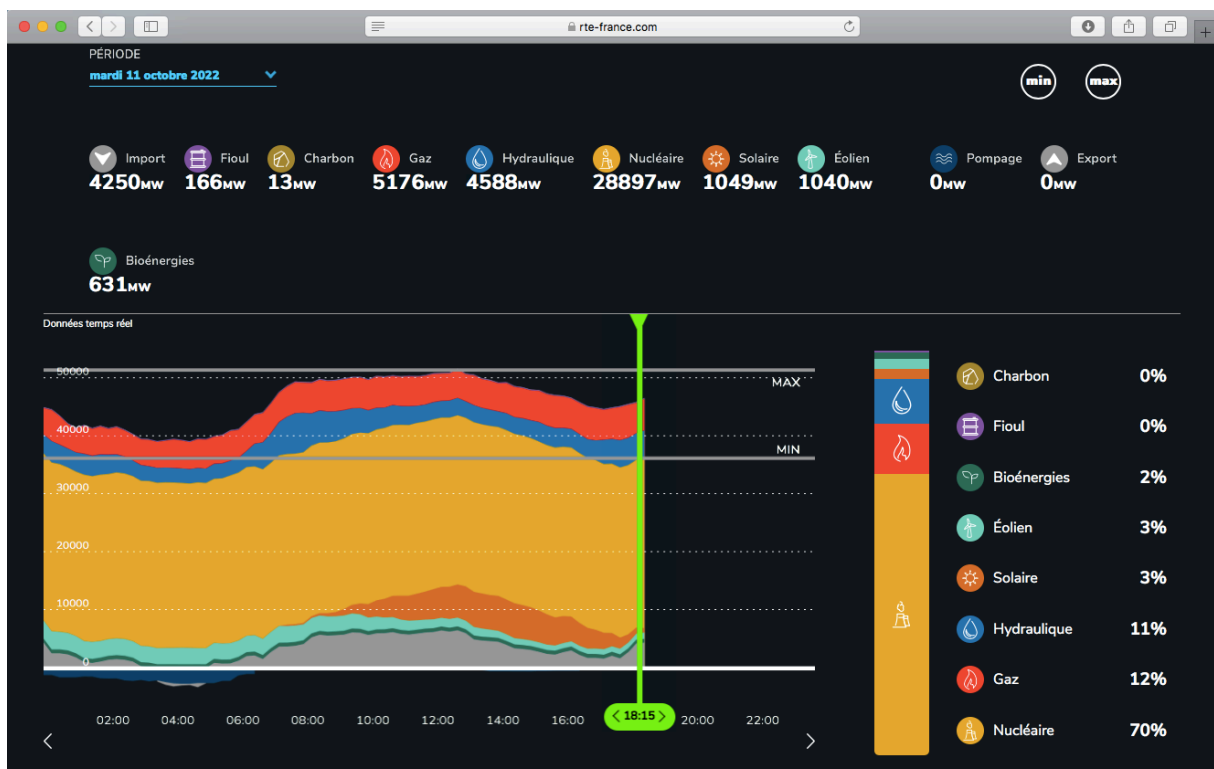
VENDREDI 7 OCTOBRE 2022



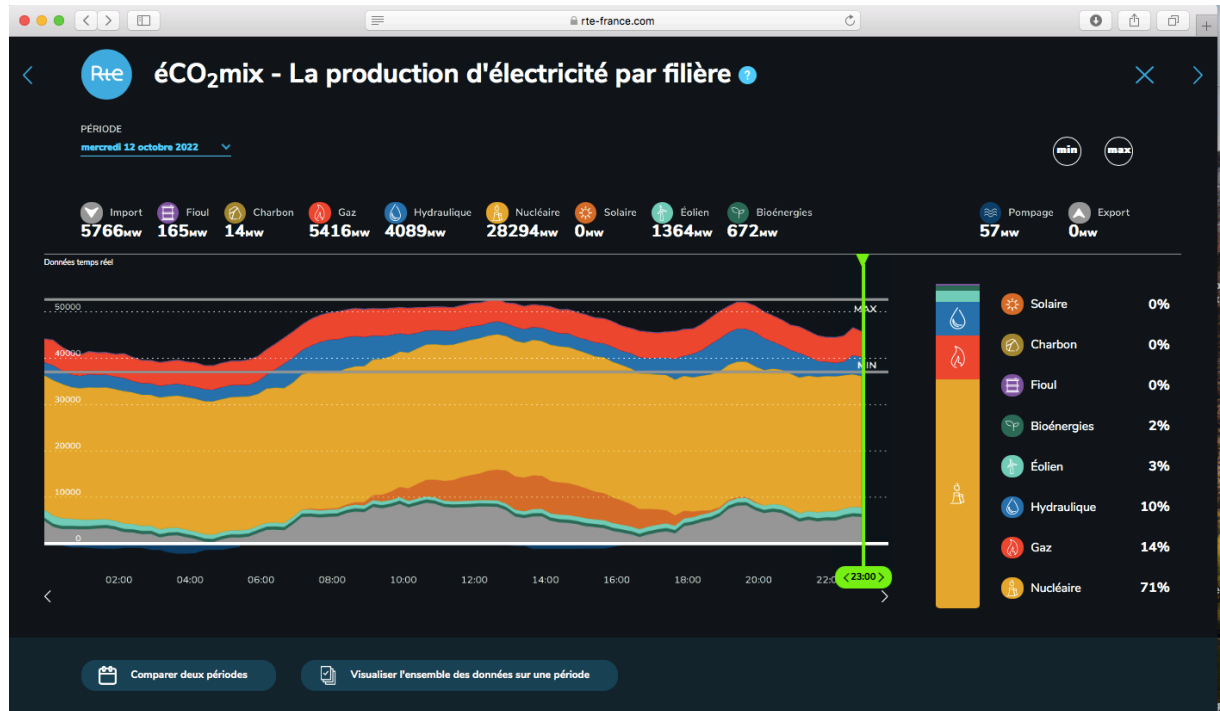
SAMEDI 8 OCTOBRE 2022



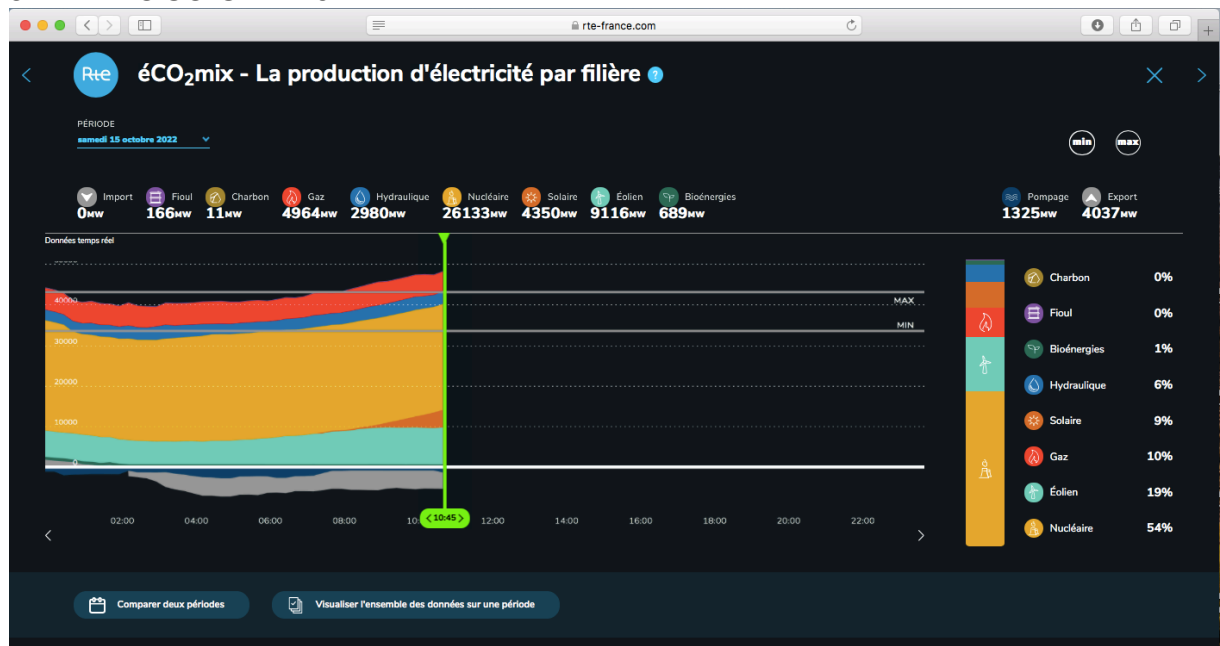
MARDI 11 OCTOBRE 2022



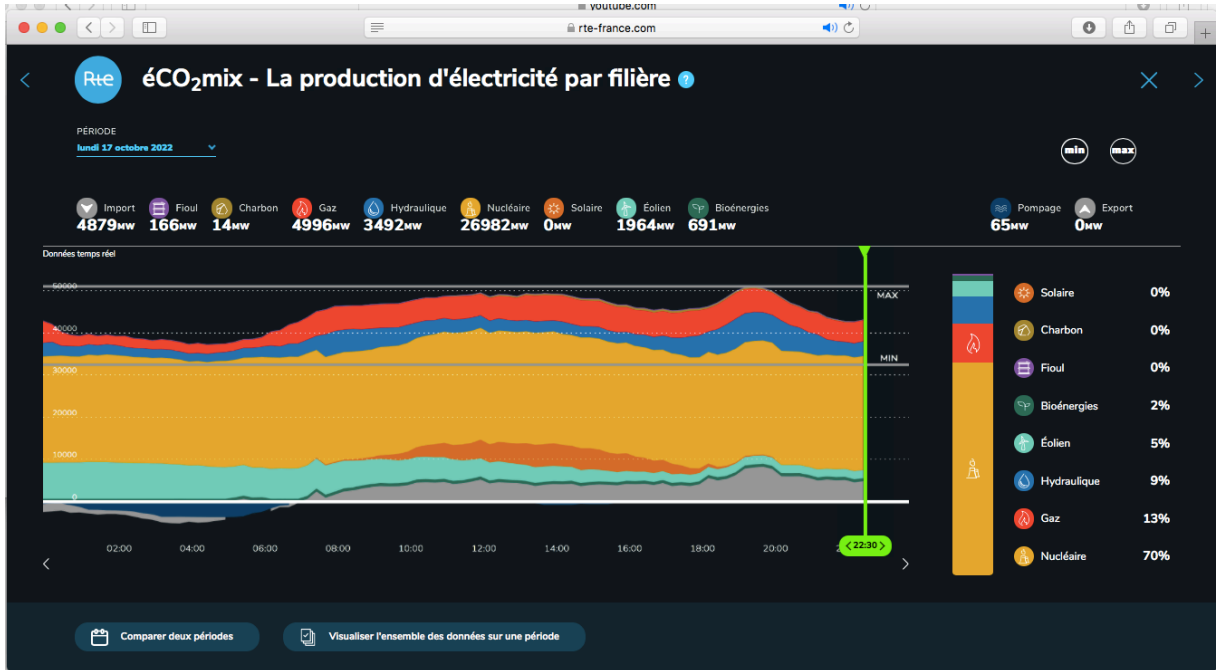
MERCREDI 12 OCTOBRE 2022



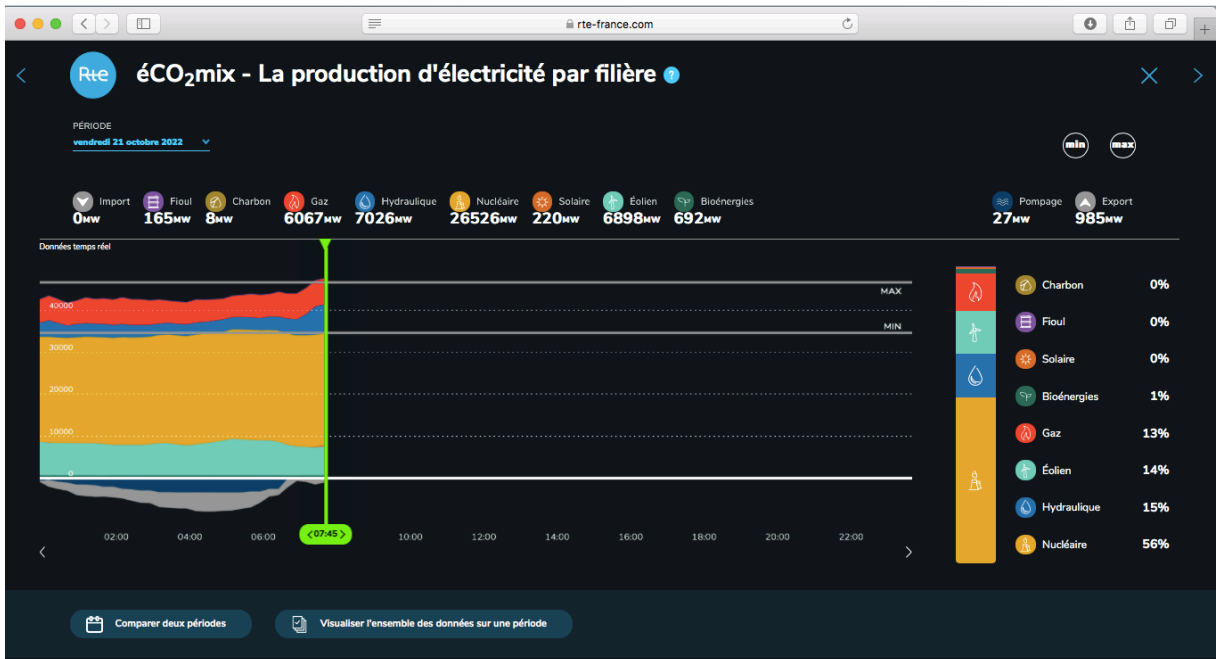
SAMEDI 15 OCTOBRE 2022



LUNDI 17 OCTOBRE 2022



VENDREDI 21 OCTOBRE 2022



Contribution n°162 (Web)

Proposée par Edith de PONTFARCY

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 19h13

Madame le Commissaire enquêteur,

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir prendre connaissance d'une nouvelle observation.

Avec sentiments distingués

Edith de Pontfarcy

1 document associé

contribution_162_Web_1.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Le paysage, élément essentiel du cadre de vie
--

Madame le Commissaire enquêteur,

Par cette contribution, j'entends apporter mon fort soutien à tous ceux qui habitent ce secteur où est envisagé ce projet de site éolien industriel dans un territoire où le rouleau compresseur éolien se déroule à tout va et laisse la population désemparée. C'est à ce titre que je tiens à encourager ceux qui s'opposent à la réalisation de ce projet industriel en vous faisant part de l'observation suivante :

- 1- Attardons-nous sur la Convention européenne du paysage de FLORENCE du 20 octobre 2000 qui affirme dans son Préambule :

<https://rm.coe.int/16807b6bc8>

« Les Etats membres du Conseil de l'EUROPE, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et que ce but est poursuivi en particulier par la conclusion d'accords dans les domaines économique et social ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

[...]

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;

Persuadés que **le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social**, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

[...]

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il convient de coopérer ;

Souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens,

Sont convenus de qui suit :

[...]

Article 2 – Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'article 15, la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. **Elle concerne, tant les**

paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. »

Force est de constater que la Convention de FLORENCE entend protéger les paysages dans un souci d'égalité entre tous les territoires.

- 2- Par ailleurs, la Convention européenne du paysage a été amendée en 2016 par le protocole STCE n° 219 qui stipule dans son article 2-1
« Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 5 :

« Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains ; »

<https://rm.coe.int/168072d122>

Le paragraphe 5 du Préambule de la Convention énonçait que « Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention » étaient « conscients que ***le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;*** »

Par ce protocole de 2016, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont souhaité préciser l'importance du paysage comme composante essentielle du cadre de vie des personnes.

- 3- Force est de constater qu'avec le projet de site éolien industriel des CYPRES, nous sommes aux antipodes d'une telle préoccupation.

De surcroît, ce territoire, en l'occurrence ses habitants, sera sacrifié pour une transition énergétique inefficace.

Pour preuve, le gouvernement français a publié l'arrêté ministériel n° 2022-1233 le 14 septembre 2022 modifiant temporairement le « *plafond des émissions de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure et définition d'une obligation de compensation pour les exploitants d'une installation de production d'électricité à partir de charbon.* »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046289883>

Par ailleurs, l'Etat remet en marche la centrale au charbon de SAINT-AVOLD en MOSELLE arrêtée en mars 2022.

https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/09/14/on-est-en-train-de-deterrer-grand-mere-a-saint-avold-on-rallume-la-centrale-a-charbon-pour-eviter-les-coupures-d-electricite-cet-hiver_6141507_3234.html

En l'espèce la lutte contre les émissions de GES n'est visiblement plus à l'ordre du jour, or le but de construire ce site éolien serait de lutter contre les émissions de GES. On est en pleine incohérence.

Le sacrifice des paysages et la population n'est donc en rien justifié, d'autant que le choix d'implantation de sites éoliens augmente la fracture sociale notamment au plan local et nourrit la haine entre ceux qui vont subir ce projet et ceux qui permettent la réalisation d'un tel projet sans arguments rationnels, pour preuve ce registre ;

C'est pourquoi je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY
27 octobre 2022

Contribution n°163 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 19h47

Bonjour,

Je suis pour ce projet. Le changement climatique menace tout notre environnement. Par ailleurs, que deviendra notre territoire suite à une coupure de gaz ou un accident nucléaire? Les éoliennes sont une solution parmi d'autres pour avancer et préparer un monde meilleur à nos enfants. Je soutiens ce projet!

Contribution n°164 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 20h46

Madame la Commissaire,

Je fais suite à la contribution n°163 en faveur de ce projet et dans laquelle il est notamment écrit "que deviendra notre territoire suite à une coupure de gaz". C'est effectivement une bonne question. Cependant, cette personne semble ignorer que s'il n'y a pas de vent, l'électricité est produite par des énergies pilotables, c'est-à-dire des centrales... à gaz, énergie fossile et polluante ! Donc pas de vent, pas d'électricité ; pas de gaz, pas d'électricité non plus ! Cette contribution me laisse relativement dubitatif quant à la (mé)connaissance des uns et des autres sur le fonctionnement de l'éolien, énergie dite propre et verte, secondée par le gaz ou le charbon. Par ailleurs, plusieurs rapports récents ont été rapportés dans les journaux d'information et font état d'une diminution sensible des vents. Continuer à installer et multiplier les éoliennes ne contribuera en rien à produire de l'électricité s'il n'y a pas de vent.

Pour cette raison, je suis contre ce projet.

Je me permettrais d'ajouter que le secteur de Bernay St Martin comporte assez d'éoliennes (plus de 160 une fois tous les projets implantés).

En plus de cela, quel est l'avenir de l'avifaune et des chiroptères à l'heure où l'État s'inquiète de la disparition d'espèces animales ? La MRAe souligne plusieurs manquements du promoteur quant à ce sujet tels le non-respect de la garde au sol inférieure à 50 mètres, la proximité avec les bois (moins de 200 mètres), etc. Or les spécialistes des questions liées aux chiroptères spécifient bel et bien que ces mesures sont indispensables à la sauvegarde de ces espèces.

Sans parler des communes alentours qui vont être impactées visuellement, alors même que la MRAe notifie l'existence de 45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO.

Enfin, sauf erreur de ma part, la maire a rendu un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous demanderais donc de bien vouloir en faire de même et de respecter les élus au vu des arguments énoncés ci-dessus, mais également en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé à l'article L-1111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes respectueuses salutations.

Contribution n°165 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 20h48

J'aimerais tant vivre dans une société qui comprendrait que les pays qui avaient installé de l'éolien depuis des années sont en train de les démonter car les effets néfastes pour les sols, pour la faune et la flore sont dévastateur.

J'aimerais croire qu'il s'agit d'une réponse au problème énergétique qui nous entoure mais pour cela il nous faudrait couvrir l'ensemble du territoire et être capable de stocker cette énergie.

J'aimerais penser qu'il s'agit de la solution magique qui laissera un monde meilleur pour nos enfants mais soyons sérieux quand nos enfants ne verront plus le ciel ni n'entendront le bruit d'un oiseau, sans pour autant mieux se chauffer ou s'éclairer, comment pourrons nous expliquer notre idiotie ? Je n'ai malheureusement pas LA solution (et je pense qu'à ce jour peu l'ont, malgré les grandes rhétoriques et avis sur tout que j'ai pu lire dans les contributions) mais svp n'ajoutons pas des problèmes aux problèmes existants. Je suis CONTRE les éoliennes pour des raisons écologiques, économiques, pour laisser les habitants sereins et parce que mon fils de 14ans m'a dit : « c'est encore nous qui allons devoir payer ce que vous essayez sans réussir ! » (Et si nous sommes honnêtes, nos enfants subissent déjà bien des erreurs du passé par des bien pensants laissant leur ardoise sans regrets)
Cordialement

Contribution n°166 (Web)

Proposée par Richer
(richer.n@club-internet.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 21h56
Adresse postale : Rue du moulin de Comprigny 86120 Beuxes

Bonjour,
Je suis contre votre projet éolien.
En effet, il se situe déjà dans une zone avec une forte densité d'éoliens qui va gâcher le paysage à côté de monuments anciens faisant honneur à notre pays.

L'énergie produite par une éolienne n'est pas régulière (vent ou non) et son installation est néfaste pour les habitants vivant près d'une telle construction, engendrant bruit, lumière intermittente la nuit , néfaste aussi pour la faune et la flore.

Merci de tenir compte de mon désaccord.

Clotilde Richer

Contribution n°167 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 22h17

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Technique des photomontages

Dans son dossier de DAE, Volet Paysage et Patrimoine, le porteur de projet a réalisé de nombreux photomontages. En fichier joint, la comparaison entre deux photomontages réalisés dans le cadre du projet, et la réalité.

Le deuxième exemple du fichier joint est le plus parlant. Ces exemples montrent deux choses:

- La technique des photomontages telle qu'appliquée sur le projet ne traduit absolument pas la réalité, et induit le lecteur en erreur en sous-évaluant le contexte éolien existant;
- Il y a bien saturation visuelle qui sera bien aggravée par le projet.

Le deuxième exemple interpelle également sur l'incidence de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers.

UN AVIS DÉFAVORABLE S'IMPOSE POUR ÉVITER L'ENCERCLEMENT ET PROVOQUER LA CHUTE DE LA VALEUR DE CERTAINS BIENS IMMOBILIERS.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

1 document associé

contribution_167_Web_1.pdf

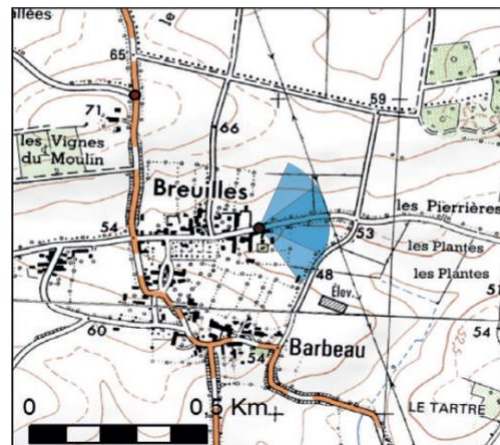
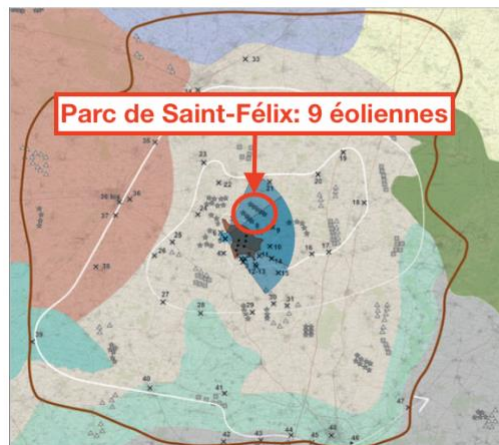
Réalité de la densité du contexte éolien à Breuilles

PHOTOGRAPHIE :

Coordonnées Lambert 93 : 418926 ; 6560089

Date de la prise de vue : 25/10/2019

Azimut, champ, focale : 151°, 120°, 50mm



« Photomontage » pris directement du dossier de DAE du projet, Volet Paysage et Patrimoine, Vue 5, page 116.

La carte de gauche montre que les 9 éoliennes du parc éolien de Saint-Félix devraient être visibles du point de référence pris pour la photographie.

Sur la photo (voir ci-dessous) tirée de la même page du Volet Paysage et Patrimoine du dossier, on ne distingue qu'une pale d'éolienne. Où sont les 8 autres qui devraient être visibles ?

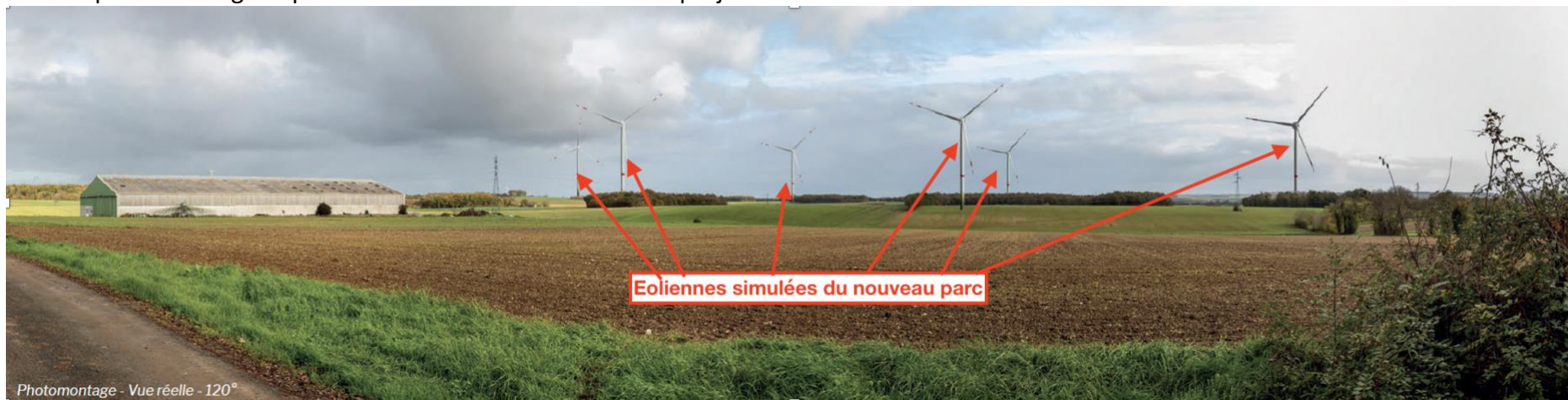


Photomontage - Vue Initiale - 120°

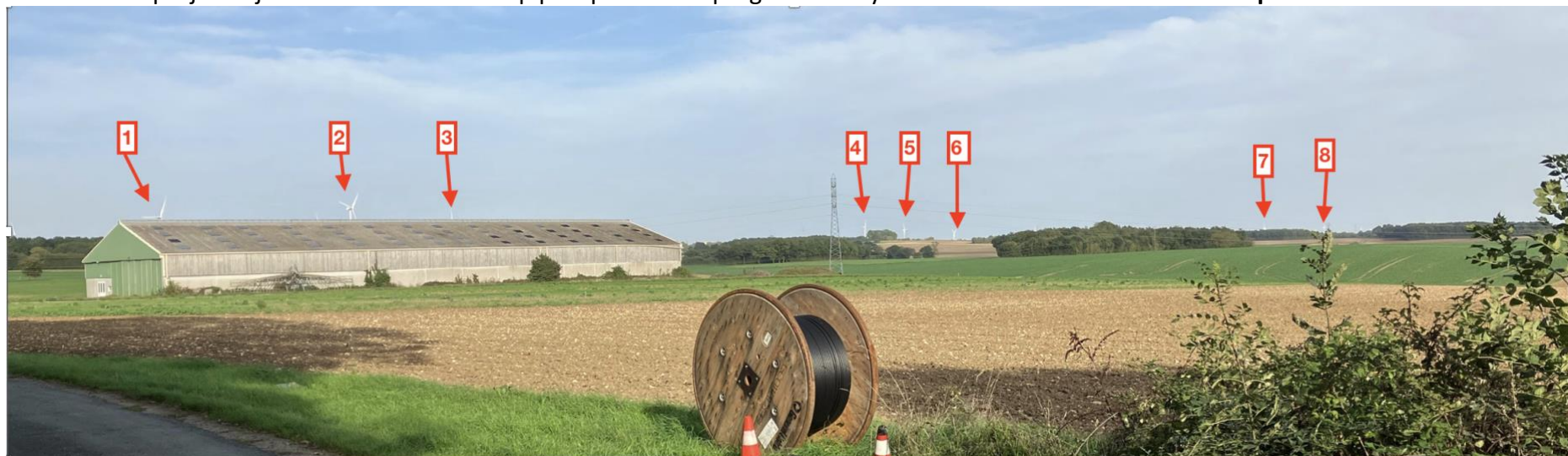
Photo prise exactement au même endroit, avec un smartphone. Au moins 6 des 9 éoliennes du parc de Saint-Félix sont bien visibles, et 2 sont plus difficiles à distinguer, dont celle également (à peine) visible sur le « photomontage » du dossier du porteur de projet.



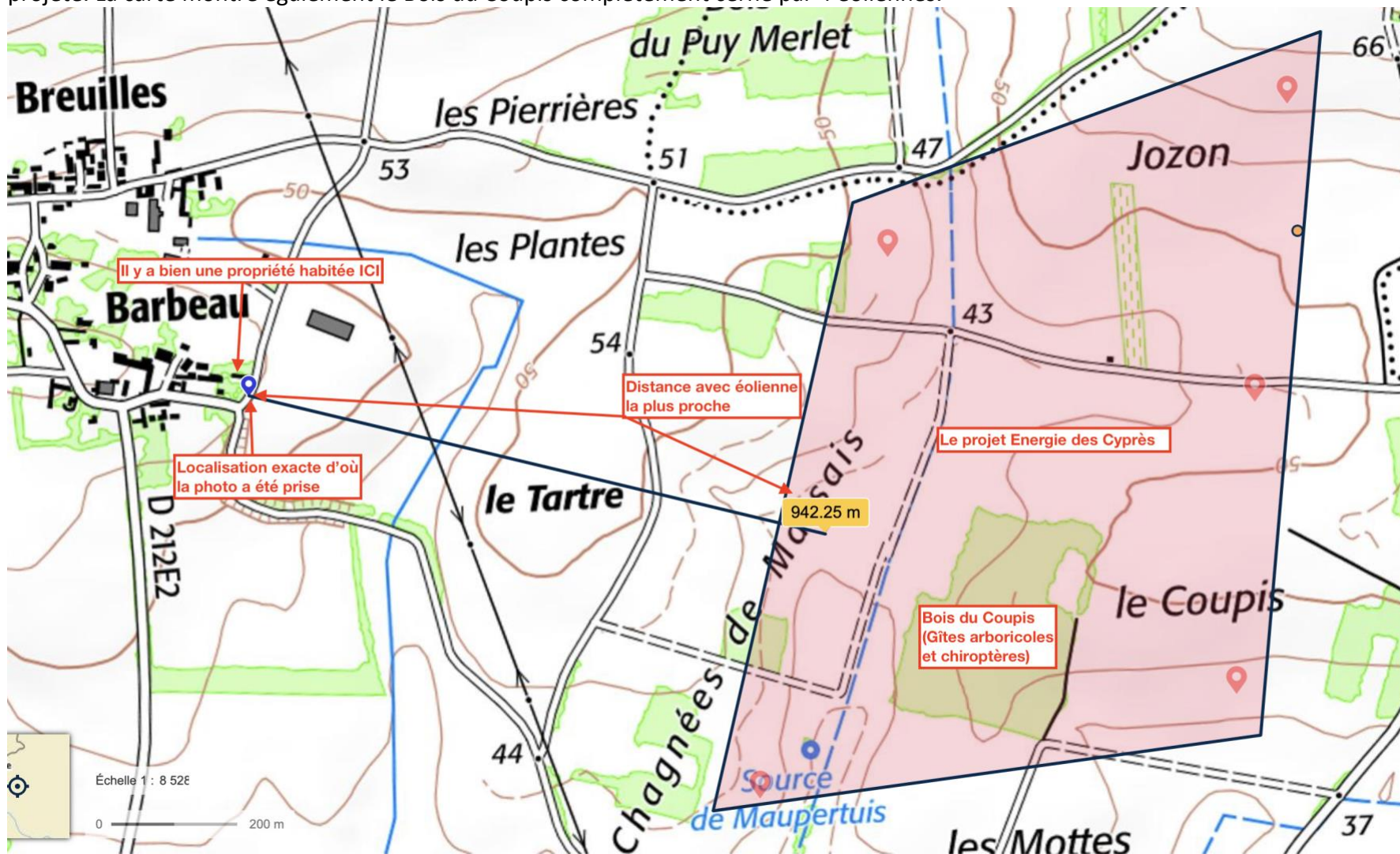
Autre « photomontage » qui donne la vue directement sur le projet :



Première remarque : voici le véritable contexte éolien préexistant, avant le projet : au moins 8 éoliennes visibles (relativement éloignées). Les 6 éoliennes du projet s'ajoutent et sont beaucoup plus proches et prégnantes. Il y a bien **covisibilité avec les autres parcs**.



Il existe bien une propriété à l'endroit d'où la photo a été prise pour le photomontage. Cette propriété, habitée, a vue directe sur le parc projeté. La carte montre également le Bois du Coupis complètement cerné par 4 éoliennes.



Données cartographiques : ©



Contribution n°168 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 23h08

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Mort par barotraumatisme des chiroptères

Dans le Volet Milieu Naturel de leur dossier de DAE, le porteur de projet évoque, page 306, une "mesure de réduction afin d'éviter et de réduire au maximum le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme".

La mort par collision est bien comprise: lorsqu'une pipistrelle commune qui pèse 5g est heurtée par la pale d'une éolienne, avec une vitesse en bout de pale estimée à plus de 280 km/h, elle n'a aucune chance de survie.

Mais il faut que les gens comprennent ce qu'est la mort par barotraumatisme pour en apprécier le caractère atroce. Le barotraumatisme est une source de mortalité pour les chiroptères plus importante que la mortalité par collision.

Le barotraumatisme est provoqué par un changement de pression causé par le mouvement de la pale d'une éolienne. Ce changement de pression provoque une hémorragie interne, le système vasculaire des chauve-souris ne pouvant supporter cette variation; les chauve-souris meurent donc d'une hémorragie interne plusieurs heures après le contact avec le souffle d'une pale d'éolienne. Or, les chauve-souris confondent poteaux et pales avec les arbres sur lesquels elles se posent habituellement.

On estime qu'une seule éolienne peut tuer jusqu'à 69 chauve-souris chaque année. 54% des chauve-souris ont disparu entre 2006 et 2019 en France métropolitaine. Les éoliennes ne sont, heureusement d'ailleurs, pas les seules responsables de cette situation, elles ne sont pas non plus la cause principale de mortalité des chauve-souris. Mais les éoliennes sont la seule cause de mort par barotraumatisme.

Vous ne pourrez plus dire que vous ne saviez pas. Un avis défavorable s'impose.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°169 (Web)

Proposée par Poirot Pascal
(boutonne.environnement@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 05h13
Adresse postale : 5, rue du Lavoir 17400 Les Eglises d'Argenteuil

Veillez trouver ci-joint la note de l'association Boutonne Environnement.
Bien cordialement
Pascal Poirot
Président

1 document associé
contribution_169_Web_1.pdf

Vals de Saintonge, le 27 octobre 2022

Objet :

Contribution à l'enquête publique de Bernay Saint Martin

Madame,

Notre association ayant compétence sur l'ensemble des Vals de Saintonge donne un AVIS TRES DEFAVORABLE au projet de la société Énergie des Cyprès sur la commune de Bernay Saint-Martin.

La première raison de cet avis est que ce projet n'est pas conforme au SCOT des Vals de Saintonge et qu'il est, par suite, entaché d'illégalité.

Il est même étonnant qu'il soit même allé jusqu'à l'enquête publique et que les services de l'État ne l'aient pas arrêté plus tôt.

En effet, le SCOT en vigueur actuellement fixe des objectifs en matière de développement durable et notamment d'éolien.

Or le parc déjà installé représente déjà 130% de ces objectifs et, si l'on ajoute les projets autorisés, ce sont même plus de 180% de ces objectifs qui seraient installés. Tout nouveau projet éolien sur le territoire des Vals de Saintonge est donc hors SCOT et donc illégal.

La deuxième raison, c'est que ce projet n'est pas non plus conforme à la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie. En effet, cette loi fixe l'installation de 32 000 MW pour l'éolien terrestre à l'horizon 2028, soit un ratio de 0,50 kW par habitant et de 51 kW par km².

Or, dans les Vals de Saintonge ont déjà été construits ou autorisés à fin juin 2021 de nombreux projets éoliens qui représentent 15 fois plus de kW/habitant et près de 6 fois plus de kW/km² que les objectifs fixés par le gouvernement pour l'ensemble de la France en 2028, comme le résume le tableau suivant :

Territoire	Objectifs nationaux 2028 pour l'éolien	
	kW par habitant	kW par km ²
France	0,50	51
Vals de Saintonge	7,74	290
Ratio Vals de Saintonge 2021 / Objectifs France 2028	Plus de 15 fois	Près de 6 fois

Cette hyper concentration éolienne est déjà un grave danger pour notre territoire qui devient de fait une immense centrale électrique.

La troisième raison, est l'insupportable saturation visuelle créée par ce projet. La note qui fait référence en la matière est celle de la DIREN Centre établie en 2009 qui définit des critères pour juger objectivement de la saturation visuelle. Parmi ces critères, cette note donne des angles de respiration visuelle (c'est-à-dire des angles sans aucune éolienne) d'au moins 160° et qu'au moins 50% des sorties de village, ville ou hameau soient sans éolienne. Avec ce nouveau projet, ces critères ne sont absolument plus respectés, ce qui rend le projet illégal.

La quatrième raison est son inutilité, même dans cette période de tension énergétique. En effet, que se passerait-il pour l'approvisionnement en énergie demain matin si l'ensemble des éoliennes terrestres étaient mises définitivement à l'arrêt ? Vous connaissez la réponse à cette question : rien ! Je répète cette cruelle réalité : si demain, l'ensemble des éoliennes terrestres Françaises étaient mises à l'arrêt, il ne se passerait rien. Même dans cette période de tension sur l'énergie due aux nombreuses erreurs de notre politique énergétique qui conduisent à programmer la maintenance simultanée de plusieurs réacteurs nucléaires, les pics de consommation de cet hiver seront assurés par le nucléaire et l'hydroélectricité, mais ne peuvent en aucun cas être assurés par les éoliennes puisque leur production est par nature aléatoire.

La cinquième raison est que ce projet détériore le bilan carbone de la France, alors qu'au contraire tout devrait être fait pour l'améliorer. En effet, comme vous le savez, l'énergie éolienne est totalement aléatoire (au contraire de l'énergie solaire qui produit le jour, donc au moment des pics de demande énergétique) ce qui nécessite de coupler 1 MW éolien avec 1 MW de gaz ou de charbon. Ainsi le bilan carbone d'1 MW éolien est donc globalement désastreux en regard de celui d'1 MW nucléaire ou d'1 MW hydroélectrique. Donc, alors que la planète brûle, que tous les efforts devraient être concentrés sur la diminution des gaz à effet de serre, tout nouveau projet éolien autorisé en France a l'effet inverse. Ce fait indiscutable a été rappelé dans le rapport parlementaire

Sur ce point, il convient de bien faire attention aux contresens possibles sur la situation actuelle. En effet, certains affirment - contre toute vérité scientifique -, que la montée du prix du gaz du fait des sanctions prises par certains pays à l'égard de la Russie justifierait d'installer encore plus d'éoliennes. Ce raisonnement est faux : c'est exactement le contraire. En effet, du fait de son intermittence, chaque MW éolien doit avoir 1 MW de gaz ou de charbon pour prendre le relais lors d'insuffisance de vent.

Donc, chaque éolienne supplémentaire augmente significativement les émissions de CO2 de notre territoire par rapport à la situation actuelle alors que la France est sensée les diviser par 6 d'ici 2050.

Ce constat accablant a été rappelé dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables publié en novembre 2019. L'ensemble des tendances politiques étaient représentée dans cette Commission.

Dans la situation actuelle, si le gaz russe arrivant par gazoduc et donc avec un minimum d'émissions de gaz à effet de serre pour son transport n'est plus accepté, nous devons le remplacer partiellement par du gaz de schiste Américain transporté par méthanier, procédés qui émettent beaucoup plus de gaz à effet de serre que le gaz arrivant de Russie et coûtent beaucoup plus cher au MWh.

En clair : dans la situation de tension actuelle, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'éolien vont donc augmenter significativement, y compris sur notre territoire, et la production d'énergie électrique éolienne déjà très chère lorsque tous les impacts sont pris en compte coûtera encore plus cher qu'aujourd'hui sur nos factures énergétiques.

La sixième raison est la protection de l'AOC Cognac. Bernay Saint Martin est sur le territoire de l'AOC Cognac. Or l'INAO, pour des raisons à la fois biologiques (les éoliennes réchauffent la nuit et rafraîchissent le jour, ce qui réduit la différence de température jour / nuit, critère essentiel pour des eaux de vie de qualité), et pour les raisons marketing (le Cognac est bien plus qu'une eau de vie, c'est un art de vivre), recommande qu'aucune éolienne ne soit implantée à moins de 1000 mètres des terres AOC Cognac. Or, dans cette période où il est nécessaire de planter plusieurs milliers de nouveaux hectares supplémentaires chaque année, toute terre de l'AOC Cognac peut potentiellement être plantée en vignes dans les 20 prochaines années). C'est absolument incompatible avec le projet éolien de Bernay Saint Martin.

La septième raison est une raison de protection vitale de notre territoire : en effet, outre le Cognac, les Vals de Saintonge ont 2 sources de revenus économiques principales : le tourisme et notamment le tourisme haut de gamme avec les très nombreux monuments historiques, dont 2 sont même au patrimoine mondial de l'UNESCO dans les cadres des chemins de Compostelle (abbaye royale de Saint-Jean d'Angély, église Saint-Pierre d'Aulnay), un patrimoine naturel incroyablement riche de biodiversité et notamment la vallée de la Boutonne classée corridor écologique d'intérêt régional et de nombreux autres atouts dont son climat très ensoleillé tout en étant modéré. Tout projet éolien contribue à ruiner ce patrimoine culturel et naturel qui fait la force de notre tourisme. Plusieurs labels de gîte ont d'ailleurs décidé de retirer le label à tout gîte situé à moins de 1500 m d'une éolienne, ce qui condamne de nombreux propriétaires qui ont beaucoup investi, y compris à Bernay Saint Martin.

Il existe de nombreuses autres raisons de ne pas faire ce projet, notamment les atteintes de l'éolien sur la biodiversité et sur la santé humaine, mais je suppose que d'autres contributeurs vous les indiqueront.

Comptant sur vous pour donner un avis extrêmement défavorable à ce projet,

Bien cordialement,

Pascal Poirot
Président de l'association Boutonne Environnement

Contribution n°170 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 08h04

Madame Le Commissaire enquêteur,

Objet: La bondrée apivore

Connaissez-vous Madame, la bondrée apivore? Ce petit rapace est le seul oiseau capable de s'attaquer à un nid de frelons asiatiques avec des individus adultes à l'intérieur. Ce projet "Énergie des Cyprès" menace cet oiseau protégé par la France et menace son habitat. (Source:MRAe) Le promoteur n'a pas jugé bon de demander une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et pourtant "dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement."(<https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Cette enquête publique est le forum idéal pour reconnaître une fois de plus le travail remarquable de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Un avis défavorable s'impose.

Cordialement,

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°171 (Email)

Proposée par Christian Karpinski
(cm.karpinski@gmail.com)
Déposée le jeudi 27 octobre 2022 à 15h25

observations ep projet éolien des Cyprès /Bernay St Martin

Objet : observations ep projet éolien des Cyprès /Bernay St Martin

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE PARC EOLIEN DES CYPRES SUR LA COMMUNE DE BERNAY - SAINT MARTIN

Observations de christian karpinski, résidant à Nachamps (commune toute proche de celle de BERNAY)

TROP C'EST TROP

Partisan du mix énergétique et initialement favorable au développement de l'éolien dans la zone comprise entre Surgères et St Jean d'Angély, je considère aujourd'hui que les inconvénients générés par l'espace éolien actuel y sont outrancièrement disproportionnés en rapprochement des avantages qu'il procure.

Conséquemment, je m'oppose catégoriquement au projet du parc éolien des Cyprès, et ce pour les 3 motifs suivants :

1. Comme l'illustre la carte figurant en page 12 de la note de présentation non technique, ce projet alourdirait nettement un encerclement préjudiciable du secteur de Bernay/communes avoisinantes.

En effet, pas moins de 16 parcs et projets sont disséminés dans le cercle de la zone rapprochée (10 km) du projet, 13 parcs l'étant dans le cercle de la zone éloignée (20 km).

Cette implantation :

. constitue un mitage exagéré endommageant le caractère naturel et ondulé du paysage, certes non classé comme remarquable mais néanmoins paisible et harmonieux ;

. impose un angle de vue bien inférieur à 160 degrés (mesure communément admise en l'absence de seuil réglementairement défini) et donc une saturation visuelle inacceptable tant pour les résidents que pour les voyageurs quotidiens ou occasionnels ; et l'argument de l'écran de haies protecteur est à peine recevable.

2 . Je réclame, au nom d'un principe d'égalité devant les sujétions publiques, une répartition nettement plus équitable du besoin éolien dans le département mais aussi en région Aquitaine, dont 90 % de l'éolien sont implantés en Poitou-Charentes.

Sans mésestimer le gisement du vent dans cette frange de la Charente Maritime ni les impératifs réglementaires des espaces aériens, je considère que cette concentration éolienne entre Surgères et St Jean d'Angély est partisane, déraisonnable et injuste dès lors notamment que les contraintes radar ont vocation, à ma connaissance, à être assouplies et que l'amélioration technologique des aérogénérateurs permet de capter du vent plus faible à des hauteurs et des espaces de plus en plus importants.

3 . Mon opposition est renforcée par les observations de la MRAe et l'avis défavorable porté par le Département sur le présent projet ainsi que le refus préfectoral d'un récent projet de ferme éolienne des Groies à Paracay /commune de Bernay.

En conclusion, je considère que le mitage éolien, l'obturation du paysage naturel et surtout l'encerclement du secteur de Bernay et des alentours sont prépondérants voire suffisants pour démontrer que le seuil d'alerte est atteint et peuvent être pertinemment opposés pour refuser le projet des Cyprès au motif essentiel qu'il est attentatoire à la commodité du paysage au sens de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

signé karpinski

Contribution n°172 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 09h22

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Mesures ERC et d'accompagnement des impacts paysagers insuffisamment détaillées

Dans le Volet Paysage et Patrimoine de leur dossier de DAE, le porteur de projet évoque, pages 335 à 338, des mesures d'accompagnement pour limiter l'impact visuel du projet.

Remarque préliminaire: ces mesures ont été élaborées lors d'ateliers paysagers auxquels une partie des riverains ne souhaitait plus être associée, étant donné leur opposition au projet. Aucune tentative du porteur de projet n'a été documentée pour évaluer la nature de cette opposition et y répondre de manière constructive et favorable. Le porteur de projet s'est contenté de constater l'opposition sans essayer d'y apporter des réponses.

Les mesures envisagées consistent en un "fonds de plantations riverain" et en "plantations d'arbres d'alignement en entrées/sorties de bourg".

Quatre remarques s'imposent concernant ces mesures:

- Le budget alloué n'est aucunement documenté pour ces 2 mesures, et rien n'indique si des limites financières seront appliquées à l'allocation de fonds par le porteur de projet à cette mesure. Si, comme suggéré dans le texte, "tout habitant des lieux-dits pré-identifiés sur la carte [de la page 336 du Volet Paysage et Patrimoine du dossier] disposant de vues sur le projet pourra bénéficier de cette mesure", l'incidence budgétaire pour le projet peut vite devenir hors de contrôle;
- Aucune précision n'est apportée quant aux critères que le porteur de projet appliquera pour accepter ou refuser une demande de riverain de pouvoir bénéficier du fonds de plantations. Dans le pire des cas, le porteur de projet pourrait refuser toute demande, en dépit des promesses faites, sur base de critères d'acceptation impossibles à satisfaire;
- Les spécifications des plantations et/ou arbres que le porteur de projet acceptera de financer ne sont documentées nulle part. Il faut savoir que, pour occulter les éoliennes de la frange nord de Bernay-Saint-Martin, pour prendre cet exemple, les plantations devront mesurer un minimum de 4,5 à 5m de haut (simple application de principes mathématiques bien connus et de l'observation des jardins des propriétés concernées) ;
- En ce qui concerne le "fonds de plantations riverain", cette mesure d'accompagnement ne résout que très partiellement le problème de l'impact visuel du parc en période hivernale lorsque les arbres et plantations sont dénudés. Et elle résout encore moins le problème des nuisances visuelles nocturnes dues à la signalisation lumineuse des aérogénérateurs.

On ne peut tirer qu'une seule conclusion: les mesures d'accompagnement envisagées sont insuffisamment documentées et ne peuvent donc être considérées comme suffisantes au regard des enjeux paysagers constatés et confirmés par le porteur de projet, d'autant que les modalités de mise en oeuvre restent suffisamment vagues pour permettre au porteur de projet de dénoncer toutes les promesses qui auraient pu être faites aux riverains pendant l'étude du projet.

UN AVIS DÉFAVORABLE S'IMPOSE POUR INSUFFISANCE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES INCIDENCES PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°173 (Web)

Proposée par Edith de PONTFARCY

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 09h33

Madame le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe une nouvelle observation et vous remercie de l'attention que vous lui porterez.

Avec mes sentiments distingués

Edith de PONTFARCY

1 document associé

contribution_173_Web_1.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Transition énergétique : vers des paysages désirables.

Madame le Commissaire enquêteur,

Il est légitime de s'interroger en voyant le Ministère de la Transition écologique proposer un « Objectif paysages », avec une page de son site internet intitulée : « **Transition énergétique : vers des paysages désirables** ».

<https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-vers-des-paysages-desirables-803>

Faudrait-il comprendre que les paysages seraient devenus si indésirables avec la transition énergétique punitive, engagée depuis plusieurs décennies, au point d'avoir massacré la richesse séculaire de la FRANCE recherchée notamment par de nombreux touristes, que maintenant l'Etat devrait s'intéresser aux paysages. Et pourtant ne s'est-il pas développer pléthore d'alertes dans les sphères médiatique et scientifique ?

Pour n'en citer que quelques-unes :

1. En février 2020, avec de nombreux philosophes et artistes, la philosophe Bérénice LEVET avait lancé un appel au Président de la République « *FRANCE, qu'a-t-on fait de ta beauté ?* »

<https://www.causeur.fr/eoliennes-ecologie-lettre-ouverte-emmanuel-macron-petition-172257>

2. Par de nombreuses tribunes, nombre d'intellectuels et amoureux du patrimoine bâti et naturel ont attiré à nouveau l'attention des pouvoirs publics afin de dénoncer cette agression des paysages tel Stéphane BERN, chargé de la mission patrimoine en péril, qui affirmait dans FigaroVox du 30 mai 2021, la défiguration par les éoliennes de « *ces sites*

remarquables de beauté et ces bijoux architecturaux dont nous sommes collectivement dépositaires ».

[https://www.lefigaro.fr/vox/societe/stephane-bern-madame-pompili-les-eoliennes-sont-une-negation-de-l-ecologie-20210530?utm_source=CRM&utm_medium=email&utm_campaign=\[20210531_NL_ACTUALITES\]&een=0d97b49c6c1b113b7762e2ba73a55eb6&seen=2&mi=RD%2BReCWRBo%2BbxszdRRb2SX%2BdRzvyEWL35galImbYyctblaYcytkMdZg4cSbccSINJAFSU%2BDUxvwj2rTsCtIJOlgmAc_F1E8aRe](https://www.lefigaro.fr/vox/societe/stephane-bern-madame-pompili-les-eoliennes-sont-une-negation-de-l-ecologie-20210530?utm_source=CRM&utm_medium=email&utm_campaign=[20210531_NL_ACTUALITES]&een=0d97b49c6c1b113b7762e2ba73a55eb6&seen=2&mi=RD%2BReCWRBo%2BbxszdRRb2SX%2BdRzvyEWL35galImbYyctblaYcytkMdZg4cSbccSINJAFSU%2BDUxvwj2rTsCtIJOlgmAc_F1E8aRe)

3. Récemment, en février 2022, les Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques ont publié leur point de vue sur « *Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ?* », et notamment pour ce qui concerne l'étude paysagère :

https://api.canalacademies.com/sites/default/files/documents/2022-03/22_02_24_eoliennes.pdf

En page 9, elles affirment que « *Pour obtenir le permis de construire, les entreprises responsables de l'implantation des éoliennes terrestres et littorales sur une commune sont pourtant tenues de présenter une **étude paysagère**. Cette dernière n'est qu'un **simulacre d'intégration plastique**. Par conséquent, il n'est pas étonnant que **se développe**, chez les populations concernées, le **sentiment de vivre dans un territoire sacrifié par une politique autoritaire dont le ressort leur apparaît avant tout idéologique**.* »

Le Résumé non technique de l'Etude d'impact précise qu'une sortie en bus a été organisée dans le cadre d'ateliers paysages. Si l'intégration dans le paysage ne posait pas problème, pourquoi organiser des ateliers paysages ? C'est vraiment se moquer des gens de penser qu'une sortie en bus va d'un coup de baguette magique faire disparaître de l'horizon 6 machines de 180 mètres de haut.

Les mesures d'évitement et de réduction peuvent être consultées en page 65 du RNT :

Mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
Mesure PAY E1	Création de chemins d'accès courts, de moindre impact pour la végétation, en retrait des haies existantes, et similaires aux chemins existants	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY E2	Utilisation d'un revêtement aux teintes neutres pour les postes de livraison (RAL 7003 ou équivalent)	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM E5	Éloignement minimal de 800 m entre les éoliennes, les habitations riveraines et l'Église de Bernay-Saint-Martin	Inclus dans le coût du projet
Mesures de réduction		
Mesure PAY R1	Intégration du transformateur dans chaque mât	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY R2	Choix d'une couleur de l'éolienne en adéquation avec la luminosité du site et en conformité avec la réglementation	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY R3	Limitation des risques d'encerclement en privilégiant une implantation groupée à la faible emprise visuelle, localisée sur la partie est de la ZIP	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R3	Limitation des accès à créer, réutilisation des chemins d'accès existants au maximum	Inclus dans le coût du projet
Mesure MR-3	Suppression du réseau électrique aérien à proximité des éoliennes	332 000 e HT
Mesure PAY R4	Cohérence avec le contexte éolien : préservation d'un recul avec le parc éolien de Bernay-Saint-Martin, structure groupée et synthétique au nombre d'éoliennes restreint	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R10	Remise en état des plateformes temporaires et de certains chemins pour un retour à l'usage agricole	Inclus dans le coût du projet

Les mesures décrites portent à sourire ou à pleurer pour ceux qui subiront l'implantation de ce site industriel. Toutes ces mesures montrent qu'aucune intégration n'est possible avec des engins de grande hauteur. S'il n'existait aucune nuisance sur l'habitat, ces propositions qui ne sont qu'un simulacre de mesures de réduction ne seraient pas décrites.

Le pétitionnaire, n'ayant pas peur du ridicule, présente dans le RNT des mesures phares en page 67 pour accompagner la mise en place du projet :

- Le fond de plantations riverain,
- Les plantations d'arbres d'alignements en entrées/sorties de bourg,
- Un itinéraire inter bourg dédié aux mobilités douces.

On peut dire qu'on touche au comble du burlesque... C'est la manière pour l'industriel de s'absoudre de la forte prégnance d'un site éolien, une manière d'acheter les riverains.

Il est impossible de nier que la transition énergétique crée des paysages indésirables pour le cadre de vie des riverains de ces sites industriels ; ce qui explique l'« *Objectif paysages* » du Ministère de la Transition écologique mais il n'est pas expliqué comment intégrer des engins de 180 mètres de haut voire davantage dans l'environnement.

Vous ne vous laisserez sûrement pas abuser par les préconisations du porteur de projet en affirmant, page 30 du RNT, et de manière très sérieuse, que

- « *Le parc éolien doit constituer un objet fort dans un tel paysage caractérisé par ses amplitudes visuelles et ses ondulations sans pour autant le contrarier dans sa structure.*
- *L'enjeu est d'assurer la coexistence de plusieurs parcs éoliens dans un paysage de grande amplitude, d'autant plus que chacun montre une forme qui lui propre. »*

Le promoteur ne parviendra pas à créer un paysage désirable malgré les circonvolutions de langage, la sortie en bus, l'itinéraire de promenade, et la plantation de haies, avec le dérèglement climatique, lesquelles auront poussé que le parc sera démantelé. Tout cela est manifeste de surcroît d'un manque de considération des habitants. Un avis défavorable s'impose

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY
Le 28 octobre 2022

Contribution n°174 (Web)

Proposée par Edith de PONTFARCY

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 09h53

Madame le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe une nouvelle observation.

Avec mes sentiments distingués

Edith de Pontfarcy

1 document associé

contribution_174_Web_1.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du 26 septembre au 28 octobre 2022 inclus
<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Diminution de la force des vents

Madame le Commissaire enquêteur,

Par cette contribution, je tiens à vous communiquer un élément d'importance, la variabilité du climat, phénomène affectant très fortement le facteur de charge.

- Climate now – 1^{er} juin 2022 – **Développer l'énergie éolienne face à la variabilité du climat**

Les sécheresses éoliennes : un nouveau défi pour le système énergétique européen ?

« En 2021, les vitesses des vents ont été particulièrement faibles dans certaines parties du nord-ouest et du centre de l'Europe ; notamment pendant l'été où, selon le [service Copernicus concernant le changement climatique \(C3S\)](#), elles ont été parmi les plus basses enregistrées au cours des 40 dernières années. Dans certaines régions du Royaume-Uni, de République tchèque, d'Irlande, d'Allemagne et du Danemark, les données du C3S montrent une vitesse moyenne annuelle du vent inférieure de 10 % à celle des 30 dernières années. »

<https://fr.euronews.com/green/2022/06/01/developper-l-energie-eolienne-face-a-la-variabilite-du-climat>

<https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds>

- **Transitions et énergies – 3 octobre 2022 – « L'Europe a un problème de vent. »**

La force des vents a été l'an dernier à son plus bas niveau en Europe depuis 40 ans selon les données du programme Copernicus. Et il semble que cette tendance soit durable ce qui n'est

pas sans conséquences sur les capacités de production des éoliennes terrestres comme marines.

<https://www.transitionsenergies.com/europe-probleme-de-vent/>
<https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds>

- **Le Tableau de bord éolien**, n° 482 août 2022, publié par le Ministère de la Transition Energétique, cité supra, indique que « *La production diminue fortement par rapport au deuxième trimestre 2021 (- 11 %), du fait de **conditions de vent plus défavorables**.* »
<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/482>

La production électrique à partir de l'éolien n'est pas fiable étant donnée l'intermittence et une force des vents instable.

Habituellement, RTE désirant montrer les résultats en matière d'ENR, publie un panorama des Enr par trimestre, pour le moins au 30 juin de l'année. Pour 2022, rien n'est publié à ce jour. Les résultats effectifs ne seraient-ils pas ceux espérés, Il est légitime de s'interroger.
<https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable#Lesdocuments>

La nécessité d'un back-up avec des centrales à gaz et/ou charbon sera de plus en plus nécessaire, pour preuve l'arrêt ministériel dérogatoire pour les émissions de gaz à effet de serre pour les centrales à gaz et la remise en service de la centrale à charbon de Saint-Avold.

C'est pourquoi je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY
28 octobre 2022

Contribution n°175 (Email)

Proposée par Association Boutonne Environnement
(boutonne.environnement@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 05h19

Contribution enquête Bernai Saint-Martin

Objet : Contribution enquête Bernai Saint-Martin

Madame le Commissaire Enquêteur,
Veuillez trouver ci-joint la note de contribution à l'enquête sur le projet éolien de Bernai Saint-Martin.
Vous en souhaitant bonne réception.
Bien cordialement
Pascal Poirot
Président Association Boutonne Environnement

1 document associé

contribution_175_Email_1.pdf

Vals de Saintonge, le 27 octobre 2022

Objet :

Contribution à l'enquête publique de Bernay Saint Martin

Madame,

Notre association ayant compétence sur l'ensemble des Vals de Saintonge donne un AVIS TRES DEFAVORABLE au projet de la société Énergie des Cyprès sur la commune de Bernay Saint-Martin.

La première raison de cet avis est que ce projet n'est pas conforme au SCOT des Vals de Saintonge et qu'il est, par suite, entaché d'illégalité.

Il est même étonnant qu'il soit même allé jusqu'à l'enquête publique et que les services de l'État ne l'aient pas arrêté plus tôt.

En effet, le SCOT en vigueur actuellement fixe des objectifs en matière de développement durable et notamment d'éolien.

Or le parc déjà installé représente déjà 130% de ces objectifs et, si l'on ajoute les projets autorisés, ce sont même plus de 180% de ces objectifs qui seraient installés. Tout nouveau projet éolien sur le territoire des Vals de Saintonge est donc hors SCOT et donc illégal.

La deuxième raison, c'est que ce projet n'est pas non plus conforme à la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie. En effet, cette loi fixe l'installation de 32 000 MW pour l'éolien terrestre à l'horizon 2028, soit un ratio de 0,50 kW par habitant et de 51 kW par km².

Or, dans les Vals de Saintonge ont déjà été construits ou autorisés à fin juin 2021 de nombreux projets éoliens qui représentent 15 fois plus de kW/habitant et près de 6 fois plus de kW/km² que les objectifs fixés par le gouvernement pour l'ensemble de la France en 2028, comme le résume le tableau suivant :

Territoire	Objectifs nationaux 2028 pour l'éolien	
	kW par habitant	kW par km ²
France	0,50	51
Vals de Saintonge	7,74	290
Ratio Vals de Saintonge 2021 / Objectifs France 2028	Plus de 15 fois	Près de 6 fois

Cette hyper concentration éolienne est déjà un grave danger pour notre territoire qui devient de fait une immense centrale électrique.

La troisième raison, est l'insupportable saturation visuelle créée par ce projet. La note qui fait référence en la matière est celle de la DIREN Centre établie en 2009 qui définit des critères pour juger objectivement de la saturation visuelle. Parmi ces critères, cette note donne des angles de respiration visuelle (c'est-à-dire des angles sans aucune éolienne) d'au moins 160° et qu'au moins 50% des sorties de village, ville ou hameau soient sans éolienne. Avec ce nouveau projet, ces critères ne sont absolument plus respectés, ce qui rend le projet illégal.

La quatrième raison est son inutilité, même dans cette période de tension énergétique. En effet, que se passerait-il pour l'approvisionnement en énergie demain matin si l'ensemble des éoliennes terrestres étaient mises définitivement à l'arrêt ? Vous connaissez la réponse à cette question : rien ! Je répète cette cruelle réalité : si demain, l'ensemble des éoliennes terrestres Françaises étaient mises à l'arrêt, il ne se passerait rien. Même dans cette période de tension sur l'énergie due aux nombreuses erreurs de notre politique énergétique qui conduisent à programmer la maintenance simultanée de plusieurs réacteurs nucléaires, les pics de consommation de cet hiver seront assurés par le nucléaire et l'hydroélectricité, mais ne peuvent en aucun cas être assurés par les éoliennes puisque leur production est par nature aléatoire.

La cinquième raison est que ce projet détériore le bilan carbone de la France, alors qu'au contraire tout devrait être fait pour l'améliorer. En effet, comme vous le savez, l'énergie éolienne est totalement aléatoire (au contraire de l'énergie solaire qui produit le jour, donc au moment des pics de demande énergétique) ce qui nécessite de coupler 1 MW éolien avec 1 MW de gaz ou de charbon. Ainsi le bilan carbone d'1 MW éolien est donc globalement désastreux en regard de celui d'1 MW nucléaire ou d'1 MW hydroélectrique. Donc, alors que la planète brûle, que tous les efforts devraient être concentrés sur la diminution des gaz à effet de serre, tout nouveau projet éolien autorisé en France a l'effet inverse. Ce fait indiscutable a été rappelé dans le rapport parlementaire

Sur ce point, il convient de bien faire attention aux contresens possibles sur la situation actuelle. En effet, certains affirment - contre toute vérité scientifique -, que la montée du prix du gaz du fait des sanctions prises par certains pays à l'égard de la Russie justifierait d'installer encore plus d'éoliennes. Ce raisonnement est faux : c'est exactement le contraire. En effet, du fait de son intermittence, chaque MW éolien doit avoir 1 MW de gaz ou de charbon pour prendre le relais lors d'insuffisance de vent.

Donc, chaque éolienne supplémentaire augmente significativement les émissions de CO2 de notre territoire par rapport à la situation actuelle alors que la France est sensée les diviser par 6 d'ici 2050.

Ce constat accablant a été rappelé dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables publié en novembre 2019. L'ensemble des tendances politiques étaient représentée dans cette Commission.

Dans la situation actuelle, si le gaz russe arrivant par gazoduc et donc avec un minimum d'émissions de gaz à effet de serre pour son transport n'est plus accepté, nous devons le remplacer partiellement par du gaz de schiste Américain transporté par méthanier, procédés qui émettent beaucoup plus de gaz à effet de serre que le gaz arrivant de Russie et coûtent beaucoup plus cher au MWh.

En clair : dans la situation de tension actuelle, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'éolien vont donc augmenter significativement, y compris sur notre territoire, et la production d'énergie électrique éolienne déjà très chère lorsque tous les impacts sont pris en compte coûtera encore plus cher qu'aujourd'hui sur nos factures énergétiques.

La sixième raison est la protection de l'AOC Cognac. Bernay Saint Martin est sur le territoire de l'AOC Cognac. Or l'INAO, pour des raisons à la fois biologiques (les éoliennes réchauffent la nuit et rafraîchissent le jour, ce qui réduit la différence de température jour / nuit, critère essentiel pour des eaux de vie de qualité), et pour les raisons marketing (le Cognac est bien plus qu'une eau de vie, c'est un art de vivre), recommande qu'aucune éolienne ne soit implantée à moins de 1000 mètres des terres AOC Cognac. Or, dans cette période où il est nécessaire de planter plusieurs milliers de nouveaux hectares supplémentaires chaque année, toute terre de l'AOC Cognac peut potentiellement être plantée en vignes dans les 20 prochaines années). C'est absolument incompatible avec le projet éolien de Bernay Saint Martin.

La septième raison est une raison de protection vitale de notre territoire : en effet, outre le Cognac, les Vals de Saintonge ont 2 sources de revenus économiques principales : le tourisme et notamment le tourisme haut de gamme avec les très nombreux monuments historiques, dont 2 sont même au patrimoine mondial de l'UNESCO dans les cadres des chemins de Compostelle (abbaye royale de Saint-Jean d'Angély, église Saint-Pierre d'Aulnay), un patrimoine naturel incroyablement riche de biodiversité et notamment la vallée de la Boutonne classée corridor écologique d'intérêt régional et de nombreux autres atouts dont son climat très ensoleillé tout en étant modéré. Tout projet éolien contribue à ruiner ce patrimoine culturel et naturel qui fait la force de notre tourisme. Plusieurs labels de gîte ont d'ailleurs décidé de retirer le label à tout gîte situé à moins de 1500 m d'une éolienne, ce qui condamne de nombreux propriétaires qui ont beaucoup investi, y compris à Bernay Saint Martin.

Il existe de nombreuses autres raisons de ne pas faire ce projet, notamment les atteintes de l'éolien sur la biodiversité et sur la santé humaine, mais je suppose que d'autres contributeurs vous les indiqueront.

Comptant sur vous pour donner un avis extrêmement défavorable à ce projet,

Bien cordialement,

Pascal Poirot
Président de l'association Boutonne Environnement

Contribution n°176 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 10h18

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Saccage du patrimoine culturel des petits villages

Veillez trouver en fichiers joints une photo de l'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin, et le texte intégral d'un arrêt du Conseil d'État du 22 septembre 2022 relatif à "l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales".

L'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin est déjà défigurée par une covisibilité avec les éoliennes du parc existant de Courant-Nachamps. Le projet Énergie des Cyprès ajoutera une covisibilité beaucoup plus rapprochée avec les éoliennes projetées, et donc beaucoup plus dommageable à la conservation du caractère particulier, mais aussi sacré, de l'église Saint-Nazaire.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 22 septembre 2022, a considéré que, pour fonder le refus de délivrer un permis de construire, le critère de covisibilité avec des monuments historiques peut s'apprécier indépendamment de leur périmètre de protection.

L'église de Bernay-Saint-Martin date des XIIe et XVe siècles, et est inscrite aux Monuments Historiques, l'arrêt du Conseil d'État lui est applicable.

Le texte de l'arrêt précité précise:

"Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations".

UN AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET S'IMPOSE, en ce qu'il atteint au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

2 documents associés

contribution_176_Web_1.jpg
contribution_176_Web_2.pdf





Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22/09/2022, 455658

Conseil d'État - 6ème - 5ème chambres réunies

Lecture du jeudi 22 septembre 2022

N° 455658

ECLI:FR:CECHR:2022:455658.20220922

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Rapporteur

Mme Airelle Niepce

Avocat(s)

SARL MEIER-BOURDEAU, LECUYER ET ASSOCIES ; SCP MARLANGE, DE LA BURGADÉ

Rapporteur public

M. Nicolas Agnoux

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

La société Ferme éolienne de Seigny a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 28 octobre 2016 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a refusé de lui délivrer l'autorisation d'exploiter un parc de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Seigny. Par un jugement n° 1603509 du 28 août 2018, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 18LY03943 du 17 juin 2021, la cour administrative d'appel de Lyon a, sur appel de la société Ferme éolienne de Seigny, annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2016 et enjoint au préfet de la Côte-d'Or de reprendre, dans un délai de trente jours, l'instruction de la demande de la société Ferme éolienne de Seigny.

Par un pourvoi enregistré le 17 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ministre de la transition écologique demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat de la société Ferme éolienne de Seigny et à la SCP Marlange, de la Burgade, avocat de l'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 septembre 2022, présentée par la société Ferme éolienne de Seigny ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 octobre 2016, le préfet de la Côte-d'Or a refusé de délivrer à la société Ferme éolienne de Seigny l'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Seigny. Par un jugement du 28 août 2018, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de cet arrêté. Saisie en appel par la société Ferme éolienne de Seigny, la cour administrative de Lyon a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2016, et a enjoint au préfet de la Côte-d'Or de reprendre l'instruction de la demande de la société Ferme éolienne de Seigny, par un arrêt du 17 juin 2021 contre lequel la ministre de la transition écologique se pourvoit en cassation.

2. L'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêt attaqué. Son intervention au soutien du pourvoi de la ministre est donc recevable.

3. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des (...) ouvrages à édifier (...), sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ".

4. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune.

5. Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le critère de covisibilité avec des monuments historiques ne pouvait être utilement invoqué pour caractériser une atteinte contraire à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en raison de l'implantation du projet en dehors du périmètre de protection résultant des articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés, la ministre de la transition écologique est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la société Ferme éolienne de Seigny soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge est admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 juin 2021 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Ferme éolienne de Seigny au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la société Ferme éolienne de Seigny et à l'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 septembre 2022 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, président ; Mme Isabelle de Silva, M. Jean-Philippe Mochon, présidents de chambre ; Mme Suzanne von Coester, Mme Fabienne Lambomez, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat, Mme Juliette Mongin, maître des requêtes en service extraordinaire et Mme Airelle Niepce, maître des requêtes-rapporteuse.

Rendu le 22 septembre 2022.

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :

Signé : Mme Airelle Niepce

La secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

ECLI:FR:CECHR:2022:455658.20220922

Analyse

▼ Abstracts

CETAT68-03-03-01-02 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. - PERMIS DE CONSTRUIRE. - LÉGALITÉ INTERNE DU PERMIS DE CONSTRUIRE. - LÉGALITÉ AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE. - RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME. - SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL OU URBAIN D'UN PROJET (ART. R. 111-27 DU CODE DE L'URBANISME) – APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU SITE PUIS DE L'IMPACT DE LA CONSTRUCTION [RJ1] – PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS PERTINENTS, NOTAMMENT, LE CAS ÉCHÉANT, LA COVISIBILITÉ DU PROJET AVEC DES BÂTIMENTS REMARQUABLES.

▼ Résumé

68-03-03-01-02 Il résulte de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune. ...Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de

prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

▼ **Renvois jurisprudentiels**

[RJ1] Cf., en précisant, CE, 12 juillet 2012, Association Engoulevant et autres, n°s 345970 346280, T. pp. 778-1020-1024.

Contribution n°177 (Web)

Proposée par KAWALA Catherine
(catherine.kawala@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 10h59

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Madame

La quasi totalité des observations déposées sur ce registre s'oppose à ce projet.

De nombreuses contributions contiennent des arguments solidement motivés en fait et en droit, et donnent des références textuelles et jurisprudentielles.

La poignée de personnes favorables se cache derrière l'anonymat ou répète en boucle, tels des perroquets, les éléments de langage de l'industrie éolienne. Aucune ne réfute techniquement, et pour cause, les critiques pertinentes émises contre ce projet.

Bien plus, certains se prévalent d'une prétendue majorité silencieuse ! C'est là un déni de démocratie, car l'enquête publique est faite pour prendre la température de la population, ce qui suppose qu'elle s'exprime. On ne peut interpréter le silence d'une partie de la population comme le font ces suppôts de l'industrie éolienne : certains se taisent parce qu'ils ne sont pas informés, ou parce que les documents sont très denses et peu faciles d'accès, ou parce qu'ils ne maîtrisent pas le sujet, ou parce qu'ils ne maîtrisent pas l'outil informatique...etc

Ce projet est inutile, coûteux et nocif : WPD doit cesser de miter et d'enlaidir nos territoires. Les paysages français ne veulent pas ressembler à ceux de nombreuses régions d'Allemagne !

Un avis négatif s'impose
Cordialement

Catherine Kawala

Contribution n°178 (Web)

Proposée par Edith de PONTFARCY

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 11h00

Madame le. Commissaire enquêteur,

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette nouvelle observation accompagnée d'un fichier.

Avec mes sentiments distingués

Edith de PONTFARCY

2 documents associés

contribution_178_Web_1.pdf

contribution_178_Web_2.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien de CHARNIZAY Nord

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du 26 septembre au 28 octobre 2022 inclus

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Corrélation de la mortalité des espèces avec la surface balayée par les rotors

Madame le Commissaire enquêteur,

Un simple petit calcul pour comprendre l'origine de la forte mortalité engendrée par les aérogénérateurs, de surcroît reconnue par tous, confirmée largement par les suivis de parcs.

Site ou projet industriel éolien	Nb éoliennes	Hauteur en bout de pale	H = Hauteur du mât	D= Diamètre du rotor (R = D/2)	Garde au sol = H – (D/2)	Surface balayée par le rotor πR^2
CHAMPS CHAGNOTS (86)	3	145 m	90 m	110 m	45 m	9 503 m ²
Projet des CYPRES (17)	6	180,30 m	110,30 m	140 m	40,30 m	15 394 m ²

La surface balayée par les rotors des 3 éoliennes de CHAMPS CHAGNOTS s'élève à environ 28 509 m² soit un peu moins de **3 ha**

La surface balayée par les rotors des 6 éoliennes des CYPRES s'élèverait à environ 92 364 m² soit plus de **9 ha**

La mortalité des oiseaux et des chiroptères est élevée avec des rotors de 110 m de diamètre, elle le sera sans commune mesure avec des rotors de 140 m de diamètre.

Comment accepter cela en période de déclin de toutes les espèces et du déclin du succès reproducteur ?

(cf. Conférence de Bruno David, président du Museum national d'histoire naturelle, « *Pour que nature vive* » <https://www.youtube.com/watch?v=0yS6CztNoGk>)

Prenons l'exemple du Parc éolien de CHAMPS-CHAGNOTS – LA-CHAPELLE-MONTREUIL (86) :
« *Suivi mortalité de mortalité de l'avifaune et des chiroptères* » réalisé par le cabinet Biotope.

- Page 8 :

Le parc, mis en service en janvier 2017, comprend 3 éoliennes SIEMENS type ECO 110 de 3 MW de puissance unitaire d'orientation ouest-est. Ces éoliennes ont une hauteur de moyeu de 90 m et d'un rotor de 110 m de diamètre.

Le parc de Champs Chagnots se situe au sein d'une plaine agricole intensive. On peut toutefois recenser la présence d'une prairie permanente à proximité de l'éolienne E1 et de quelques haies sur l'ensemble du parc.

- Pages 10 à 12 : 53 passages entre le 5 mai 2017 et le 3 mai 2018, soit un passage par semaine.

- Page 42

Des estimations de la mortalité ont été réalisées pour l'ensemble des éoliennes du parc, sur la durée du suivi (365 jours).

*L'utilisation des formules d'estimation de mortalité les plus fiables amène à estimer une mortalité de l'ordre de **67 à 91 cas de mortalité de chiroptères au minimum** sur la période de suivi où 77% des observations (et donc des estimations) se concentrent sur seulement sur moins de deux mois (fin août à début octobre).*

*Concernant l'avifaune, L'utilisation des formules d'estimation de mortalité les plus fiables amène à estimer une mortalité de l'ordre de **64 à 87 cas de mortalité d'oiseaux au minimum** sur la période de suivi où les observations s'étale sur plusieurs mois sans pic de mortalité.*

Une Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM de décembre 2020 alerte sur les impacts sur les chauves-souris des éoliennes à **très faible garde au sol mais aussi à grand rotor.**

<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats est fondée de facto étant donnés les enjeux forts relevés par la MRAE au plan de l'avifaune et des chiroptères.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir donner un avis défavorable à ce projet et vous en remercie par avance.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY
28 octobre 2022

PJ : Parc éolien de CHAMPS-CHAGNOT – LA-CHAPELLE-MONTREUIL (86).

« *Suivi mortalité de mortalité de l'avifaune et des chiroptères* » réalisé par le cabinet Biotope.



Parc éolien des Champs Chagnots, La Chapelle- Montreuil (86)

SERGIES
août 2018

**Suivi de mortalité de
l'avifaune et des
chiroptères**



Citation recommandée	Biotope, 2018, Parc éolien des Champs Chagnots, La Chapelle-Montreuil (86), Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. SERGIES. 75 p.	
Version/Indice	V1	
Date	août 2018	
Nom de fichier	ChampsChanots_Mortalité_SERGIES_Biotope_V1	
Référence dossier		
Maître d'ouvrage	SERGIES	
Interlocuteurs	Thierry ROCHEREAU	Contact : thierry.rochereau@sergies.fr Tél : 05 49 60 54 46 Tél : 06 76 87 27 24
Biotope, Rédaction de l'étude	Michaël GUILLON	Contact : mguillon@biotope.fr Tél : 06 29 83 22 43
Biotope, Contrôleur qualité	Florian LECORPS	Contact : flecrops@biotope.fr Tél : 06 78 87 22 94

Avant-propos

Le parc éolien des Champs Chagnots a été mis en service début 2017.

Au regard des engagements pris par le porteur de projet au stade développement (étude d'impact), notamment les mesures de suivi faisant suite à l'avis de la DREAL Poitou-Charentes (version modifiée) et, en second lieu, au regard des préconisations issues du protocole national de suivi des parc éolien (validé en novembre 2015), la société SERGIES a missionné Biotope pour la réalisation du suivi de mortalité du parc éolien.

Le présent document présente les résultats des suivis réalisés durant la période 2017/2018 par le bureau d'études BIOTOPE. L'objectif de ce suivi est d'estimer les taux de mortalité des chauves-souris et des oiseaux, liés à l'exploitation du parc éolien de Champs Chagnots.

Sommaire

1	Contexte de l'étude et aspects méthodologiques	7
1	Présentation du parc éolien	8
2	Méthodologie appliquée	10
2.1	Équipe de travail	10
2.2	Prospections de terrain	10
2.3	Méthodologie d'inventaires et difficultés rencontrées	13
2	Synthèse et analyse des résultats	23
1	Résultats du suivi de mortalité	24
1.1	Résultats bruts	24
1.2	Analyse des résultats	36
3	Bibliographie	43
	Annexes	46

Liste des tableaux

Tableau 1 : Équipe de travail	10
Tableau 2 : Prospections de terrain et informations météorologiques	10
Tableau 3 Bilan de l'occupation du sol pour les trois éoliennes sur l'ensemble de la période de suivi. Représentation en pourcentage de surface cumulée des différentes occupations du sol observées pour les trois éoliennes sur l'ensemble de la période de suivi d'un an. Les zones en gris foncées représentent les occupations du sol non prospectables sur la majeure partie du suivi (efficacité de recherche nulle), en gris claire les occupations du sol qui ont été une partie de l'année non prospectable et en blanc les occupations du sol qui ont été prospectable la majeure partie de l'année de suivi (non prospectable que ponctuellement)	17
Tableau 4 : Nombre total de leurres disposés par éolienne en fonction de l'occupation du sol sur l'ensemble du suivi (poses cumulées des 4 tests).	20
Tableau 5 : Tableau de synthèse « empirique » de Dürr (2018, mis à jour le 18 mars 2018) des oiseaux touchés par les parcs éoliens selon les pays de l'Europe	31
Tableau 6 : Statuts réglementaires et de conservation des espèces d'oiseaux touchées par le parc éolien de Champs Chagnots	32
Tableau 7 : Statuts réglementaires et de conservation de l'espèce de chauve-souris touchée par le parc de Champs Chagnots	35
Tableau 8 Statistiques descriptives du coefficient correcteur de surface calculé sur l'ensemble des 53 passages	36

Tableau 9 : Taux d'efficacité de recherche calculé par type d'occupation du sol	37
Tableau 10 : Taux d'efficacité de recherche et percentile par éolienne	37
Tableau 11 : Résultats des calculs associés des taux de persistance moyen (P) et sont intervalle de confiance à 95% (utilisés par Winkelmann) et des temps moyens de persistance (Pm) (utilisés par Erickson, Jones et Huso).	38
Tableau 12 Valeurs retenues pour les calculs associés des taux de persistance moyen (P) (utilisés par Winkelmann) et des temps moyens de persistance (Pm) (utilisés par Erickson, Jones et Huso). Ces valeurs ont été calculés par tests puis la moyenne des tests a été calculé	39
Tableau 13 : Estimation de la mortalité des chiroptères au sein du parc de Champs Chagnots sur la période du suivi	40
Tableau 14 : Estimation de la mortalité des oiseaux au sein du parc de Champs Chagnots sur la période du suivi (365 jours)	40
Tableau 15 : Résultats du suivi de mortalité	47

Liste des illustrations

Figure 1 Eolienne 1 le 3 mai 2018	8
Figure 2 Eolienne 2 le 3 mai 2018	9
Figure 3 Eolienne 3 le 3 mai 2018	9
Figure 4 Evolution de l'occupation du sol, avant finalisation des travaux des plateformes en haut et après en bas.	18
Figure 5 Bilan des surfaces prospectées par éolienne sur l'ensemble du suivi. A gauche évolution du pourcentage de surface prospectée par passage, à droite synthèse (boite à moustaches) du pourcentage de surface prospectée par passage par éolienne sur l'ensemble du suivi (de bas en haut : minimum, 1er quartile, médiane en gras, 3ème quartile, maximum).	18
Figure 6 : Type de leurres utilisés dans le cadre des tests d'efficacité de recherche © Biotope	19
Figure 7 Localisation des rats (croix noires) disposés de manière aléatoire au sein des zones de prospections pour les 3 éoliennes (occupation du sol avant travaux en haut et après travaux en bas).	21
Figure 8 : Mortalité par espèce ou groupe d'espèces observé sur le parc éolien des Champs Chagnots	24
Figure 9 Extrait des photographies des cadavres découverts. De gauche à droite et de haut en bas : Roitelet triple bandeau, Martinet noir, Epervier d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler	25
Figure 10 : Nombre de cadavres trouvés par passage sur le parc éolien de Champs Chagnots	26
Figure 11 Nombre de cadavres découvert mensuellement sur le parc éolien de Champs Chagnots à l'échelle d'une année civil	26
Figure 12 Nombre de cadavre découvert par éolienne	27

Figure 13 : Répartition spatiale (distance à l'éolienne) des cadavres retrouvés au sein du parc de Champs Chagnots	28
Figure 14 Positionnement des observations par rapport au positionnement des éoliennes	28
Figure 15 : Synthèse française des cas de mortalité pour les espèces d'oiseaux observées sur le parc éolien de Champs Chagnots en % (Dürr, 2018 ; mise à jour le 18 mars 2018)	29
Figure 16 : Synthèse européenne des cas de mortalité pour les espèces de chiroptères observées sur le parc éolien de Champs chagnots (Dürr, mise à jour le 5 décembre 2017).	34
Figure 17 : Synthèse française des cas de mortalité pour les espèces de chiroptères observées sur le parc éolien de Champs chagnots (Dürr, mise à jour le 5 décembre 2017).	34

Tables des cartes

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des observations de cadavres	47
---	----

1

Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

1 Présentation du parc éolien

Le parc éolien de Champs Chagnots se situe dans le département de la Vienne (86), en région Nouvelle Aquitaine. Il est situé à environ 18 km au sud-ouest du centre-ville de Poitiers.

Le parc, mis en service en janvier 2017, comprend 3 éoliennes SIEMENS type ECO 110 de 3 MW de puissance unitaire d'orientation ouest-est. Ces éoliennes ont une hauteur de moyeu de 90 m et d'un rotor de 110 m de diamètre.

Le parc de Champs Chagnots se situe au sein d'une plaine agricole intensive. On peut toutefois recenser la présence d'une prairie permanente à proximité de l'éolienne E1 et de quelques haies sur l'ensemble du parc .



Figure 1 Eolienne 1 le 3 mai 2018



Figure 2 Eolienne 2 le 3 mai 2018



Figure 3 Eolienne 3 le 3 mai 2018

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

2 Méthodologie appliquée

2.1 Équipe de travail

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire a été nécessaire dans le cadre de cette étude (Tableau 1).

Tableau 1 : Équipe de travail

Domaine d'intervention	Agents de Biotope
Contrôle qualité	Florian LECORPS
Chef de projet Responsable du projet	Florian LECORPS
Chef de projet Rédaction de l'étude	Michaël GUILLON
Technicien suivi de mortalité Réculte des données mortalité avifaune et chiroptères	Pierre GRILLET (sous-traitant indépendant)

2.2 Prospections de terrain

Les dates de passages et les conditions météorologiques sont détaillées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Prospections de terrain et informations météorologiques

Numéro de passage	Date	Conditions météorologiques
Suivi de mortalité (53 passages)		
0	05/05/2017	Vent fort à modéré, ensoleillé
1	12/05/2017	Vent faible à modéré force 2
2	19/05/2017	Nuageux et éclaircies vent force 3
3	25/05/2017	Soleil, chaud et vent force 3
4	01/06/2017	Soleil, chaud et vent force 2
5	09/06/2017	Soleil, chaud et vent force 1
6	15/06/2017	Soleil chaud, vent force 1
7	22/06/2017	Soleil chaud, vent force 1
8	29/06/2017	Couvert, frais, vent force 2 à 3
9	06/07/2017	Soleil chaud, orageux, vent force 2

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Numéro de passage	Date	Conditions météorologiques
10	13/07/2017	Couvert, crachin vent force 0
11	19/07/2017	Couvert, vent force 2
12	26/07/2017	Couvert, vent force 1 à 2
13	02/08/2017	Beau, vent nul
14	09/02/2017	Nuages, averses éparses, vent force 2
15	16/08/2017	Nuages et éclaircies vent force 2
16	24/08/2017	Chaud et beau, vent force 1 à 2
17	30/08/2017	Nuageux et éclaircies vent force f 2
18	06/09/2017	Nuageux, vent force 2
19	12/09/2017	Beau, frais et vent force 3
20	19/09/2017	Beau, frais, vent force 2
21	26/09/2017	Beau, vent force 2 à 0
22	03/10/2017	Couvert, frais, vent force 3
23	10/10/2017	Doux, soleil et nuage vent force 0
24	20/10/2017	Doux, soleil, nébuloisté 40% vent léger
25	26/10/2017	Chaud et soleil, vent léger force 1 à 2
26	01/11/2017	Froid, beau temps, vent force 2
27	07/11/2017	Froid, beau temps, vent nul
28	14/11/2017	Froid, beau temps, vent force 1 à 2
29	21/11/2017	Froid, beau temps brouillard léger vent force 1 à 2
30	27/11/2017	Froid, beau temps couvert vent force 2
31	04/12/2017	Froid, brouillard, vent force 1
32	12/12/2017	Froid, beau, vent force 1 à 2
33	20/12/2017	Frais, beau, vent force 1 à 0
34	26/12/2017	Eclaircies, frais, vent force 2 à 3
35	03/01/2018	Vent fort, force 6 couvert pas de pluie
36	09/01/2018	Couvert, frais, vent force 2 à 3
37	16/01/2018	Pluvieux, vent fort 5 à 6
38	24/01/2018	Couvert, doux, vent force 3 à 4

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Numéro de passage	Date	Conditions météorologiques
39	31/01/2018	Couvert, vent nord force 4 à 5
40	06/02/2018	Couvert, neigeux, vent force 2 à 3
41	14/02/2018	Couvert, froid, gelées, vent force 3
42	20/02/2018	Couvert, frais, vent force 4 à 5
43	26/02/2018	Beau temps très froid, vent force 4 à 5
44	06/03/2018	Beau temps, doux, vent force 2 à 3
45	13/03/2018	Temps doux, dégagé, vent force 2 à 3
46	20/03/2018	Couvert, froid, vent fort force 5 à 6
47	26/03/2018	Couvert, frais, vent force 3
48	03/04/2018	Couvert, doux, pluie vers la fin E3
49	12/04/2018	Couvert, frais, vent force 2t
50	18/04/2018	Beau temps, chaud, vent est force 2
51	26/04/2018	Beau temps, vent force 1 à 0
52	03/05/2018	Beau temps, frais, vent force 2 à 3
Tests d'efficacité (4 tests)		
Test 1	23/08/2017	Dépôt de 75 leurres
Test 2	20/12/2017	Dépôt de 60 leurres
Test 3	14/02/2018	Dépôt de 75 leurres
Test 4	18/04/2018	Dépôt de 60 leurres
Tests de prédation (4 tests)		
Test 1	11/08/2017	Dépôt de 45 rats (puis suivi à j+1, j+2, j+4, j+7, j+10, j+14)
Test 2	30/10/2017	Dépôt de 45 rats (puis suivi à j+1, j+2, j+4, j+7, j+10, j+14)
Test 3	22/02/2018	Dépôt de 45 rats (puis suivi à j+1, j+2, j+4, j+7, j+10, j+14)
Test 4	22/04/2018	Dépôt de 45 rats (puis suivi à j+1, j+2, j+4, j+7, j+10, j+14)

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

2.3 Méthodologie d'inventaires et difficultés rencontrées

2.3.1 Suivi de mortalité (oiseaux et chauves-souris : recherche par transects circulaires)

Tel qu'il est défini dans le protocole, « le suivi de mortalité permet de vérifier que les populations d'oiseaux et de chauves-souris présentes au niveau du parc éolien ne sont pas affectées de manière significative par le fonctionnement des aérogénérateurs. L'objectif est de s'assurer que l'estimation effectuée dans l'étude d'impact du projet en termes de risques de mortalité n'est pas dépassée dans la réalité. »

L'état des connaissances sur les phénomènes de mortalité des parcs éoliens a fortement évolué depuis 2003 et les modalités de suivis se sont affinées. Ainsi, sur la base de plusieurs études de référence en Europe (notamment par WINKELMANN), les protocoles de suivis de mortalité des oiseaux et chauves-souris ont été calibrés en France par la LPO (ANDRE, 2005 repris par DULAC, 2007, 2008) suivant des protocoles qui sont aujourd'hui considérés par certains spécialistes comme obsolètes. Des protocoles basés sur des zones de recherche concentriques ont été développés par les équipes d'Arnett et al. (2008) - Casselman Wind Project, 2008-2010) et Baerwald et al. (2008).

Il convient de noter que de très nombreux suivis de mortalité et des adaptations de protocoles ont été proposés par plusieurs équipes en Europe et Amérique du Nord ces dernières années, avec des différences notables concernant la couverture surfacique des abords d'éoliennes, certains protocoles étant basés sur des transects linéaire ou circulaires peu distants les uns des autres et couvrant une distance de l'ordre de 50 m autour des éoliennes, d'autres protocoles étant basés sur des transects linéaires très partiels avec extrapolation des résultats obtenus (Jones et al., 2009 ; Huso, 2010 ; Huso et al., 2012 ; Korner-Nievergelt et al., 2013 ; Bispo et al., 2015 ; Grünkorn et al., 2015 ; Wietekamp et al., 2015).

Recherche des cadavres au sol

Le protocole que nous avons mis en œuvre est adapté d'après Arnett et al. (2008) et Baerwald et al. (2008). **Il s'agit d'une méthode de suivi se basant sur des transects circulaires et non pas linéaires au sein d'un carré.** Ce type de transects **cible la zone théorique principale de présence de cadavres** liés à des phénomènes de collision, sous la principale zone de survol par les pâles (aire de rayon 52.5 m : 0,87 hectare environ).

Ce protocole présente plusieurs avantages par rapport aux suivis traditionnels :

- Il **optimise la surface échantillonnée** (suivi traditionnel prospectant une surface carrée, sans justification statistique) ;
- Il ne **nécessite pas la pose de repères sur le terrain** ;
- Il **permet des passages beaucoup plus resserrés** (environ 5 m contre 12,5 m pour certains suivis classiques), facilitant et fiabilisant le travail de l'opérateur ;
- Il **limite le recours à l'extrapolation des données** (bonne couverture surfacique).

Les prospections s'effectuent à pied sous les éoliennes et dans un rayon de 52.5 m autour de chaque éolienne : 11 cercles éloignés de 5 m les uns des autres, en partant du plus éloigné du mât de l'éolienne (52.5 m), jusqu'au plus proche (2.5 m, fondation béton) sont alors effectués.

Pour cela, nous avons utilisé un jeu de cordes et mousquetons. La première corde, tendue le plus haut possible autour du mat de l'éolienne, sert de fixation mobile à une seconde corde longue de 50 m et disposant de repères placés tous les 5 m permettant ainsi de tourner autour de l'éolienne tout en gardant un écartement constant entre chaque cercle. Ainsi, 11 cercles de diamètre variable ont été parcourus ainsi qu'un tour au pied de l'éolienne.

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Pour chaque éolienne, nous prévoyons alors de parcourir 1 730 m de transect, à une vitesse de 2 km/h environ.

Pour chaque cadavre découvert, une fiche de synthèse récapitulant les informations suivantes a été rédigée :

- Date ;
- Espèce découverte et état (frais, avancé, sec) ;
- Évaluation de la cause de la mort (choc avec pale, barotraumatisme) – selon diagnostic visuel ;
- Distance à l'éolienne ;
- Localisation du cadavre + numéros des photos correspondantes.

Les cadavres sont identifiés sur place par des experts ornithologues et chiroptérologues. En cas de difficultés d'identification (traumatisme important, état de décomposition), les cadavres ont fait l'objet de détermination en laboratoire (prise de mesures, identification des plumes...), après avoir été conservés congelés ou dans l'alcool.

👉 **Ainsi 53 passages ont été réalisés, à raison d'un par semaine, du 05 mai 2017 au 03 mai 2018.**

Les ouvrages suivants furent utilisés :

- Dietz, C. et von Helversen, O. (2004). Illustrated identification key to the bats of Europe. Electronique publication, version 1.0 released 15.12.2004, Tuebingen & Erlangen (Germany). 72 p.
- Arthur, L. et Lemaire, M. (2009). Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Collection Parthénope. Biotope éditions, Publications scientifiques du muséum. 544 p.
- Marchesi, P., Blant, M. et Capt, S. (2008). Mammifères de Suisse - Clés de détermination. Neuchâtel, Fauna Helvetica, CSCF & SSBF. 289 p.
- Svensson L. (2014). Le guide ornitho, le guide le plus complet des oiseaux d'Europe, d'Afrique du nord et du Moyen-Orient. Delachaux et Niestlé. 448 p.
- Brown R. et al. (2014). Traces et indices d'oiseaux ; pistes, nids, plumes, crânes... Delachaux et Niestlé. 333 p.

Estimation de la mortalité : détermination des coefficients correcteurs

L'évaluation de la mortalité induite par un parc éolien doit constituer l'une des principales informations extraites des suivis mis en œuvre, conformément aux attentes de l'arrêté du 26/08/2011.

Deux tests principaux doivent, selon la communauté scientifique internationale (Erickson, 2000 ; André, 2005 ; Jones, 2009 ; Huso, 2012) faire l'objet d'une mise en œuvre précise :

- **L'efficacité des recherches** permettant de prendre en considération les difficultés des observateurs à repérer les cadavres tombés au sol. Ce coefficient est fortement influencé par l'évolution de l'occupation du sol, d'une part, ainsi que par la taille/couleur des cadavres, d'autre part. Il est également variable en fonction des observateurs (capacités de détection propres). Pour limiter l'effet observateur, il est important que les recherches soient, dans la mesure du possible réalisées par un observateur unique ;
- **La vitesse de disparition des cadavres** (prédation, charognage, décomposition des cadavres) et donc le temps de persistance des cadavres une fois au sol. Ce facteur peut fortement varier dans le temps et l'espace. Les causes de disparition peuvent être multiples, soit par prélèvement (Renard roux, rapaces, corvidés, etc.) soit par les insectes nécrophages (carabes, mouches, etc.).

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

La détermination de coefficients correcteurs ajustés selon les périodes de l'année constitue le principal élément permettant d'exploiter de façon fiable les résultats des suivis de mortalité par recherche de cadavres. La réalisation de tests de détermination de l'efficacité de l'observateur et de prédation (charognage) permet d'analyser les résultats de façon pertinente.

Le nombre total de chauves-souris et d'oiseaux tués par les éoliennes est égal au nombre corrigé d'individus trouvés morts moins ceux dont la cause de la mort n'est pas liée aux éoliennes. La probabilité de trouver un animal dont la mort n'est pas liée à l'éolienne est infime et ne sera pas utilisée.

Les coefficients de correction d'erreur permettent d'intégrer **l'efficacité de la découverte** des cadavres ainsi que les paramètres liés aux **phénomènes de prédation**. Ces coefficients sont essentiels pour tirer des informations scientifiquement recevables du suivi de mortalité. **En l'absence de coefficients robustes, aucune conclusion ne peut être envisagée quant à la mortalité effective engendrée par le parc éolien.**

Les formules utilisées sont :

Winkelmann (adaptée par André 2005) :

$$N \text{ estimé} = (N_a - N_b) / (P \times Z \times O \times D)$$

N_a : nombre total d'individus trouvés morts

N_b : nombre d'individus tués par autre chose que les éoliennes

P : temps de disparition d'un cadavre à J+2 ou J+4

Z : taux de découverte, variable en fonction du couvert végétal

O : surface prospectée ou nombre d'éoliennes surveillées (pour exprimer les résultats par unité de surface ou par éolienne)

D : nombre de jours de recherche.

Erickson (2000) :

$$N \text{ estimé} = (N_a - N_b) \times I / (P_m \times Z)$$

I : La durée de l'intervalle (entre 2 visites), équivalent à la fréquence de passage (en jours)

P_m : Durée moyenne de persistance d'un cadavre (en jours).

Jones (2009) et Huso (2012) :

$$N \text{ estimé} = (N_a - N_b) \times a / (Z \times \hat{e} \times P)$$

a : coefficient de correction surfacique

ê : coefficient correcteur de l'intervalle équivalent à (Min I : Î) / I.

La principale différence entre ces deux formules provient du calcul de tm (coefficient de persistance des cadavres) :

Formule de Jones : $P = e^{-0,5} \times I / P_m$

Formule de Huso : $P = P_m \times (1 - e^{-I/P_m}) / I$

La détermination des coefficients d'erreur P et Z est délicate. En effet, ils varient considérablement en fonction de nombreux paramètres extérieurs (nombre de charognards sur le site, accoutumance des prédateurs, couverture végétale, fréquentation touristique, période de chasse, météo, taille des cadavres, etc.).

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Occupation du sol et zones prospectées

Il est important de préciser que l'efficacité du suivi de la mortalité est fortement dépendante du type de recouvrement végétal sous les éoliennes et du nombre de passage efficace réalisé.

Sur l'ensemble du suivi, les zones prospectées ont subi une forte évolution de part un ensemble d'évènements ce qui a induit une forte variabilité de l'occupation du sol (cf. tableau 3).

Le couvert végétal dans les zones de recherche influence directement les expertises et leur qualité. En effet, la végétation en général constitue une gêne pour le repérage des cadavres, limitant les capacités de détection et altérant les résultats des recherches. Les milieux herbacés hauts (> à 30/40 cm) et denses sont incompatibles avec les suivis. Ainsi, dès lors que la végétation correspondait à ce type d'occupation du sol, l'efficacité de recherche est considérée comme nulle.

En plus de l'évolution des hauteurs de la végétation spontanée liée à la période de l'année (et de la présence de vache sur E2), d'autres évènements ont limité l'effort de recherche au cours du suivi. La présence de tas de terre ainsi que le stockage de matériaux de construction sur les plateformes ont limité l'efficacité de recherche dans les premiers mois. Les travaux de finalisation des plateformes des trois éoliennes qui ont suivi et qui ont été réalisés entre les passages du 16/08/2017 et du 26/09/2017 ont également induit des contraintes de prospection. Ainsi, l'une après l'autre (E3 puis E1 puis E2), la présence d'engins ainsi que le remaniement des terres a limité l'efficacité de recherche (cf. carte 4).

Dans le cadre de cette étude, la végétation, la présence de vache et les travaux de finalisation des plateformes ont été une contrainte dans la recherche de cadavre et pour certain passage les recherches n'ont pas pu être menées sur la totalité des surfaces à prospecter des 3 éoliennes concernées par le suivi.

L'ensemble de ces évènements ont été intégré dans les modalités de calcul par 1) le coefficient correcteur de surface et 2) le coefficient d'efficacité de recherche.

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Tableau 3 Bilan de l'occupation du sol pour les trois éoliennes sur l'ensemble de la période de suivi. Représentation en pourcentage de surface cumulée des différentes occupations du sol observées pour les trois éoliennes sur l'ensemble de la période de suivi d'un an. Les zones en gris foncées représentent les occupations du sol non prospectables sur la majeure partie du suivi (efficacité de recherche nulle), en gris clair les occupations du sol qui ont été une partie de l'année non prospectable et en blanc les occupations du sol qui ont été prospectable la majeure partie de l'année de suivi (non prospectable que ponctuellement)

Milieux	E1	E2	E3	Total
Avoine	7,11%			2,37%
Bande herbeuse		0,93%		0,31%
Blé			7,75%	2,58%
Chaume	3,88%		1,55%	1,81%
Colza			10,55%	3,51%
Culture	21,45%		6,01%	9,16%
Déchaumé		2,81%	17,08%	6,62%
Haie	0,11%	0,63%	4,71%	1,82%
Haute herbe	0,11%			0,04%
Plateforme	30,06%	23,12%	29,31%	27,50%
Prairie	0,26%	51,55%	0,43%	17,40%
Semis	32,83%	18,94%	19,40%	23,73%
Tas de terre	4,19%	2,02%	3,20%	3,14%
Total	100 %	100 %	100 %	100%

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

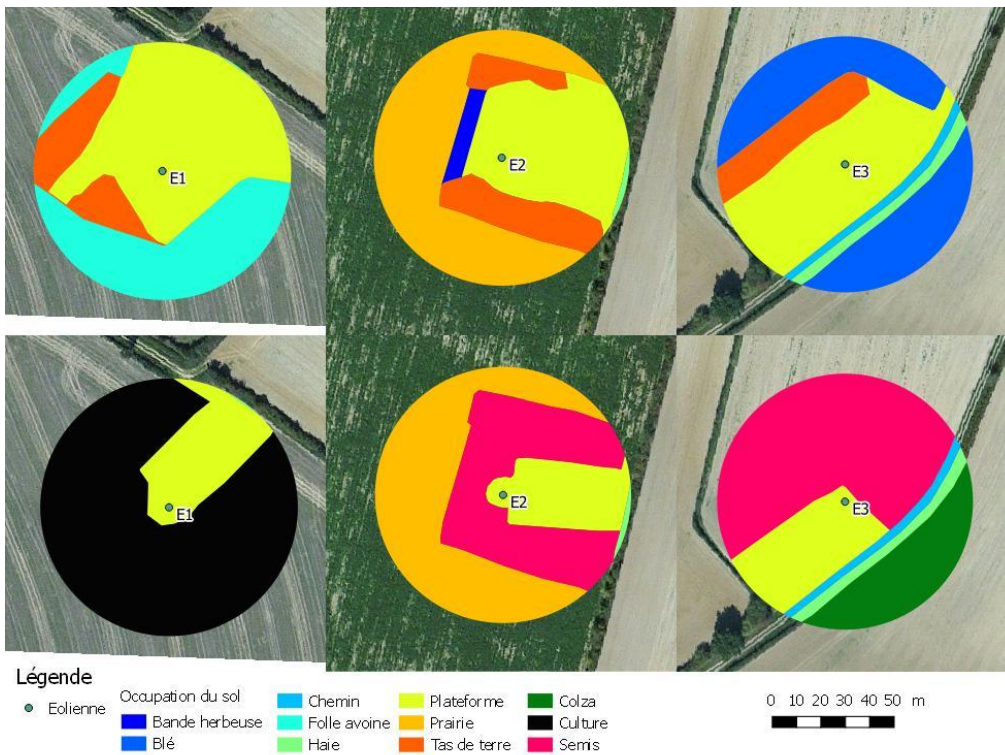


Figure 4 Evolution de l'occupation du sol, avant finalisation des travaux des plateformes en haut et après en bas.

Détermination du coefficient de correction surfacique

Toutes les surfaces n'ont pas pu être prospectées pour différentes raisons. Un coefficient de correction surfacique a donc été pris en compte dans le cadre de cette étude :

$$\alpha = \frac{1}{T_p} \quad \text{Avec } T_p, \text{ le taux de prospection moyen de l'éolienne considérée}$$

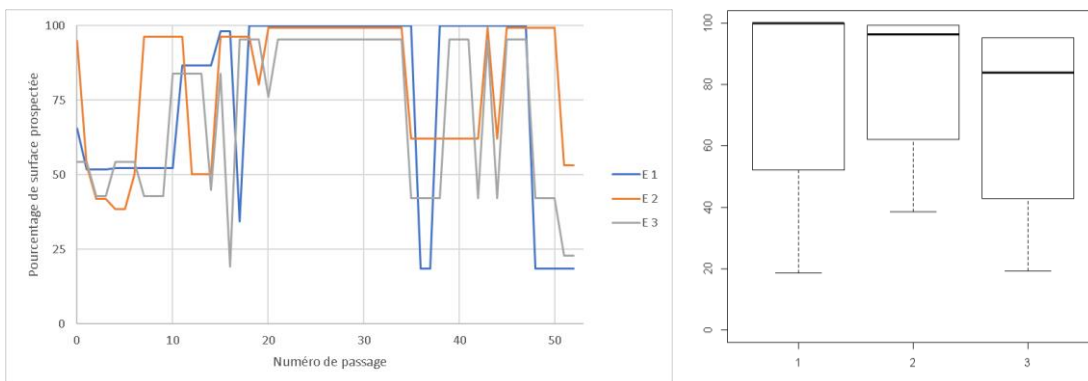


Figure 5 Bilan des surfaces prospectées par éolienne sur l'ensemble du suivi. A gauche évolution du pourcentage de surface prospectée par passage, à droite synthèse (boîte à moustaches) du pourcentage de surface prospectée par passage par éolienne sur l'ensemble du suivi (de bas en haut : minimum, 1er quartile, médiane en gras, 3ème quartile, maximum).

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Détermination de Z : Test d'efficacité de l'observateur

Pour les secteurs prospectés, ce coefficient varie en fonction du couvert végétal (densité, hauteur) et, donc, de la période de l'année.

Celui-ci a été évalué en plaçant des leurres à l'insu de l'observateur. Le test s'est déroulé de la façon suivante :

- Mise en place de 15 leurres par grand type d'habitat observé (soit de 60 à 75 leurres disposés par test, Tableau 4). L'opérateur en charge de la pose des leurres est différent de l'observateur réalisant le suivi de mortalité. La pose est réalisée tôt le matin avant le lancement du suivi. La position de chaque lure est enregistrée au GPS ;
- Utilisation de leurres non organiques (pas de risques de disparition) ;
- Le choix des éoliennes sélectionnées pour le test sera aléatoire. L'observateur en charge du suivi de mortalité (l'observateur « testé ») ne connaîtra pas les éoliennes « tests » ;
- Réalisation du suivi de mortalité par l'observateur selon le protocole habituel des transects circulaires. L'observateur devra noter et localiser les leurres ;
- Contrôle par l'opérateur en charge du test, à la fin du suivi de mortalité, du nombre de leurres découverts;
- Calcul du taux de l'efficacité de détection pour le parc suivi.



Figure 6 : Type de leurres utilisés dans le cadre des tests d'efficacité de recherche © Biotope

Pour chaque test, le nombre de leurres découverts par rapport au nombre total de leurres déposés constitue le taux de découverte. Si l'observateur en charge des suivis en retrouve 8/10 : $Z=0,8$

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Tableau 4 : Nombre total de leurres disposés par éolienne en fonction de l'occupation du sol sur l'ensemble du suivi (poses cumulées des 4 tests).

Milieux	E1	E2	E3	Parc ensemble
Chaume 5cm	15			15
Colza 10 cm			15	15
Colza 25 cm			15	15
Culture 25 cm	15			15
Déchaumé 0 cm			15	15
Plateforme 0 cm	24	22	14	60
Prairie 10 cm		15		15
Prairie 15 cm		15		15
Prairie 20 cm		15		15
Prairie 35 cm		15		15
Semis 4 cm	8	4	3	15
Semis 7 cm		2	13	15
Semis 20 cm		15		15
Tas de terre 10 cm	4	11		15
Total	66	114	75	255

Détermination de P : Test de prédation

Il vise à estimer la vitesse de disparition des cadavres sur le site, de façon à estimer le nombre de cadavres que l'observateur ne peut trouver au moment du passage. Le taux de prédation est déterminé en fonction du temps écoulé et a été calculé à l'aide du package « carcass » sous R (Korner-Nievergelt et al. 2016 version 1.6)

Les 4 tests de prédation ont été réalisés sur 14 jours sous les 3 éoliennes du parc (j0 le 11/08/2017, le 30/10/2017, le 22/02/2018 et le 22/04/2018)

Les tests se sont déroulés de la façon suivante :

- Réalisation du test de prédation par l'opérateur en charge du suivi de mortalité ;
- Installation (j0), lors d'un passage « suivi de mortalité », de 45 cadavres de rats (fraîchement décongelés, catégories « Petit rats – 50g ») disposés de manière aléatoire (localisations générées une seule fois par SIG puis réutilisées pour chaque test) sur l'ensemble des zones de prospections (tampon de 52.5m).
- Visite de contrôle à différents jours (J+1, J+2, J+4, J+7, J+10, J+14), tôt le matin, pendant deux semaines (une demi-journée) ;
- Contrôle par l'opérateur de la présence de tous les cadavres avec identification et localisation des cadavres disparus chaque matinée.

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

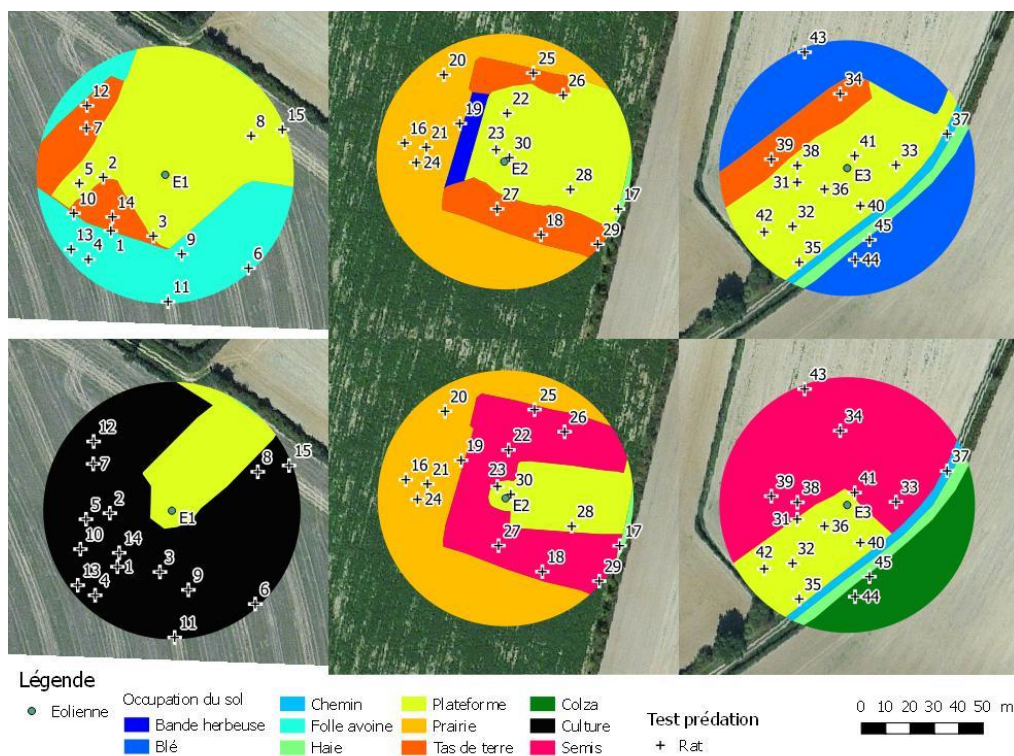


Figure 7 Localisation des rats (croix noires) disposés de manière aléatoire au sein des zones de prospections pour les 3 éoliennes (occupation du sol avant travaux en haut et après travaux en bas).

Limites de la méthodologie

Les suivis de mortalité par recherche de cadavres au sol représentent actuellement la technique la plus régulièrement mise en œuvre. Toutefois, cette technique comporte plusieurs biais.

La capacité de détection des cadavres est variable entre observateur. C'est pour cette raison que la majeure partie du suivi a été réalisée par la même personne (qui a été testée) et que son remplacement par une tierce personne n'a été que ponctuel (4 / 53 passages réalisés). La capacité de détection est variable en fonction de l'espace et du temps (hauteur de végétation, aspérités du sol, conditions météorologiques). Afin que les données soient exploitables, la mise en place de test d'estimation de l'efficacité de recherche de l'observateur dans plusieurs occupations du sol (14 différentes au total) et à plusieurs moments de l'année (4 tests, un par saison) a pour objectif d'estimer au mieux la mortalité induite par les éoliennes.

L'efficacité du suivi de la mortalité est fortement dépendante du type de recouvrement végétal sous les éoliennes. Les milieux cultivés hauts et denses (type blé ou maïs) sont incompatibles avec les suivis. Une hauteur de végétation supérieure à 30 cm rend difficile la prospection. En fonction des occupations du sol, la zone d'étude ne peut donc pas toujours être prospectée dans son intégralité ou avec une probabilité de détection moindre. De la même manière, les travaux de finalisation des plateformes ont également imposé des contraintes de prospections. C'est pour cela que le calcul du coefficient correcteur de surface a pour objectif de corriger la surface non prospectée et ainsi estimer au mieux la mortalité induite par les éoliennes. Toutefois ces zones non prospectables participent à minimiser la mortalité observée mais aussi à surestimer la mortalité calculée par l'effet direct du coefficient correcteur de surface dans les formules.

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Toutefois, il n'est pas possible d'intégrer toutes les sources de variation comme le travail des agriculteurs sur leurs parcelles. En effet, le travail du sol dépend de la météo et il est impossible de savoir à quel moment les agriculteurs vont passer sur leurs champs, entraînant l'enterrement involontaire des cadavres.

Enfin, la pose de rats paraît être une bonne solution pour tester la prédation. Toutefois, le nombre important de rats déposés (concentration), ainsi que leur taille et leur couleur peuvent augmenter leur attractivité et leur détectabilité pour les prédateurs. Il faudrait éviter les rats blancs ou bicolores mais cela est rarement possible en raison du manque de production de rats uniformément gris en animalerie. Il est également difficile de déposer moins de 30 rats par parc si l'on veut des résultats statistiquement robustes. Enfin, bien qu'un rat soit plus détectable pour un prédateur qu'une chauve-souris, il correspond à une taille intermédiaire entre les chiroptères et les oiseaux et semble en l'absence d'alternative satisfaisante donc être le meilleur compromis.

2

Synthèse et analyse des résultats

2 Synthèse et analyse des résultats

1 Résultats du suivi de mortalité

1.1 Résultats bruts

1.1.1 Données générales concernant les cadavres découverts

Au total, 25 cadavres ont été trouvés au sein du parc éolien de champs Chagnots, dont 12 oiseaux (8 espèces et un groupe d'espèces) et 13 chauve-souris (5 espèces et un groupe d'espèces) entre le 5 mai 2017 et le 3 mai 2018.

 Cf. Annexe 1 : Tableau récapitulatif des observations de cadavres.

Les espèces d'oiseaux trouvés sont l'Epervier d'Europe, l'Etourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Moineau domestique et le Roitelet triple bandeau (et le groupe des roitelets), entre la mi-juillet 2017 et la mi-avril 2018.

La majorité des espèces d'oiseaux observée sont des roitelets (4 individus dont 3 triple bandeau) et des martinets noirs (2 individus)

Les espèces de chauve-souris trouvées sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune (et le groupe des pipistrelles commune/pygmée), recensées entre fin mai 2017 et la mi-avril 2018.

La majorité des espèces de chiroptères observée sont des Pipistrelles communes (3 individus plus 2 individus de commune/pygmée). A noter l'observation de 2 Noctule de Leisler.

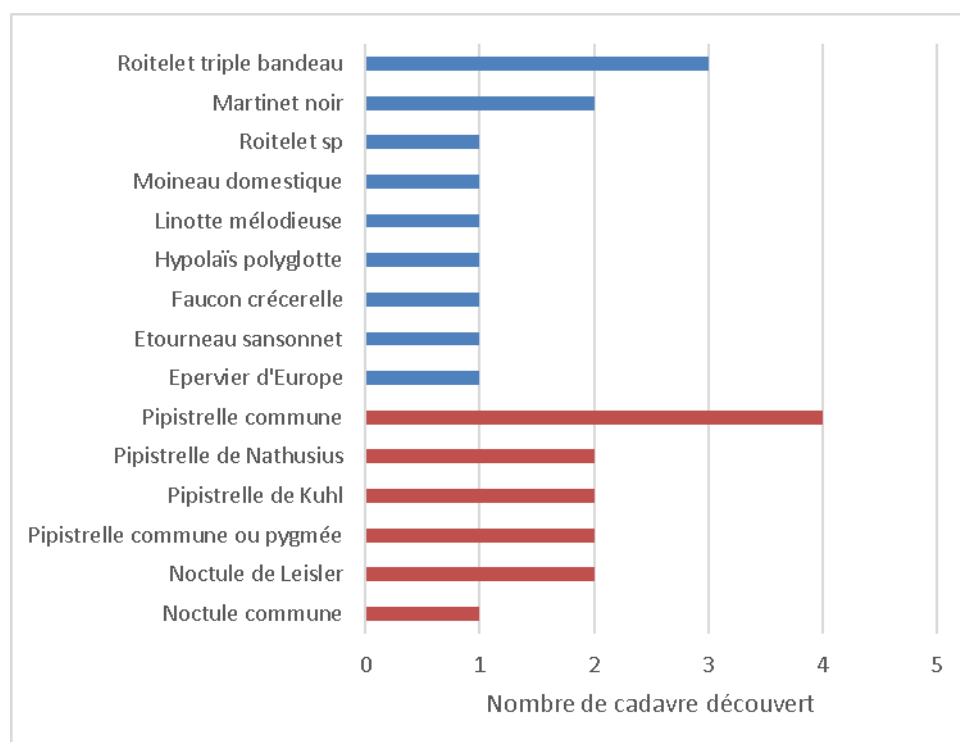


Figure 8 : Mortalité par espèce ou groupe d'espèces observé sur le parc éolien des Champs Chagnots

2 Synthèse et analyse des résultats



Figure 9 Extrait des photographies des cadavres découverts. De gauche à droite et de haut en bas :
Roitelet triple bandeau, Martinet noir, Epervier d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et
Noctule de Leisler

Au niveau phénologique, on remarque que :

- Les cadavres de oiseaux ont été observé sur trois périodes :de mars à avril puis en juillet et enfin de septembre à novembre.
- Les cadavres de chiroptères ont été retrouvés sur deux périodes : d'avril à juin puis d'août à octobre.

L'ensemble des individus découvert sont mort par barotraumatisme ou/et par collision avec les pâles soit 100% des individus dont la mort est imputable aux éoliennes.

2 Synthèse et analyse des résultats

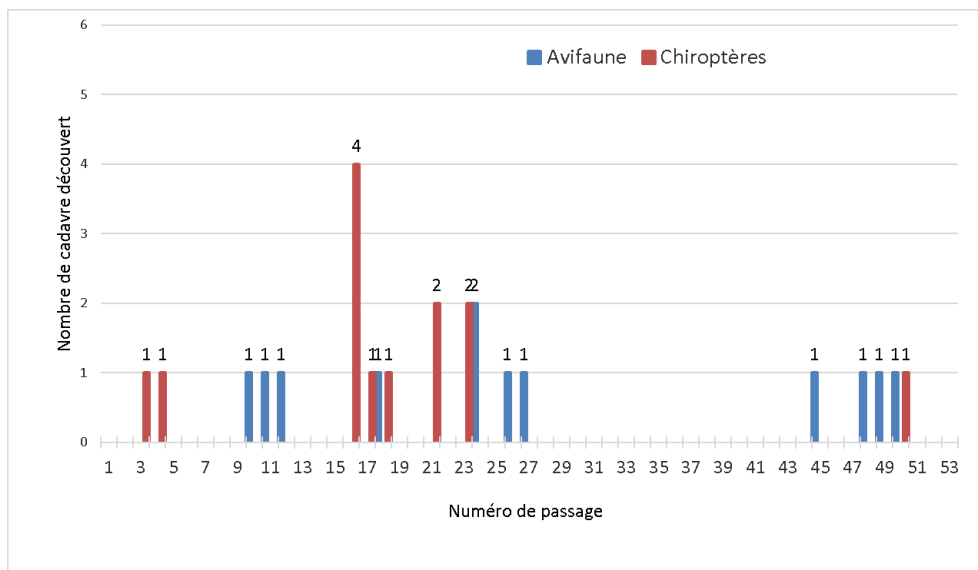


Figure 10 : Nombre de cadavres trouvés par passage sur le parc éolien de Champs Chagnots

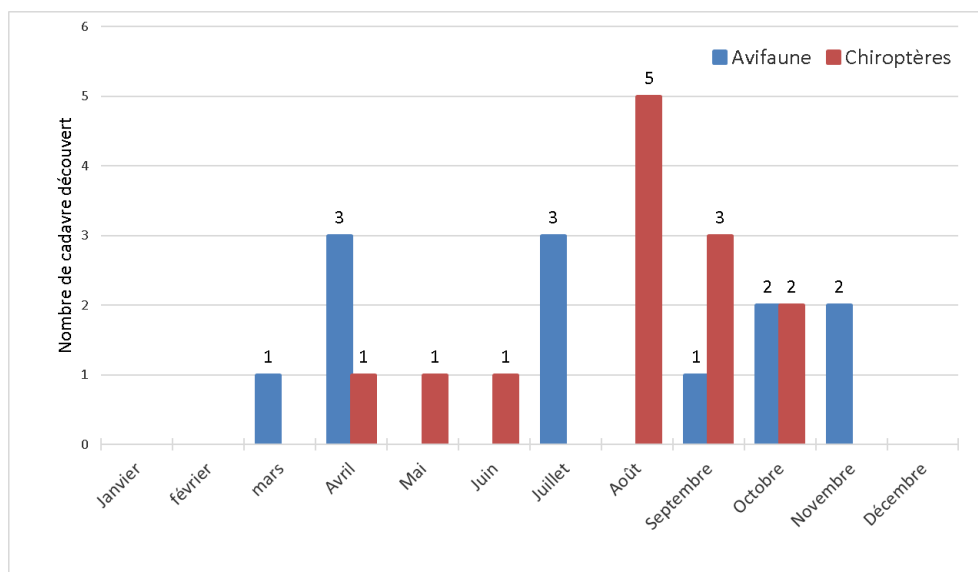


Figure 11 Nombre de cadavres découvert mensuellement sur le parc éolien de Champs Chagnots à l'échelle d'une année civil

2 Synthèse et analyse des résultats

1.1.2 Suivi par éolienne

L'analyse par éolienne montre que les cadavres ont été retrouvés sous l'ensemble des éoliennes avec des valeurs assez proches entre elles. Ces résultats présentent une variabilité inter-éolienne trop faible pour permettre de mettre en évidence un éventuel impact plus important de l'une ou l'autre de ces machines.

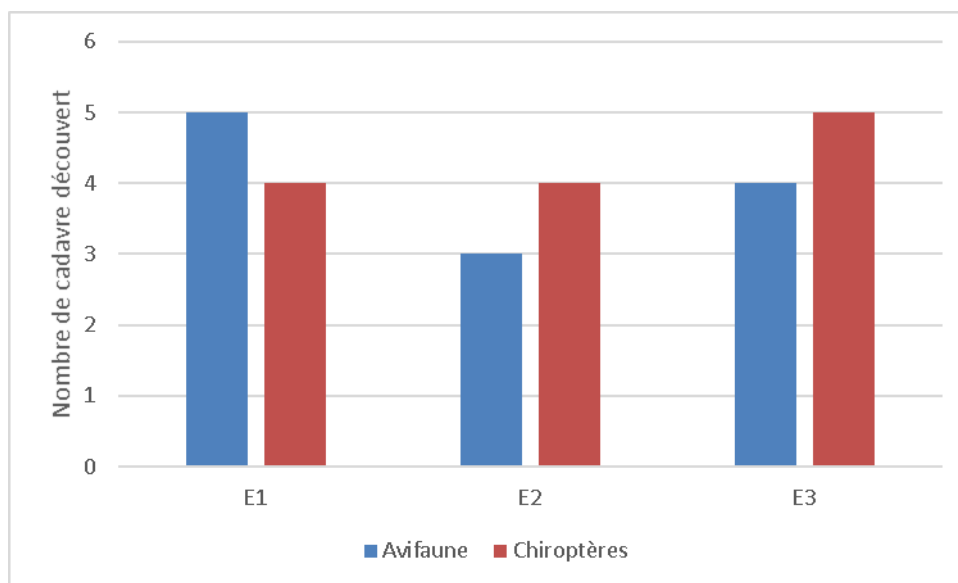


Figure 12 Nombre de cadavre découvert par éolienne

L'ensemble des éoliennes présente des cas de mortalité que ce soit pour l'avifaune que pour les chiroptères et de manière assez équilibrée entre éoliennes allant de 3 à 5 cadavres par éoliennes et par groupe faunistique.

1.1.3 Répartition spatiale des observations

Les observations ont été réalisées sur l'ensemble des distances prospectées, notamment sur de longues distances vue la taille des passereaux et des chiroptères. L'individu retrouvé le plus loin d'une éolienne est une pipistrelle sp. (Groupe commune/pygmée) à 50m.

Si l'on regarde la localisation des observations par rapport aux éoliennes suivies, les observations semblent assez aléatoires pour les chiroptères alors qu'elle semble plus agrégé pour l'avifaune.

2 Synthèse et analyse des résultats

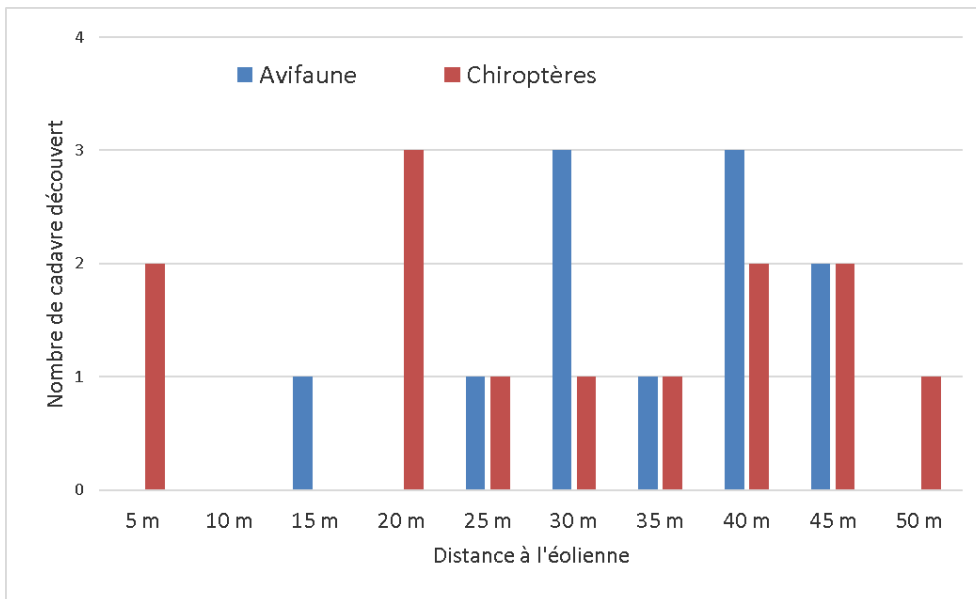


Figure 13 : Répartition spatiale (distance à l'éolienne) des cadavres retrouvés au sein du parc de Champs Chagnots

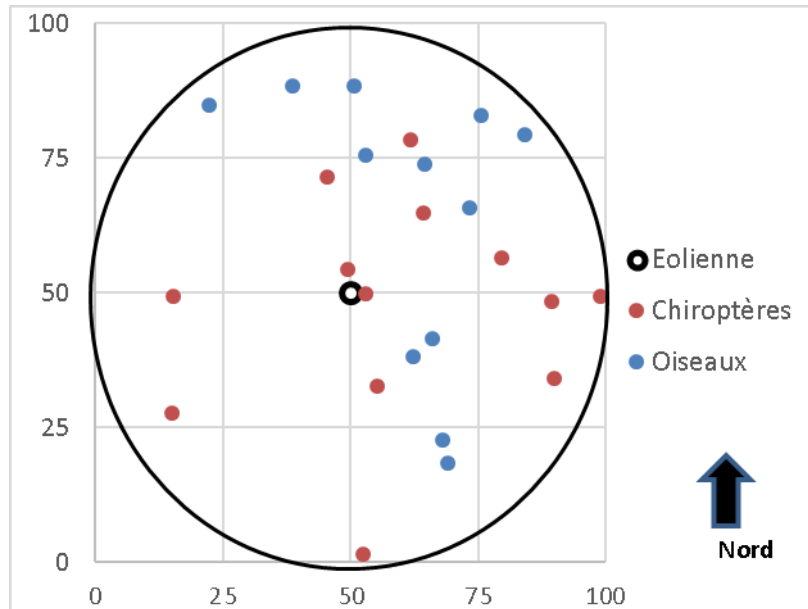


Figure 14 Positionnement des observations par rapport au positionnement des éoliennes

2 Synthèse et analyse des résultats

1.1.4 Les oiseaux

Analyse

12 individus réparti au sein de 8 espèces ont été retrouvées et identifiées sous les éoliennes du parc de Champs Chagnots: **l'Epervier d'Europe, l'Etourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Moineau domestique et le Roitelet triple bandeau**

À titre de comparaison, la synthèse de données mise à disposition par Tobias Dürr au 1^{er} juin 2015 (mise à jour le 1^{er} août 2017) sur la mortalité de l'avifaune liée à l'éolien en Europe permet de réaliser la Figure 15. On constate que le Roitelet triple bandeau, le Martinet noir et le Faucon crécerelle sont des espèces fortement impactées par l'éolien, puisqu'il représente les 3 premières espèces les plus retrouvées au pied des parcs éoliens français, avec respectivement 10,8 %, 9,3 % et 7,6% du total de cadavres d'oiseaux retrouvés. Les autres espèces sont retrouvées de manière plus anecdotique dont la Linotte mélodieuse qui ne présente pas de cas de mortalité au niveau européen.

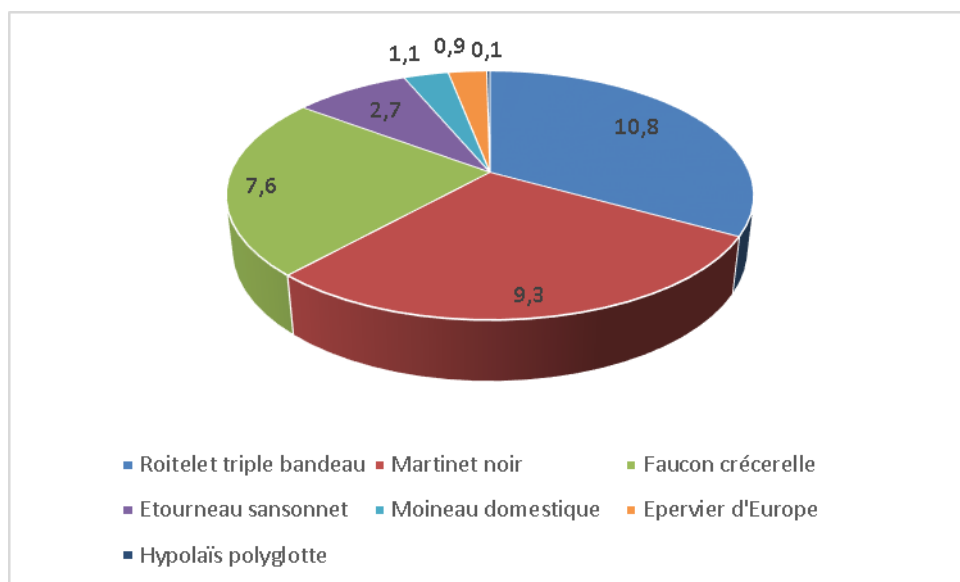


Figure 15 : Synthèse française des cas de mortalité pour les espèces d'oiseaux observées sur le parc éolien de Champs Chagnots en % (Dürr, 2018 ; mise à jour le 18 mars 2018)

Le

2 Synthèse et analyse des résultats

Tableau 5 se base sur des observations transmises. Il permet de comparer la mortalité observée sur le parc de Champs chagnots par rapport à celles observées aux échelles nationale et européenne. Cependant, s'il donne une idée générale concernant les espèces touchées et leurs proportions, il n'est pas exhaustif. Les données françaises proviennent en effet d'une faible proportion de parcs à différentes dates. C'est néanmoins la synthèse la plus précise qui existe à ce jour.

2 Synthèse et analyse des résultats

Tableau 5 : Tableau de synthèse « empirique » de Dürr (2018, mis à jour le 18 mars 2018) des oiseaux touchés par les parcs éoliens selon les pays de l'Europe

Espèce/Pays	A	BE	BG	CH	CR	CZ	D	DK	E	EST	F	FR	Champs Chagnots	GB	GR	NL	N	P	PL	RO	S	Total (hors Champs Chagnots)	
Roitelet triple bandeau	1	1		7		3	34		45			141	3 (+1 ?)					2					234
Martinet noir	14	3		1		2	147	1	75			122	2		2	5		5			3		380
Faucon crécerelle	28	6					119		273			100	1			9		20	2				557
Etourneau sansonnet	9	27				2	91		8			36	1			21	1		2				197
Moineau domestique	1						3		82			14	1			3		1					104
Epervier d'Europe	1	4					24		10			12	1		1								52
Hypolaïs polyglotte							1		10			1	1										12
Linotte mélodieuse												0	1										0

Légende :

A = Autriche, BE = Belgique, BG = Bulgarie, CH = Suisse, CR = Croatie, CZ = République tchèque, D = Allemagne, DK = Danemark, E = Espagne, EST = Estonie, F = Finlande, FR = France, GB = Royaume-Uni, GR = Grèce, NL = Hollande, N = Norvège, P = Portugal, PL = Pologne, RO = Roumanie, S = Suède

Évaluation des enjeux

Le Tableau 6 présente les statuts de protection et de conservation de l'espèce d'oiseau retrouvée sur le parc de Champs Chagnots à l'échelle française et européenne.

2 Synthèse et analyse des résultats

Tableau 6 : Statuts réglementaires et de conservation des espèces d'oiseaux touchées par le parc éolien de Champs Chagnots

Espèces	Protection nationale	Directive Oiseaux	Convention de Bonn	Liste rouge Europe (2015)	Liste rouge France nicheur (2016)	NIOF migrateur (2008)	Liste rouge nicheur PC (2018)
Roitelet triple bandeau	Article 3			LC	LC	Sédentaire	LC
Martinet noir	Article 3			LC	NT	CC	NT
Faucon crécerelle	Article 3			LC	NT	C	NT
Etourneau sansonnet		Annexe II /2		LC	LC	CC	LC
Moineau domestique	Article 3			LC	LC	Sédentaire	NT
Epervier d'Europe	Article 3			LC	LC	C	LC
Hypolaïs polyglotte	Article 3			LC	LC	C	LC
Linotte mélodieuse	Article 3			LC	VU	C	NT

Légende :

Protection nationale

Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3 : protection stricte des individus et de leurs habitats de reproduction et de repos.

Directive Oiseaux

Il s'agit de la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale) ;

Annexe II : espèces pouvant être chassées :

Partie 1 (A.II.1) : espèces pouvant être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive

Partie 2 (A.II.2) : espèces pouvant être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées ;

Annexe III : espèces pouvant être commercialisées :

Partie 1 (A.III.1) : espèces pour lesquelles la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente ne sont pas interdits, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou autrement licitement acquis

Partie 2 (A.III.2) : espèces pour lesquelles les Etats membres peuvent autoriser sur le territoire la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

NIOF (Nouvel Inventaire des Oiseaux de France) Migrateur

Cela présente le statut de rareté de l'espèce en période de migration en France (NIOF)

Nouvel Inventaire des oiseaux de France (NIOF) (P. J. Dubois, P. Le Maréchal, G. Olioso et P. Yésou, 2008)

CC = taxon très commun ; C = taxon commun ; AC = taxon assez commun ; PC = taxon peu commun ; AR = taxon assez rare ; R = taxon rare ; RR = taxon très rare ; E = taxon exceptionnel

Convention de Bonn

Cette convention du 23/06/79 est relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/90).

Annexe I : espèces migratrices menacées, en danger d'extinction, nécessitant une protection immédiate ;

Annexe II : espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

Liste rouge nicheur

Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine (UICN France, MNHN, LPO, SEOF et ONCFS, 2016)

Liste rouge oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes 2018 (DREAL Nouvelle Aquitaine)

NT : Quasi menacé, VU : Vulnérable, EN : En danger

LC : Préoccupation mineure, S : En sécurité

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

2 Synthèse et analyse des résultats

1.1.5 Les chauves-souris

Analyse

13 individus répartis au sein de 5 espèces ont été retrouvées mortes sur le parc de Champs Chagnots : **la Pipistrelle commune (4 individus plus 2 individus attribués au groupe de pipistrelles commune/pygmée)** , **la Pipistrelle de Kuhl (2 individus)**, **la Pipistrelle de Nathusius (2 individus)**, **la Noctule de Leisler (2 individus)** et **la Noctule commune (1 individu)**

La **Pipistrelle commune** et la **Pipistrelles de Kuhl** sont des espèces plus sédentaires, s'éloignant rarement de leur domaine vitaux. Les individus touchés sont donc probablement issus de colonies locales, proches du parc éolien.

La **Pipistrelle de Nathusius**, **la Noctule de Leisler** et la **Noctule commune** sont quant à elles des espèces migratrices . Il est donc probable que les individus touchés par le parc de Champs chagnots soient des individus en migration. On ne peut cependant affirmer cela avec certitude : des colonies de mise-bas sont présentes en France et de nouvelles colonies sont découvertes chaque année.

À titre de comparaison, la synthèse de données disponibles de Tobias Dürer (mise à jour le 5 décembre 2017) sur les cadavres de chauves-souris relate :

- Que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus touchée par les parcs éoliens à l'échelle européenne (20,7 % des individus impactés) et à l'échelle française (30 %) ;
- Que la Noctule commune est la 2^{ème} espèce la plus impactée en Europe (16,6 %) et la 6^{ème} en France (5,2 %).
- Que la Pipistrelle de Nathusius est la 3^{ème} espèce la plus impactée en Europe (15,8 %) et la 4^{ème} en France (9,2 %) après les chiroptères indéterminées et les pipistrelles indéterminés;
- Que la Noctule de Leisler est la 5^{ème} espèce la plus impactée en Europe (6.8 %) et la 7^{ème} en France (5 %).
- Que la Pipistrelle de Kuhl est la 8^{ème} espèce la plus impactée en Europe (3.4 %) et la 5^{ème} en France (7.6 %) ;

Ces chiffres sont des minima car on note une grande part d'individus indéterminés au sein de chaque genre (Pipistrelle indéterminée, Noctule indéterminée, etc.). De même, pour un grand nombre d'individus (11,2 % pour l'Europe et 19,5 % pour la France), même le genre n'a pas pu être déterminé du fait, entre autres, de leur état de décomposition avancée.

2 Synthèse et analyse des résultats

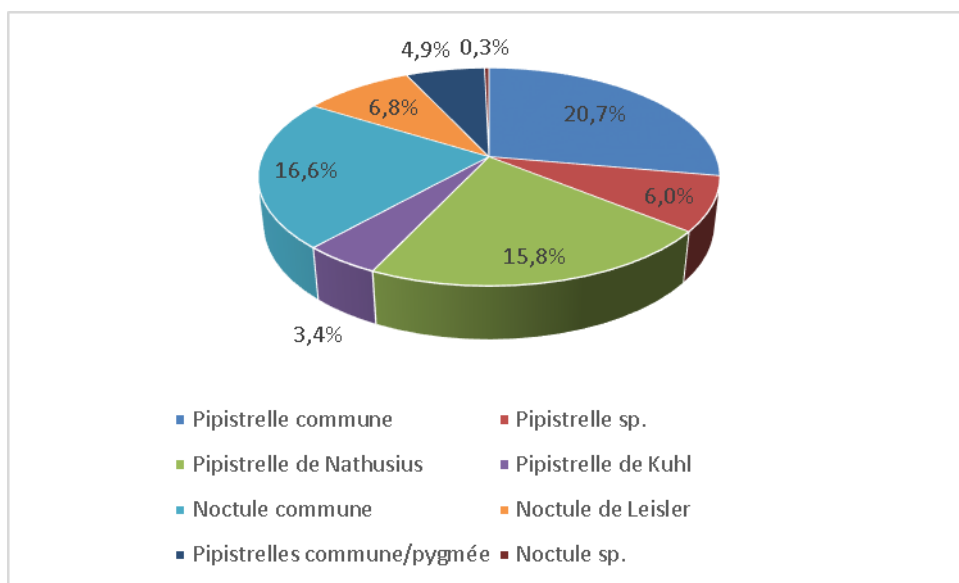


Figure 16 : Synthèse européenne des cas de mortalité pour les espèces de chiroptères observées sur le parc éolien de Champs chagnots (Dürr, mise à jour le 5 décembre 2017).

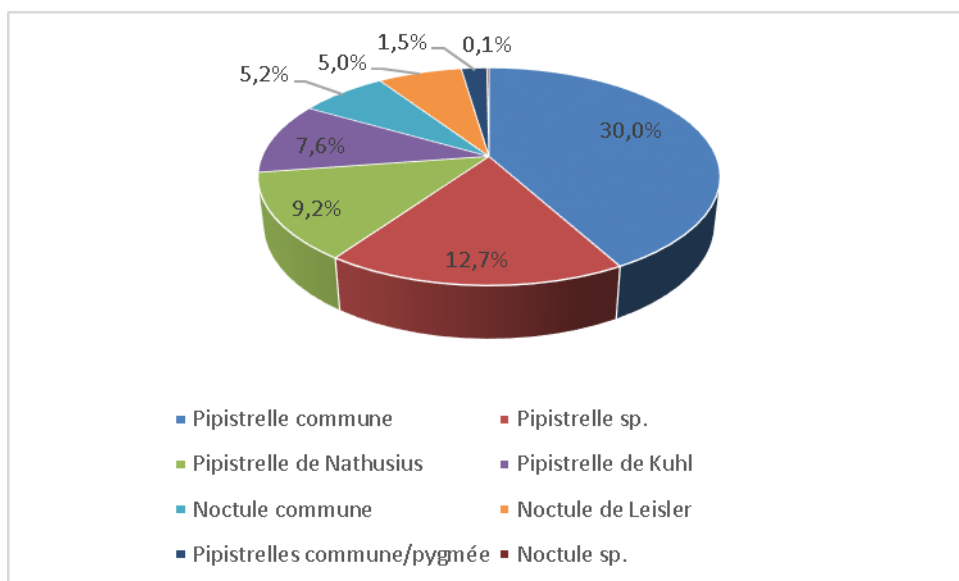


Figure 17 : Synthèse française des cas de mortalité pour les espèces de chiroptères observées sur le parc éolien de Champs chagnots (Dürr, mise à jour le 5 décembre 2017).

2 Synthèse et analyse des résultats

Évaluation des enjeux

Le Tableau 7 ci-dessous présente les statuts de protection et de conservation des espèces de chauves-souris retrouvées sur le parc de Champs Chagnots à l'échelle de la France et de l'Europe. Les 3 espèces contactées sont strictement protégées en France et dans l'Union Européenne. Elles sont par ailleurs considérées comme patrimoniales en France car quasi menacées voire vulnérable pour la Noctule commune. Cette dernière est également vulnérable en région Haute-Normandie et assez rare.

Tableau 7 : Statuts réglementaires et de conservation de l'espèce de chauve-souris touchée par le parc de Champs Chagnots

Espèce	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Europe (2012)	Liste Rouge France (2017)	Liste Rouge PC (2017)
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Annexe IV	Article 2	LC	NT	NT
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Annexe IV	Article 2	LC	NT	NT
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	Annexe IV	Article 2	LC	LC	NT
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	Annexe IV	Article 2	LC	VU	VU
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Annexe IV	Article 2	LC	NT	NT

Légende :

Protection nationale

Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 15 septembre 2012) : Article 2 : protection stricte des individus et de leurs habitats de reproduction et de repos.

Directive Habitats

L'annexe IV de la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », liste les espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne.

Liste Rouge Europe

Liste rouge européenne des espèces menacées (UICN, 2012)

Liste Rouge France

Liste rouge des espèces menacées en France, Mammifères de France métropolitaine (UICN France & MNHN, 2017)

Liste Rouge Poitou-Charentes

Labellisation d'une liste rouge régionale UICN : Mammifères du Poitou-Charentes, note de présentation de la méthodologie et de la démarche appliquée, Poitou-Charentes Nature, 2017.

NT : Quasi menacé, VU : Vulnérable, EN : En danger

LC : Préoccupation mineure, S : En sécurité

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

2 Synthèse et analyse des résultats

1.2 Analyse des résultats

Dans le cadre de cette étude, plusieurs formules ont été utilisées pour estimer la mortalité du parc éolien. Il s'agit des formules de Winkelmann (1989), Erickson (2000), Jones (2009) et Huso (2012). Les tableaux suivants détaillent les différents résultats selon les formules utilisées. Le test de Winkelmann n'a pas été interprété dans le cadre de cette étude, car il est jugé obsolète au regard des autres tests développés.

1.2.1 Résultats des tests de calcul des coefficients correcteurs

Coefficient correcteur de surface

Afin d'intégrer les surfaces non prospectées/non prospectables, nous avons calculé un coefficient de surface correspondant à l'inverse du taux de prospection de chaque passage de l'éolienne considérée (Tableau 8). Ainsi les coefficients correcteurs de surface sont assez importants. La moyenne est le résultat retenu pour le calcul d'estimation de la mortalité par éolienne.

Tableau 8 Statistiques descriptives du coefficient correcteur de surface calculé sur l'ensemble des 53 passages

Statistique	E1	E2	E3
5%	1.00	1.00	1.05
1er quartile (25%)	1.00	1.01	1.05
Médiane (50%)	1.00	1.04	1.20
Moyenne	1.81	1.36	1.71
3ème quartile (75 %)	1.91	1.61	2.33
95%	5.41	2.39	3.17

Test d'efficacité de l'observateur

Les tests d'efficacité de recherche ont été réalisés pour l'observateur ayant réalisé le suivi de mortalité. Le taux d'efficacité des zones prospectées n'est globalement pas important avec une gamme de valeurs allant de 0,4 (prairie haute) à 0,87 (plateforme sans végétation) suivant les milieux prospectés.

2 Synthèse et analyse des résultats

Tableau 9 : Taux d'efficacité de recherche calculé par type d'occupation du sol

Milieux	E1	E2	E3	Nb leurre non détecté	Taux de découvert (Z)
Chaume 5cm	15			6	0,600
Colza 10 cm			15	5	0,667
Colza 25 cm			15	4	0,733
Culture 25 cm	15			6	0,600
Déchaumé 0 cm			15	4	0,733
Plateforme 0 cm	24	22	14	8	0,867
Prairie 10 cm		15		4	0,733
Prairie 15 cm		15		3	0,800
Prairie 20 cm		15		3	0,800
Prairie 35 cm		15		9	0,400
Semis 4 cm	8	4	3	3	0,800
Semis 7 cm		2	13	5	0,667
Semis 20 cm		15		6	0,600
Tas de terre 10 cm	4	11		4	0,733
Total	66	114	75	70	

Ainsi, nous avons calculé pour chaque parcours de recherche réalisé sur chaque éolienne un taux d'efficacité de recherche (que sur les surfaces prospectées) au prorata de la surface occupée par chaque type d'occupation du sol prospectée. L'ensemble de ces taux par passage ont été utilisés pour obtenir les taux moyens et ses statistiques descriptives associés (percentiles)

Tableau 10 : Taux d'efficacité de recherche et percentile par éolienne

Éolienne	Taux d'efficacité de recherche moyen	Percentiles [5%,95%]
E1	0.784	[0.584,0.867]
E2	0.762	[0.550,0.817]
E3	0.766	[0.587,0.867]
Total	0,771	[0.650,0.850]

2 Synthèse et analyse des résultats

Ainsi, la majorité des éoliennes possède un taux d'efficacité relativement moyen par passage de 0.77. Le taux d'efficacité pour l'éolienne E1 (0,784) est le plus élevé mais au détriment d'un coefficient de surface plus important (plus de surface non prospectée).

Test de prédation et temps moyen de persistance des cadavres

Le bilan des tests de prédation réalisés sont présentés dans le tableau ci-dessous. On remarque une assez forte prédation au sein du parc de Champs chagnots, avec une disparition moyenne des cadavres d'environ 3 jours (Pm moyen). Les éoliennes présentent un temps moyen de persistance des cadavres faible, allant de 2.0 à 4.3 jours au cours des différents tests réalisés.

L'ensemble des éoliennes présentent donc un temps moyen de persistance bien inférieur à 7 jours (2.9 jour en moyenne) alors que l'intervalle moyen entre deux passages était de 6.98 jours sur l'ensemble du suivi de 52 semaines.

Tableau 11 : Résultats des calculs associés des taux de persistance moyen (P) et sont intervalle de confiance à 95% (utilisés par Winkelmann) et des temps moyens de persistance (Pm) (utilisés par Erickson, Jones et Huso).

	E1	E2	E3	Total parc
Résultats du test du 11/08/2017				
P	0.711	0.700	0.745	0.719
IC 95% de P	[0.569;0.816]	[0.422;0.863]	[0.499;0.887]	
Pm moyen	2.933	2.800	3.400	3.044
Résultats du test du 30/10/2017				
P	0.626	0.616	0.794	0.679
IC 95% de P	[0.462;0.752]	[0.312;0.816]	[0.581;0.908]	
Pm moyen	2.133	2.067	4.333	2.844
Résultats du test du 22/02/2018				
P	0.674	0.728	0.698	0.700
IC 95% de P	[0.521;0.786]	[0.461;0.880]	[0.421;0.861]	
Pm moyen	2.533	3.154	2.786	2.824
Résultats du test du 22/04/2018				
P	0.674	0.686	0.753	0.704
IC 95% de P	[0.589;0.745]	[0.538;0.798]	[0.625;0.843]	
Pm moyen	2.533	2.651	3.523	2.902

2 Synthèse et analyse des résultats

Tableau 12 Valeurs retenues pour les calculs associés des taux de persistance moyen (P) (utilisés par Winkelmann) et des temps moyens de persistance (Pm) (utilisés par Erickson, Jones et Huso). Ces valeurs ont été calculés par tests puis la moyenne des tests a été calculé

	E1	E2	E3	Total parc
Valeurs sur l'ensemble du suivi				
P moyen	0.671	0.683	0.748	0.700
P minimum	0.626	0.616	0.698	
Pm moyen	2.533	2.668	3.510	2.904
Pm minimum	2.133	2.067	2.786	

1.2.2 Estimation de la mortalité

Les calculs d'estimation de mortalité ont été réalisés strictement à partir des cadavres trouvés et pour lesquels l'origine de la mort est imputable de façon certaine aux éoliennes. Par ailleurs, seules les observations réalisées à partir du 2^{ème} passage ont été prises en compte (aucune découverte de cadavre n'a été réalisé lors du premier passage le 05/05/2017). En effet, les observations faites au 1^{er} passage concernent des cas de mortalité qui ne se sont pas produits pendant la période du suivi mais antérieurement à celui-ci. Ainsi, le 1^{er} passage permet d'établir un état zéro afin de garantir que toute nouvelle découverte de cadavre s'est bien produite dans l'intervalle précédent chaque passage.

Estimation de la mortalité des chiroptères

- *Éolienne E1*

Les estimations de mortalité selon les modèles d'estimation les plus fiables pour l'éolienne E1 sont comprises entre 26 à 35 individus sur une période de 365 jours mais dont les 4 observations ont été réalisé sur 4 jours différents (24/08/2017 – 06/09/2017 – 26/09/2017 et 18/04/2018) étalé sur la fin d'été 2017 et le printemps 2018.

- *Éolienne E2*

Les estimations de mortalité selon les modèles d'estimation les plus fiables pour l'éolienne E2 sont comprises entre 19 à 26 individus sur une période de 365 jours mais dont les 4 observations ont été réalisé sur 3 jours différents (01/06/2017 – 24/08/2017 et 26/09/2017) étalé sur l'été/automne 2017.

- *Éolienne E3*

Les estimations de mortalité selon les modèles d'estimation les plus fiables pour l'éolienne E3 sont comprises entre 23 à 31 individus sur une période de 365 jours mais dont les 5 observations ont été réalisé sur 4 jours différents (25/05/2017 – 06/09/2017 – 24/08/2017 – 30/08/2017 et 10/10/2017) étalé sur le printemps 2017 et l'été/automne 2017.

- *Ensemble du parc*

Sur l'ensemble du parc, la mortalité estimée des chiroptères est au minimum de 67 à 91 individus sur l'ensemble du suivi, en se basant sur les formules les plus fiables (hors Winkelmann). Les 13 observations ont été réalisés sur 8 jours différents centré sur le printemps (mois de avril/mai) et sur l'été/automne (juin, aout, septembre et octobre). La majorité des observations (77%) ont été réalisée entre le 24/08/2017 et le 10/10/2017 soit sur un peu moins de 2 mois.

2 Synthèse et analyse des résultats

Aucune éolienne présente réellement une plus forte estimation de mortalité à l'échelle du parc, les valeurs restant dans les mêmes ordres de grandeur et les variations d'estimations étant liés aux variations de coefficients correcteurs entre éolienne.

Tableau 13 : Estimation de la mortalité des chiroptères au sein du parc de Champs Chagnots sur la période du suivi

Estimateurs	E1	E2	E3	Total parc
Mortalité observée des chiroptères	4	4	5	13
Winkelman pour P moyen (André, 2005)	13,76	10,45	14,90	39,12
Winkelman pour P minimum (André, 2005)	14,75	11,59	15,99	42,33
Erickson (2000)	25,45	18,68	22,20	66,32
Jones (2009)	34,59	25,39	30,17	90,14
Huso (2012)	29,43	21,60	25,72	76,75

Estimation de la mortalité pour l'avifaune

Tableau 14 : Estimation de la mortalité des oiseaux au sein du parc de Champs Chagnots sur la période du suivi (365 jours)

Estimateurs	E1	E2	E3	Total parc
Mortalité fictive prise en compte	5	3	4	12
Winkelman pour P moyen (André 2005)	17,20	7,84	11,92	36,96
Winkelman pour P min (André 2005)	18,44	8,69	12,79	39,92
Erickson (2000)	31,81	14,01	17,76	63,57
Jones (2009)	43,23	19,04	24,13	86,41
Huso (2012)	36,79	16,20	20,57	73,56

- Éolienne E1

2 Synthèse et analyse des résultats

Les estimations de mortalité selon les modèles d'estimation les plus fiables pour l'éolienne E1 sont comprises entre 32 à 44 individus sur une période de 365 jours mais dont les 5 observations ont été réalisées sur 4 jours différents (26/07/2017 – 20/10/2017 – 07/11/2017 et 13/03/2018) étalé sur l'été/automne 2017 et le printemps 2018.

- *Éolienne E2*

Les estimations de mortalité selon les modèles d'estimation les plus fiables pour l'éolienne E2 sont comprises entre 15 à 20 individus sur une période de 365 jours mais dont les 3 observations ont été réalisées sur 3 jours différents (19/07/2017 – 01/11/2017 et 12/04/2018) étalé sur l'été/automne 2017 et le printemps 2018.

- *Éolienne E3*

Les estimations de mortalité selon les modèles d'estimation les plus fiables pour l'éolienne E3 sont comprises entre 18 à 25 individus sur une période de 365 jours mais dont les 4 observations ont été réalisées sur 4 jours différents (13/07/2017 – 06/09/2017 – 03/04/2018 – 18/04/2018) étalé sur l'été 2017 et le printemps 2018.

- *Ensemble du parc*

Sur l'ensemble du parc, la mortalité estimée des oiseaux est au minimum de 63 à 87 individus sur l'ensemble du suivi, en se basant sur les formules les plus fiables (hors Winkelmann). Les 12 observations ont été réalisées sur 11 jours différents étalé sur le printemps (mois de mars/avril) et sur l'été/automne (juillet, septembre, octobre et novembre).

Aucune éolienne présente réellement une plus forte estimation de mortalité à l'échelle du parc, les valeurs restant dans les mêmes ordres de grandeur et les variations d'estimations étant liés aux variations de coefficients correcteurs entre éolienne.

1.2.3 Synthèse du suivi de mortalité

Le premier suivi de mortalité mené sur le parc éolien de Champs Chagnots entre le 5 mai 2017 et le 3 mai 2018 sur le parc éolien des Champs chagnots (3 machines) a permis l'observation 12 cadavres d'oiseau et de 13 cadavres de chiroptères.

En effet, 8 espèces d'oiseaux (l'Épervier d'Europe, l'Étourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Moineau domestique et le Roitelet triple bandeau) et 5 espèces de chiroptères (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune) ont été retrouvées sous les éoliennes du parc suivi.

La majorité des espèces d'oiseaux observée sont des roitelets (4 individus dont 3 triple bandeau) et des martinets noirs (2 individus). La majorité des espèces de chiroptères observée sont des Pipistrelles communes (3 individus plus 2 individus de commune/pygmée). A noter l'observation de 2 Noctule de Leisler.

La cause de la mort des individus semble imputable aux éoliennes, que cela soit par collision ou par barotraumatisme.

Les cadavres ont été localisés à des distances comprises entre 3 m pour une Pipistrelle commune et 50 m du mât pour la Pipistrelle commune/pygmée.

Quatre tests de persistance des cadavres a été réalisé, avec utilisation au total de 180 rats. Lors de ces tests, les vitesses de disparition des cadavres déposés ont été assez importantes à l'échelle du parc, avec des temps moyens de persistance des cadavres variant de 2.53 jours (E1) à 3.51 jour (E3).

2 Synthèse et analyse des résultats

Des estimations de la mortalité ont été réalisées pour l'ensemble des éoliennes du parc, sur la durée du suivi (365 jours).

L'utilisation des formules d'estimation de mortalité les plus fiables amène à estimer une mortalité de l'ordre de 67 à 91 cas de mortalité de chiroptères au minimum sur la période de suivi où 77% des observations (et donc des estimations) se concentrent sur seulement sur moins de deux mois (fin août à début octobre).

Concernant l'avifaune, L'utilisation des formules d'estimation de mortalité les plus fiables amène à estimer une mortalité de l'ordre de 64 à 87 cas de mortalité d'oiseaux au minimum sur la période de suivi où les observations s'étale sur plusieurs mois sans pic de mortalité.

Au vu des résultats estimatifs du premier suivi de mortalité de ce parc, il semble opportun de continuer une nouvelle campagne de suivi sur un seconde cycle pour valider les résultats obtenus aussi pour les aspects quantitatifs (estimations de la mortalité) que qualitatifs (phénologie de la mortalité) notamment en l'absence de travaux sur les plateformes.

Pour aller encore plus loin dans la robustesse des estimations, une démarche de concertation avec les exploitants agricoles locaux serait une réelle plus-value. Cela pourrait permettre d'améliorer l'efficacité de recherche des surfaces prospectées et de réduire au minimum le coefficient de correction de surface (occupations du sol plus adéquates, passages organisés en fonction du travail du sol).

Bibliographie

3 Bibliographie

ANDRE, Y. 2004. - Protocoles de suivis pour l'étude des impacts d'un parc éolien sur l'avifaune. LPO, Rochefort. 20 p.

ARNETT E. B., ERICKSON W., KERNS J. & HORN J., 2005. – Relationship between bats and wind turbine in Pennsylvania and West Virginia: An assessment of fatality search protocols, patterns of fatality, and behavioral interactions with wind turbines. – Bats and Wind Energy Cooperative, 168 p.

ARNETT E. B., SCHIRMACHER M., HUSO M. & HAYES J., 2009. – Effectiveness of changing wind turbine cut-in speed to reduce bat fatalities at wind facilities. – Bats and Wind Energy Cooperative, 44 p.

ARTHUR, L. & LEMAIRE, M. (2009). Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Editions Biotope, Coll. Parthénope, Muséum National d'Histoire Naturelle, 544 p.

BAERWALD E. & BARCLAY R., 2009. – Geographic variation in activity and fatality of migratory bats at wind energy facilities. – Journal of Mammalogy 90(6), p. 1341-1349.

DULAC. P. 2008. Evaluation de l'impact du parc éolien de Bouin (Vendée) sur l'avifaune et les chauves-souris. Bilan des 5 années de suivi. LPO Vendée, ADEME Pays de Loire, Région Pays de Loire, Nantes – La Roche-sur-Yon - 106 p.

DÜRR T., 2015. Bat and bird fatalities at windturbines in Europe. <http://www.lfu.brandenburg.de/cms/detail.php/bb1.c.312579.de> Actualisé le 18 mai 2018.

HUSO, M. 2010. An estimator of wildlife fatality from observed carcasses – Environmetrics, DOI: 10.1002/env.1052. 19 p.

HUTTERER, R., IVANOVA, T., MEYER-CORDS, C. & RODRIGUES, L. 2005. Bat migrations in Europe: A review of literature and analysis of banding data. Naturschutz und Biologische Vielfalt No. 28: 1-172.

JONES G., 2009. Determining the potential ecological impact of wind turbines on bat populations in Britain. Scoping and method development report. 158 p.

KORNER-NIEVERGELT, Fränzi, KORNER-NIEVERGELT, Pius, BEHR, Oliver, et al. 2011. A new method to determine bird and bat fatality at wind energy turbines from carcass searches. Wildlife Biology, vol. 17, no 4, p. 350-363.

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), 2015, Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre, Novembre 2015, 40p.

TRAN, M. & Roux, D. 2012. Evaluation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et suivi du comportement de l'avifaune du parc éolien de Bollène (Vaucluse). Bilan de 3 années de suivi. Rapport ONCFS, nov. 2012. 77 p.

WINKELMAN J.E., 1984. - Bird impact by middle-sized wind turbines - on flight behaviour, victims, and disturbance (Dutch, English summary). RIN-report 84/7, Rijksinstituut voor Natuurbeheer, Arnhem.

WINKELMAN J.E., 1985a. - Bird impact by middle-sized wind turbines - on flight behaviour, victims, and disturbance (Dutch, English summary). Limosa 58: 117-121.

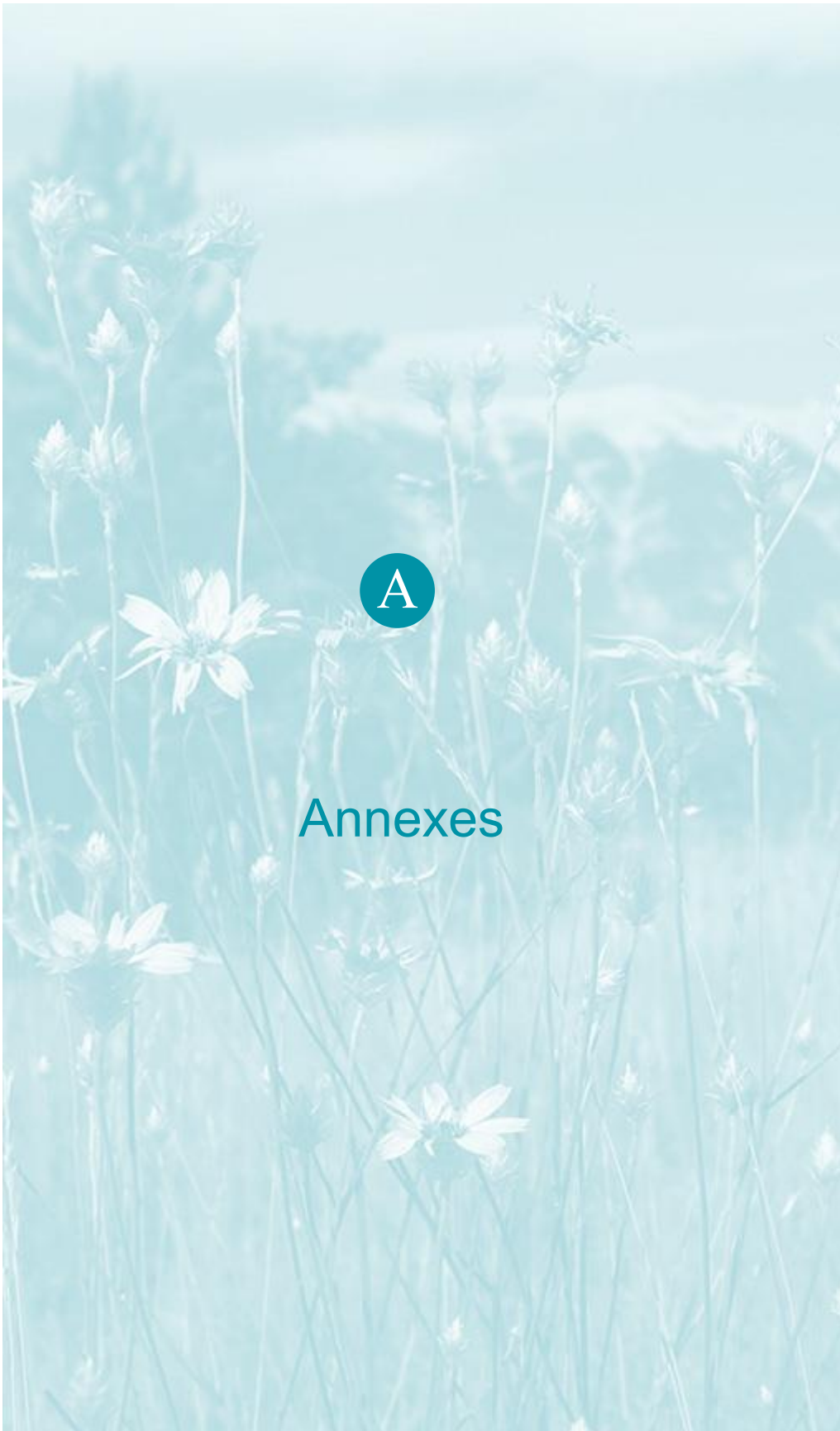
WINKELMAN J.E., 1985b. Impact of medium-sized wind turbines on birds: a survey on flight behaviour, victims, and disturbance. Neth. J. Agric. Sci. 33: 75-78.

3 Bibliographie

Parc éolien des Champs
Chagnots, La Chapelle-
Montreuil (86)
SERGIES
août 2018

Site internet :

DURR, 2018 : <http://www.lfu.brandenburg.de/cms/detail.php/bb1.c.312579.de>



A

Annexes

A Annexe 1 : Tableau récapitulatif des observations de cadavres

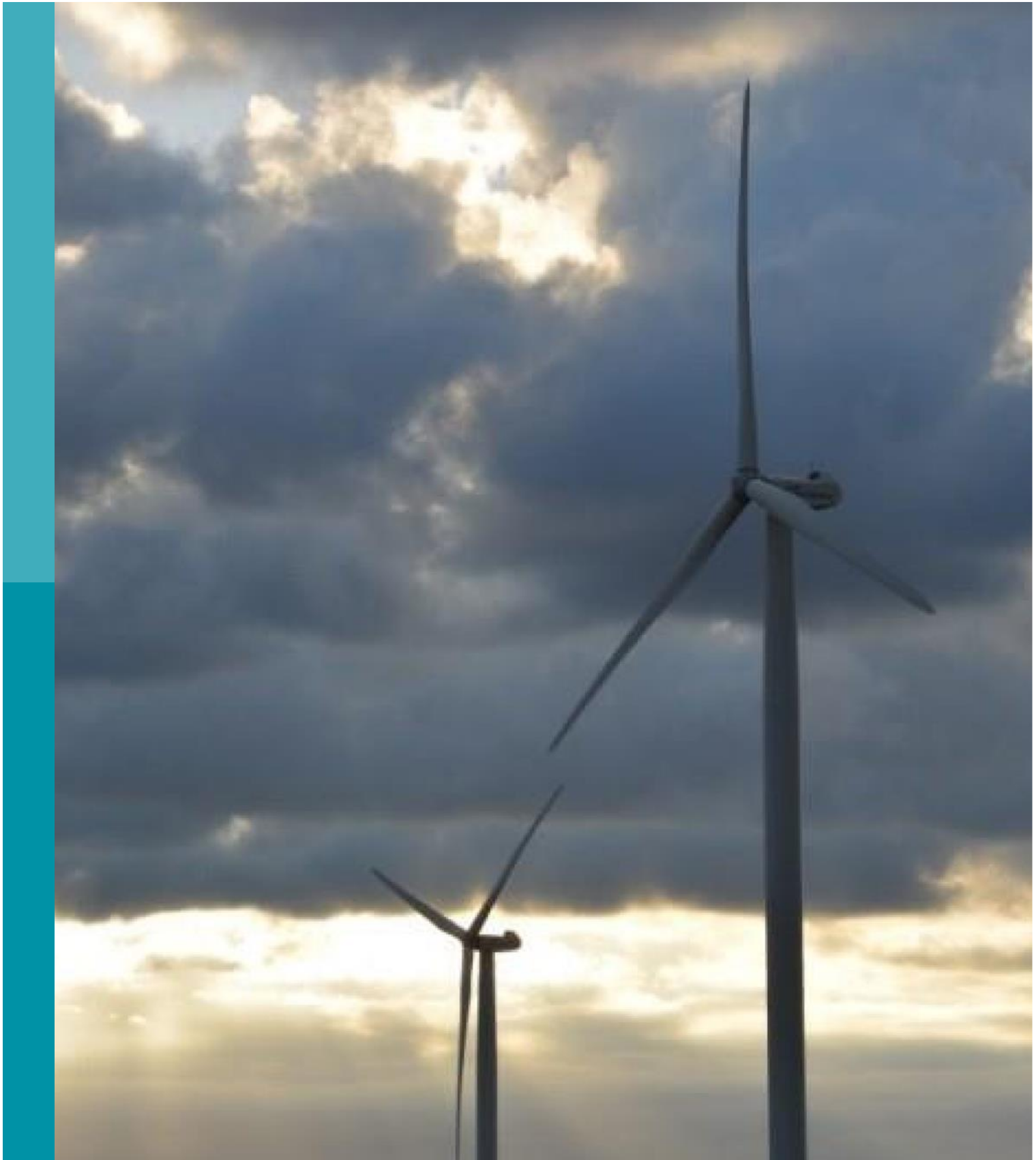
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des observations de cadavres

Tableau 15 : Résultats du suivi de mortalité

Date prospection	Éolienne	Nom latin	Nom vernaculaire	État	Age	Sexe	Raison estimée de la mort	Distance à l'éolienne
25/05/2017	E3	<i>Pipistrellus</i> sp.	Pipistrelle commune ou pygmée	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	26
01/06/2017	E2	<i>Pipistrellus Kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	17
13/07/2017	E3	<i>Hyppolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	35
19/07/2017	E2	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	Frais	Adulte	Indéterminé	Collision avec pale	26
26/07/2017	E1	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	Frais	Juvenile	Indéterminé	Collision avec pale	40
24/08/2017	E3	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Sec	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	40
24/08/2017	E1	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	39
24/08/2017	E2	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	3
24/08/2017	E2	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	23
30/08/2017	E3	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Sec	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	42
06/09/2017	E3	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	25
06/09/2017	E1	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	18
26/09/2017	E1	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	3

A Annexe 1 : Tableau récapitulatif des observations de cadavres

26/09/2017	E2	<i>Pipistrellus Kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Frais	Adulte	Indéterminé	Barotraumatisme	35
10/10/2017	E3	<i>Pipistrellus</i> sp.	Pipistrelle commune ou pygmée	Sec	Indéterminé	Indéterminé	Barotraumatisme	50
10/10/2017	E3	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Sec	Indéterminé	Indéterminé	Barotraumatisme	45
20/10/2017	E1	<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Plumée	Indéterminé	Indéterminé	Barotraumatisme	37
20/10/2017	E1	<i>Regulus</i> sp.	Roitelet sp	En décomposition	Indéterminé	Indéterminé	Barotraumatisme	27
01/11/2017	E2	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	Frais	Adulte	Femelle	Collision avec pale	15
07/11/2017	E1	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Frais	Adulte	Mâle	Barotraumatisme	45
13/03/2018	E1	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	Frais	Adulte	Femelle	Indéterminé	45
03/04/2018	E3	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Frais	Jeune adulte	Mâle	Collision avec pale	30
12/04/2018	E2	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	En décomposition	Indéterminé	Indéterminé	Barotraumatisme	37
18/04/2018	E3	<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Frais	Adulte	Femelle	Collision avec pale	16
18/04/2018	E1	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Frais	Adulte	Mâle ?	Barotraumatisme	19



Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr

Contribution n°179 (Web)

Proposée par FLANDROIS Janick
(jflandrois@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 11h33

Adresse postale : 61 RUE DU MARAIS POITEVIN 17330 SAINT-FELIX

Nous sommes propriétaires de terres agricoles sur la commune de Bernay St Martin, mais nous habitons dans le village de La Chaussée, 17330 SAINT FELIX.

Nous sommes à proximité des éoliennes du "Parc de Bel Air", la plus proche de notre maison d'habitation doit être environ à 700 mètres. Les 5 autres sont dans la même lignée. Pour nous les éoliennes sont plus belles dans le paysage que les poteaux électriques de toutes catégories.

Pour ce qui est du bruit, il faut vraiment être attentif, se situer en extérieur, et n'avoir aucune autre pollution sonore (voitures, motos etc.), à proximité pour entendre le petit bruit des pales. A l'intérieur de la maison, absolument aucun son ne nous parvient. Nous sommes souvent plus dérangés par le vent, qui est quotidien, étant à 60 mètres au dessus de la mer ! La route départementale D120 passant tout près de notre maison, est bien plus bruyante et même dangereuse pour les passants, enfants et nos petits enfants !! Nous préférons évidemment être près d'éoliennes que d'une centrale nucléaire.

L'actualité récente, avec la guerre d'Ukraine, l'approvisionnement de plus en plus difficile en énergies fossiles, nous confortent dans le développement des énergies renouvelables. Même si nous sommes en train d'évoluer dans nos consommations d'électricité, c'est un bien précieux, indispensable à notre vie de tous les jours et notre vie professionnelle.

Contribution n°180 (Web)

Proposée par FAVREAU corine
(favreauyannick@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 11h50

Adresse postale : 10 route de Saint Félix 17330 Bernay Saint Martin

Je suis contre le projet éolien, il y en a trop sur le secteur, nous sommes encerclés . Après ça, les maisons vont perdre de leur valeur, s'en compter le bruit et la hauteur de 180 mètres, ainsi que le paysage, des éoliennes à perte de vu.

Contribution n°181 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 12h11

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Insuffisance des garanties financières aux fins de démantèlement

Dans son document de Demande d'Autorisation Environnementale, le porteur de projet fait état de la constitution de garanties financières calculées pour chaque aérogénérateur selon la formule:

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2)$$

où Cu est le montant des garanties financières à constituer par aérogénérateur,
P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)

Ce montant n'est pas conforme à la législation en vigueur. L'article 19 de "l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement" stipule que:

"la formule de calcul : « $Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$ » est remplacée par : « $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ »."

Le montant des garanties financières à constituer est donc sous-évalué de $(4,2 - 2) * 25\,000 - (4,2 - 2) * 10\,000 = 33\,000$ € par aérogénérateur, puisque chaque aérogénérateur du projet a une puissance installée de 4,2 MW. Pour le projet dans son ensemble, ces garanties sont donc sous-évaluées de $6 * 33\,000$ € = 198 000 €.

UN AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET S'IMPOSE, pour insuffisance de garanties financières aux fins de démantèlement.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°182 (Web)

Proposée par T. de SAINT VICTOR
(saintvicfamily@gmail.com)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 12h13

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Une fois n'est pas coutume.

Je suis bien convaincu que les registres d'enquêtes publiques ne sont pas des forums donnant la possibilité de s'étriper entre contributeurs.

Permettez-moi cependant de vous faire part de mon effarement de découvrir en lisant les contributions de certains, sans bien sûr les nommer ou donner la référence de leurs contributions, de constater que les anti-éoliens sont pris pour des demeurés, ignorants, incapables de comprendre la problématique du problème et donner les références de leurs sources, donc éventuellement malhonnêtes intellectuellement.

Seuls les promoteurs auraient cette capacité. Ils n'ont pas cependant l'apanage de la connaissance.

Je ne mets pas en cause les efforts qu'ils déploient et le sérieux, il faut bien le dire quelque fois apparent, de la documentation qu'ils fournissent dans le cadre des enquêtes publiques.

Cette accusation infondée de ces contributeurs concerne en premier lieu la MRAe et les avis de certains organismes officiels.

Elle me touche également.

Sans vouloir étaler mes diplômes ou mon expérience professionnelle entièrement consacrée à la technique et au droit, je ne me sens ni incompetent en matière de développement éolien ni invocateur infondé de sources fantaisistes. Mon expérience internationale de négociations techniques, très pluri-disciplinaire (conception, construction et exploitation de grands navires hautement automatisés de plus de 300 m de long), et juridiques m'ont toujours obligé à être crédible auprès de mes interlocuteurs.

En vous confirmant que je continue à développer ce sérieux dans mes contributions, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR
Ingénieur Civil du Génie Maritime, Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées, Maîtrise de Physique, Diplômé de l'IAE de Caen

Vous seriez étonnée de découvrir les compétences de certains contributeurs, même anti-éoliens, et/ou de leurs connaissances "passionnelles".

Contribution n°183 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 12h13

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Nombre d'espèces protégées et menacées par ce projet éolien Énergie des Cyprès

Les espèces qui bénéficient d'une protection totale sur le territoire français et menacées par ce projet "Énergie des Cyprès" sont:
(Source: Arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire)

Bondrée apivore
Petit-duc scops
Pie grièche écorcheur
Milan noir
Faucon hobereau
Chevêche d'Athèna
Pipistrelle commune
Pipistrelle de Kuhl
Sérotine commune
Barbastelle d'Europe
Murin de Natterer...

Il est interdit d'altérer ou dégrader leur milieu. Le promoteur n'a pas déposé de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

"Dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement".
(source: <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Un avis défavorable s'impose.

Cordialement,
APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°184 (Web)

Proposée par Invernizzi Catherine

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 13h17

Je vous remercie de ne pas autoriser ce projet, et ce pour plusieurs raisons

1 - Selon la MRAe "La densité des parcs éoliens autour du projet est très élevée, avec la présence de 11 parcs en service pour un total de 68 éoliennes, 14 parcs autorisés de 84 éoliennes et trois autres parcs en instruction pour un total de 9 éoliennes. On relève un total potentiel de 161 mâts dans un rayon de 30 km autour du projet". On comprend que les habitants ne veulent pas d'un parc supplémentaire

Imposer à la population et à des élus un parc éolien supplémentaire dont ils ne veulent pas et qui n'a aucun intérêt local, portera nécessairement atteinte à la cohésion sociale et ne respectera donc pas l'un des cinq objectifs du développement durable.

Par ailleurs, les départements du nord de la Nouvelle Aquitaine sont déjà saturés de parc éoliens et l'objectif 51 du SRADDET stipule qu'un rééquilibrage s'impose vers le sud de la Nouvelle Aquitaine. Il est anormal que certains habitants soient massivement impactés par ces projets alors que d'autres en sont protégés.

Rappelons également que deux autres objectifs ne seront pas respectés :

- 2° la préservation de la biodiversité
- 4° l'épanouissement de tous les êtres humains.

2 - L'étude acoustique s'appuie sur la norme NF S 31-010 (version 1996 et version 2008) mais aussi sur le projet de norme NF S 31-114 pour le mesurage du bruit ambiant sans éolienne puis avec éolienne.

Ce projet de norme est annulé depuis le 17 janvier 2018 par dissolution du groupe AFNOR comme le rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021 dans une reconnaissance de Trouble Anormal de Voisinage d'un parc éolien.

Toute mesure réalisée en application d'une norme non opposable est illégale. Les mesures auraient dû être réalisés sur le fondement de la norme NFS 31-010, beaucoup plus protectrice de la population.

3 - Selon la MRAe, "L'aire d'étude possède 45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO."

Or le Conseil d'Etat dans son l'arrêt n° 40344 du 22 septembre 2022, stipule dans son considérant n° 5 que "Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations."

4 - 4 - Ce dossier ne comporte pas de demandes de dérogations pour destructions d'espèces protégées et/ou de leurs habitats. C'est précisément ce qu'a fait observer la MRAE dans son avis.

Cette demande est obligatoire quand l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées après mesures d'évitement, est au moins faible ou modéré (c'est-à-dire non nul).

C'est très exactement le cas dans ce dossier !

De nombreuses décisions de justice récentes confirment une jurisprudence bien établie visant à préserver notamment les espèces les plus menacées de disparition.

L'obligation du zéro perte nette de biodiversité et même un gain de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement pour la reconquête de la biodiversité et des paysages ne sera jamais atteinte, le « E » de la séquence ERC n'a pas été recherché. Or, la MRAe note la présence d'espèces communautaire, en phases de migration comme reproduction. Par ailleurs, la MRAe relève que le dossier ne prend pas en compte "l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet barrière du projet présenté et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse."

Contribution n°185 (Web)

Proposée par Pointot Annie

(annie.pointot@free.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 14h42

Adresse postale : 5 rue des rosiers 17330 Bernay-Saint-Martin

Arrivés bientôt à la fin de cette enquête publique je me trouve vraiment ébahie par l'absence de prise en compte du contexte et de l'intérêt général :

L'urgence climatique qui doit nous engager à produire beaucoup plus d'énergie renouvelable, pour réduire l'empreinte carbone de l'homme, pour compenser les énergies fossiles que nous ne devons plus utiliser. Si d'autres lieux ne sont pas propices, nous devons, nous, faire plus !

Le contexte géopolitique qui nous conduit tout droit vers une pénurie d'énergie et une hausse des prix .

Souhaitons -nous aggraver encore plus la fracture sociale en dessinant une classe qui aura les moyens de consommer les énergies sans problème et d'autres qui n'y auront pas droit et reviendront à « la bougie » ! Le nucléaire est évoqué, malgré son haut pouvoir de nuisance directement sur la santé...En terme de verrue dans le paysage, qui fait mieux ?

Cette crise climatique, la crise énergétique à venir, se doubleront d'une crise sociale sans précédent si nous n'agissons pas ! Je circule beaucoup sur les territoire français dans le cadre de mes missions (déléguée à la transition énergétique) et je constate que, selon la typologie du lieu, les oppositions s'élèvent contre tout, l'éolien, les champs photovoltaïques, la méthanisation...Et pour ceux et celles qui le préconisent, le nucléaire n'est pas prêt et lorsqu'il le sera, il sera trop tard !

Alors cessons de ne penser qu'à des inconvénients très relatifs...et pensons plutôt à l'intérêt général.

Je vis à 600 m d'une éolienne et je n'en perçois aucune nuisance. La nuisance visuelle (confondue avec la notion de saturation) est un argument très subjectif, mais je l'entends. L'éolien présente l'avantage d'être réversible et démantelé si nous découvrons de nouvelles filières mieux consensuelles ; Mais pour l'instant nous n'avons pas le choix ! Il faut supporter le désagrément en attendant mieux...

Je terminerai en évoquant

les actions démobilisantes qui ont empêché l'expression des citoyens de la commune , par peur, peur qui a été exprimée, devant la violence de propos tenus, les harcèlements de visites à domicile.

La manipulation d'outils ou d'informations à des fins de des-informations ; Extraire de leur contexte des mots ou locutions et leur donner un sens contraire, utiliser un outil « scientifique » dans un cadre inopérant, c'est comme additionner des carottes et des pommes pour obtenir un nombre de kilomètres !

La démocratie peut s'inquiéter !

Vous aurez compris que je vote pour ce projet car nous n'avons pas le choix.

Contribution n°186 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 15h07

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Avis défavorables

La Charente Maritime a émis un avis défavorable pour ce projet Énergie des Cyprès le 13 septembre 2021.

La dernière mise à jour du vote des communes appelées à se prononcer sur le nouveau projet éolien de Bernay-Saint-Martin révèle les résultats suivants:

Bernay-Saint-Martin: Vote défavorable (7 votes contre, 5 votes pour, 1 abstention, 1 absent)

Breuil-La-Réorte: Vote défavorable (commune limitrophe)

Marsais: Vote défavorable (commune limitrophe)

Puyrolland: Vote défavorable (commune limitrophe)

Saint-Mard: Vote défavorable (commune limitrophe)

Saint Félix: Vote défavorable (commune limitrophe)

La Devise: Vote défavorable

Landes: Vote défavorable

Lozay: Vote défavorable

Nachamps: Vote défavorable

Val du Mignon: Vote défavorable

Saint Saturnin du Bois: Abstention

Doeuil sur le Mignon: Vote favorable

Vergné: Vote favorable

Migré et Villeneuve la Comtesse voteront après l'enquête publique.

Ces statistiques montrent, si besoin, que la population dans son ensemble ne veut plus de ces projets faits en dépit du bon sens et contre leur volonté.

Cordialement,
APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

1 document associé
contribution_186_Web_1.pdf

Contribution n°187 (Web)

Proposée par FLORAC Francis

(florac-francis.earl-le-moulin-vignes@wanadoo.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 16h04

Adresse postale : Les vignes du moulin.breuilles 17330 BERNAY ST MARTIN

Comme dans bien des domaines,il y a forcément des avis qui divergent,mais je pense très sincerement que certains sont parfaitement inaudibles,et ne sont le fait que d'empêcheurs de tourner en rond.Tout le monde est d'accord sur nombre de principes,mais quand cela arrive vers chez eux,pas la peine d'en parler.On veut traiter les dechets,mais c'est bien si c'est chez le voisin,idem pour l'electricite,pas de nucléaire,voiture électrique,mais on recharge où,comment et avec quoi????

Je m'aperçois que cela n'empêche pas les gens de venir construire dans le village,certains viennent habiter en sachant,si les nuisances étaient aussi importantes,cela se saurait.Le bruit étant inexistant.Quant à la perte de valeur de l'immobilier,je n'y crois pas non plus.Utilisation de terres agricoles,il en est consommé bien plus pour des choses qui pourraient être sans aucun doute vu autrement.Si c'est pour un lotissement pas de problème alors que l'on a de la rénovation qui pourrait se faire et d'autres modèles d'aménagements.

Les exemples sont bien trop nombreux,que je n'irai pas plus loin.

Contribution n°188 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 16h10

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Sous-représentation des riverains dans les initiatives de concertation

Dans son document de Demande d'Autorisation Environnementale, le porteur de projet déclare attacher une importance centrale à l'information et à la concertation. Par exemple, en page 60 de son document consacré au Volet Projet du dossier, le porteur de projet déclare ce qui suit:

"L'information et la concertation ont été placées au cœur de la démarche de développement du projet éolien des Cyprès."

Mais cette information et cette concertation ne se sont pas manifestées de manière égalitaire à l'égard de toutes les catégories d'intervenants. Les riverains sans intérêt direct dans le projet se sont ainsi retrouvés en situation largement minoritaire dans les Comités de Pilotage, par rapport aux groupes d'intérêt représentés: 2 riverains maximum, lorsque les groupes d'intervenants ayant un intérêt financier direct dans le projet (porteur de projet, propriétaires terriens et exploitants agricoles, et municipalité) ont compté au minimum 6 représentants, et jusque 9. Les riverains n'ont donc pas bénéficié d'une représentation suffisante au sein des Comités de Pilotage pour défendre valablement leurs intérêts dans le contexte de ce projet.

Un commentaire fait lors du 3e Comité de Pilotage, le 10 avril 2018, par le chef de projet de l'époque, est indicatif d'une certaine volonté de minimiser la portée des opinions contraires au projet. À l'inquiétude exprimée par plusieurs membres de ce Comité de Pilotage face à "une densification trop importante" des parcs existants, ce chef de projet répond qu'il "entend bien cette crainte", mais pose la question: "Est-ce réellement un ressenti profond de chacun ou est-ce la communication faite par certains opposants qui attirent l'attention sur ce point précis?". C'est là un commentaire fort peu engageant pour des riverains qui souhaitent exprimer des craintes légitimes, mais un commentaire qui est indicatif de l'attitude générale du porteur de projet pendant le déroulement du projet: toutes les préoccupations exprimées vis-à-vis du projet ou presque sont tues, ou décrites comme le fait "d'anti-éoliens" obtus, sans compréhension des enjeux, et égoïstes. C'est par ailleurs également le discours de certains élus, qui n'hésitent pas à porter des accusations sans fondement de harcèlement, manipulation, désinformation,... à l'encontre de ceux qui sont en désaccord avec une certaine orthodoxie écologiste à la limite du fanatisme.

Les initiatives de concertation qui ont eu lieu aux stades initiaux du projet ont vite laissé place à un mutisme prolongé que la seule crise sanitaire ne peut expliquer: plus aucune communication publique depuis mars 2018.

Le 30 juin 2022 a été organisée une dernière réunion dite "de restitution". Furent conviés les seuls membres des Comités de Pilotage, des Ateliers Paysagers et des membres du Conseil Municipal. Le porteur de projet aurait pu profiter de cette occasion pour rompre avec plus de 4 ans de mutisme sur le projet, mais tel n'a pas été son choix.

L'affirmation d'un projet réalisé dans un climat harmonieux de concertation ne correspond pas à la réalité. Cet élément doit être pris en compte dans l'analyse du projet dans son ensemble.

Cordialement,

APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°189 (Web)

Proposée par T. de SAINT VICTOR
(saintvicfamily@gmail.com)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 17h10

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe quelques remarques concernant l'étude acoustique notamment :

- l'utilisation d'une prétendue norme NFS 31-114 totalement illégale car même citée dans un arrêté elle n'a en rien le caractère de norme car le projet a été abandonné et le groupe de travail dissous,
- un choix très surprenant de l'indice fractile L50, 1 min de mesure du bruit résiduelle alors que le pas de mesure du bruit est normalement 10 minutes, durée correspondant à la définition standard de la vitesse du vent (moyenne sur 10 minutes).

Étant donné le nombre d'approximations dans cette étude, je ne peux que vous confirmer ma totale opposition à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-Enquêteur l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR

1 document associé
contribution_189_Web_1.pdf

Tome 3 – Etude d’impact sur le milieu humain
Projet éolien de Bernay-Saint-Martin (17)
Annexe 1 – Etude acoustique prévisionnel – JLBI Acoustique

Pour mémoire :

- date d’intervention du 12/02 au 13/03/2018 et 31/08 au 17/09/2018,
- 6 éoliennes ENERCON E-138 EP3-E2 4,2 MW, 110 m de haut au moyeu et rotor de 140 m,
- 7 points de mesure, ZER 1 à 7 ; distance de l’éolienne la plus proche : 845 m, éolienne E3 de ZER 6

Le bureau d’études JLBI Acoustique ne démontre pas en quoi ce type d’éoliennes est représentatif et majorant pour le dimensionnement acoustique du parc éolien. Voir page 16/111.

Contexte réglementaire

Les ZER (Zones à Emergence Réglementée) désignent non seulement les zones habitées, mais aussi l’intérieur des maisons.

Voir arrêté du 26 août 2011, Article 2, Généralités.

L’émergence doit être déterminée dans les zones à émergences réglementées qui incluent (page 138 du *Guide relatif à l’élaboration des études d’impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (Ministère de l’Environnement, de l’Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016 : l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles existantes (opposables aux tiers et publiées) à la date de l’autorisation d’exploiter ; l’intérieur des immeubles habités ou occupés qui ont fait l’objet d’une demande de permis de construire dans les zones constructibles ci-dessus, hormis celles destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En soi, le critère d’émergence n’est pas suffisant : 5 dB(A) le jour, 3 dB(A) la nuit.

Sans aucune justification, JLBI ACOUSTIQUE utilise la pondération de type A : « *décibel pondéré A* » (dB(A))

Le promoteur ne considère que la pondération de type A (mesures de bruit en dBA, aussi noté dB (A)) qui correspond effectivement à la sensibilité de l’oreille humaine mais ne tient pas compte des infrasons et basses fréquences. Cf. arrêté du 26 août 2011.

C’est un véritable déni entretenu par le lobby éolien : « *Tout ce que vous n’entendez pas ne peut pas vous nuire* ».

Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain, sans oublier les animaux, et induisent sur de nombreux sujets des troubles, caractéristiques du *syndrome de l'éolien* (en anglais, Wind Turbine Syndrome (WTS)), reconnu en mai 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et aujourd'hui par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, du 8 juillet 2021, n° 20/0138.

JLBI ACOUSTIQUE ne peut plus ignorer cet arrêt et prétendre que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet *nocebo*.

Cette « élimination » des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale qu'ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant plus qu'elles sont de grande taille.

L'atténuation des infrasons avec la distance (« divergence géométrique » ou encore, pour les physiciens, diminution avec la distance de l'angle solide de perception du bruit émis par la source sonore) est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées. On peut retenir de façon simple 0,1 dB/km pour 10 Hz contre 10 dB/km pour 1.000 Hz (1kHz).

Des études et mesures réalisées en Finlande (2016 et 2017) ont démontré que l'atténuation des infrasons n'est significative qu'à environ 15 km. Dans des conditions très favorables, on les « sent » encore à 90 km.

A ce sujet, consulter l'étude de l'Association finlandaise pour la santé environnementale (Finnish Association for Environmental Health (SYTe)).

De ce fait, la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse cité plus haut.

La prise en compte des infrasons se fait dans les études d'impact au Danemark depuis 2011.

Tous les acousticiens sérieux s'accordent pour dire que la pondération fréquentielle de type A, utilisée par le promoteur, n'est pas représentative de la totalité des bruits, audibles ou pas.

« ***La pondération A vise à procurer une évaluation sommaire de la sonie des bruits perçus : elle atténue donc fortement les basses fréquences par rapport aux fréquences moyennes et hautes. La relation entre la gêne exprimée et le niveau de bruit mesuré en dB (A) reste faible*** » (page 32 de l'étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

La pondération de type A ne convient que pour les fréquences audibles qui ne sont pas les seules procurant des troubles aux riverains : des émergences spectrales peuvent être non conformes pour des émergences en dB(A) conformes.

« ***Une courbe de pondération fréquentielle désignée par G (définie par la norme ISO 7196 de 1995) a été développée pour donner une valeur de référence concernant les basses fréquences en général. Elle comporte un maximum (affaiblissement nul) à 20 Hz et passe par des points à***

(- 80 dB/0,3 Hz) et (- 80 dB/300 Hz). Elle reste inapplicable stricto sensu du fait qu'elle atténue trop fortement des fréquences telles que 16 Hz, qui sont pourtant souvent fréquentes.

Pour ce qui concerne spécifiquement les éoliennes, son domaine d'application reste également trop restreint » (page 33 de la même étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

Bien sûr, le promoteur évite soigneusement de citer ces pages 32 et 33 du rapport de l'AFSSET.

Par ailleurs, il n'y a aucun point de mesure à l'intérieur des habitations, pourtant zone à émergence réglementée (ZER) : voir ci-avant.

Il faut donc procéder à des mesures acoustiques, non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur des maisons/immeubles/bâtiments visés ci-dessus lors des études d'implantation et après mise en service du parc.

C'est un impératif car les éléments des maisons peuvent servir de récepteur, filtre (en particulier des hautes fréquences) et d'amplificateur (toiture, baies vitrées...). De ce fait, selon la configuration des lieux, il est possible d'observer un phénomène de résonance et d'ondes stationnaires.

Préciser en gras « *à l'extérieur en dB(A)* » comme le fait JLBI Acoustique à la page 11/111 en explicitant le protocole d'étude n'est pas acceptable.

Méthodologies utilisées, page 10/111

Le projet de norme « *NFS 31-114 : Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne* dans sa version de juillet 2011 » est inapplicable car il n'a strictement aucune valeur légale.

Il faut noter que le promoteur, avec le bureau d'étude JLBI ACOUSTIQUE, utilise l'appellation de norme pour un projet officiellement abandonné en 2017 par la dissolution du groupe AFNOR.

C'est une tromperie. Voir page 12/111.

Toute utilisation de cette prétendue norme NFS 31-114 est prohibée. La norme NFS 31-110 devait être utilisée d'autant plus que cette dernière ne fait pas appel à la « méthode des médianes » qui exclut *de facto* les valeurs extrêmes du bruit, justement celles qui perturbent les riverains et constituent les nuisances sonores.

En se basant sur la prétendue norme NFS 31-114, qui n'en est pas une, l'analyse consiste à déterminer des niveaux de bruit résiduel médians.

Cette méthode d'analyse des bruits résiduels mesurés, ainsi que le choix de l'indice fractile $L_{50, 1 \text{ min}}$ (bruit dépassé pendant au moins 50% de la durée du temps de mesure, de 1 minute : page 12/111 et suivantes, ainsi que 22/111 : « *La période d'échantillonnage est de 1 minute* ») est très surprenant.

Ordinairement la durée du pas de mesure du vent est égale à 10 minutes.

Cette durée correspond à la définition standardisée de la vitesse du vent : vitesse moyenne sur une durée de 10 minutes. Voir page 15/111 : vitesse de vent standardisée ?

Ce choix d'une durée réduite du pas de mesure aboutit à une augmentation du nombre d'échantillons, l'indice fractile $L_{50, 1 \text{ min}}$ à un double écrêtage du bruit. La méthode des médianes préconisée par la pseudo-norme NFS 31-114 ainsi que le choix de cet indice statistique $L_{50, 1 \text{ min}}$ éliminent les bruits les plus forts qui sont justement ceux qui occasionnent la gêne des riverains.

S'il est normal d'éliminer les bruits particuliers et passagers (tels que passage d'avions, d'engins agricoles, jappements de chiens...), il est anormal et peu représentatif de l'ambiance sonore réelle d'exclure tous les bruits persistants de moins de 50% du temps. L'indice $L_{50, 1 \text{ min}}$ est inhabituel et pas vraiment significatif.

En outre, l'élimination des infrasons est une aberration.

Choix des points de mesure : page 64/111 et suivants

Les photographies et les commentaires permettent seulement de vérifier que les sonomètres sont correctement placés (encore une fois uniquement à l'extérieur dans des zones habitées) pour éviter les réflexions indues sur les murs.

Données et hypothèses de calculs : directions et vitesses de vent : page 18/111 et suivantes

Il faut noter, que les secteurs des « flux de nord/est » et « flux de sud/ouest » n'ont pas la même ouverture selon les campagnes de mesures :

- en hiver, 185° à 270° pour le sud/ouest, 035°/080° pour le nord/est,
- en été (une classe unique de vent), 000° à 090° pour le nord/est.

La conclusion sur la représentativité de la mesure de vent paraît un peu hâtive.

Il suffit de comparer les roses des vents des pages 18 et 19/111 pour le remarquer. Tout le monde sait que pour des mesures de données dépendant de la météo (par exemple : vitesse du vent et orientation, température, hauteur de vagues...) les mesures pour être représentatives doivent correspondre à une période d'observation minimale de 3 ans.

JLBI ne donne pas d'information sur les résultats CONWX sur 10 ans (ConWX : Weather Model ans Intelligent Forecasting Systems (Modèles de prévision météorologique)) et comment on passe d'un pas de mesure de 10 minutes (standard) à un pas de 1 minute (non standard) ?

Ordinairement, la détermination d'une « rose des vents (orientation, vitesse, occurrence) long terme » se fait par des mesures avec un mât météorologique de grande hauteur placé sur site.

Autre point important : sauf erreur, la position sur le site de ce mât de grande hauteur n'est pas connue pas plus que la période de mesure ?

L'emplacement indiqué sur la carte de la page 6/111 est très vraisemblablement celle du mât de 10 m de haut, ce que confirme la photographie de la page 69/111.

Niveaux résiduels retenus : page 55/111 et suivantes

JLBI ACOUSTIQUE indique qu'il a considéré le bruit des parcs voisins (projets de Bel Air, FE du Breuil, Belle Etoile, Giroles de Parancay, Chenaies Hautes) dans le bruit résiduel du parc des Cyprès de Bernay-Saint-Martin.

L'intégration du bruit généré par les parcs voisins est une astuce, en fait une véritable supercherie, destinée à diminuer la valeur de l'émergence (bruit ambiant – bruit résiduel) en augmentant la valeur du bruit résiduel. Comme le précise JLBI Acoustique, cette astuce est préconisée par le chapitre 7.6 « Méthode d'analyse des effets cumulés » du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres de décembre 2016... élaboré avec la collaboration active de la profession.

Ces parcs voisins auront un fonctionnement identique (démarrage, fonctionnement, arrêt pour vent excessif).

La gêne, supposée être définie par la valeur de l'émergence, est bien l'impact de la mise en route simultanée des champs voisins n'en formant qu'un seul. L'oreille des riverains impactés ne fait pas de différence selon le nom de l'opérateur des champs.

Corrélation bruit/vent : page 93/111 et suivantes

Les graphes de points « bruit résiduel-vitesse » de vent produits pour les 7 points de mesure (campagne hivernale et estivale) ne suffisent pas pour se rendre compte de la pertinence de la corrélation réalisée pour déterminer le bruit résiduel.

Il manque une information primordiale qui consiste à fournir des tableaux avec, pour tous les points de mesure, le nombre d'échantillons pour chaque classe de vent caractérisée par la vitesse et la direction de celui-ci.

Sans cette information, il est impossible de valider l'analyse statistique (au minimum 10 échantillons par classe), en sachant néanmoins que le choix surprenant de l'indice fractile $L_{50, 1 \text{ min}}$ est un moyen inhabituel d'accroître considérablement le nombre d'échantillons, grosso modo par un facteur de 10 par rapport à une campagne avec un pas de mesure standard de 10 minutes, non 1 minute.

Calcul des contributions sonores avec CadnaA

Les conditions de calcul avec le logiciel CadnaA ne sont pas indiquées : température, humidité...

Dépassement réglementaire

Le but du bridage n'est pas de minimiser au maximum le bruit du parc mais uniquement de le rendre conforme à la réglementation !

T. de SAINT VICTOR

*Ingénieur Civil du Génie Maritime et de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées
Maîtrise de Physique*

Contribution n°190 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 18h23

Madame le Commissaire enquêteur,

Certains semblent penser que ceux qui s'opposent à ce projet le font de manière dogmatique, idéologique. En réalité, les observations sur un registre servent à montrer si un projet est fondé en fait et en droit, c'est ce qui est déterminant pour le préfet pour prendre un arrêté de refus ou d'autorisation.

Et donc, l'étude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) soumis à enquête publique n'entre pas dans un débat pour ou contre l'éolien, ce qui n'a pas lieu d'être pour juger de la conformité du DDAE à la législation concernant les ICPE. En revanche, il permet aussi de mesurer le niveau d'adhésion de la population au projet qui lui est présenté dans l'enquête publique.

Comment peut-on imaginer que la population, qui subit un encerclement de plus de 150 éoliennes avec toutes les nuisances que cela comporte, applaudisse des deux mains à l'arrivée d'éoliennes supplémentaires. Pour preuve, les votes défavorables de 11 communes sur les 14 impactées par ce projet jusqu'au Conseil départemental. Cela ressemble à un tsunami.

Par ailleurs, vous aurez constater qu'aucune contribution favorable à ce projet n'est en mesure de fournir des éléments de fait et de droit montrant la conformité du DDAE à la législation sur les ICPE. Aucun élu ne saurait raisonnablement soutenir un projet reposant sur des bases illégales.

- En effet, le pétitionnaire dans le DDAE doit répondre aux prescriptions du Code de l'environnement, et il aurait dû se soumettre à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Or les enjeux autant avifaunistiques que chiroptérologiques sont forts ou très forts et l'impact résiduel a été considéré après mesures d'évitement et de réduction.

La jurisprudence constante impose de situer le risque après mesures d'évitement mais avant mesures de réduction que sont les bridages.

Le DDAE n'est donc ni conforme à la législation ni à la jurisprudence.

- De surcroît, l'étude acoustique repose sur le projet de norme NF S31-114 qui n'est jamais entré en vigueur.

Ce projet de norme repose sur le respect des seuils d'émergences autorisées par la valeur médiane des mesures acoustiques. Or les bridages découlent du dépassement des mesures acoustiques de la valeur médiane.

Une étude qui repose sur un projet de norme qui n'est jamais entré en vigueur est illégale. De surcroît, cela induit en erreur l'autorité administrative.

- Enfin, les règles mises en place par l'administration et validées par les tribunaux concernant la saturation visuelle et les effets d'encerclement sont elles aussi bafouées.

- En outre, le commissaire enquêteur n'a à se prononcer ni sur l'hypothétique bénéfice financier que pourrait tirer la collectivité de ce projet ni sur les intérêts particuliers des propriétaires qui ont signé des baux emphytéotiques avec le promoteur.

Des arguments de fait et de droit fondent un refus d'autorisation et d'exploitation de ce site sans qu'il soit question d'être pour ou contre l'éolien.

Le seul débat posé :

- Les règles de droit sont-elles respectées ? En l'espèce, la réponse est non.
- La population adhère-t-elle au projet? La réponse est non également.

Un avis défavorable s'impose donc.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY



Contribution n°191 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 18h23

Madame le Commissaire enquêteur,

Certains semblent penser que ceux qui s'opposent à ce projet le font de manière dogmatique, idéologique. En réalité, les observations sur un registre servent à montrer si un projet est fondé en fait et en droit, c'est ce qui est déterminant pour le préfet pour prendre un arrêté de refus ou d'autorisation.

Et donc, l'étude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) soumis à enquête publique n'entre pas dans un débat pour ou contre l'éolien, ce qui n'a pas lieu d'être pour juger de la conformité du DDAE à la législation concernant les ICPE. En revanche, il permet aussi de mesurer le niveau d'adhésion de la population au projet qui lui est présenté dans l'enquête publique.

Comment peut-on imaginer que la population, qui subit un encerclement de plus de 150 éoliennes avec toutes les nuisances que cela comporte, applaudisse des deux mains à l'arrivée d'éoliennes supplémentaires. Pour preuve, les votes défavorables de 11 communes sur les 14 impactées par ce projet jusqu'au Conseil départemental. Cela ressemble à un tsunami.

Par ailleurs, vous aurez constater qu'aucune contribution favorable à ce projet n'est en mesure de fournir des éléments de fait et de droit montrant la conformité du DDAE à la législation sur les ICPE. Aucun élu ne saurait raisonnablement soutenir un projet reposant sur des bases illégales.

- En effet, le pétitionnaire dans le DDAE doit répondre aux prescriptions du Code de l'environnement, et il aurait dû se soumettre à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Or les enjeux autant avifaunistiques que chiroptérologiques sont forts ou très forts et l'impact résiduel a été considéré après mesures d'évitement et de réduction.

La jurisprudence constante impose de situer le risque après mesures d'évitement mais avant mesures de réduction que sont les bridages.

Le DDAE n'est donc ni conforme à la législation ni à la jurisprudence.

- De surcroît, l'étude acoustique repose sur le projet de norme NF S31-114 qui n'est jamais entré en vigueur.

Ce projet de norme repose sur le respect des seuils d'émergences autorisées par la valeur médiane des mesures acoustiques. Or les bridages découlent du dépassement des mesures acoustiques de la valeur médiane.

Une étude qui repose sur un projet de norme qui n'est jamais entré en vigueur est illégale. De surcroît, cela induit en erreur l'autorité administrative.

- Enfin, les règles mises en place par l'administration et validées par les tribunaux concernant la saturation visuelle et les effets d'encerclement sont elles aussi bafouées.

- En outre, le commissaire enquêteur n'a à se prononcer ni sur l'hypothétique bénéfice financier que pourrait tirer la collectivité de ce projet ni sur les intérêts particuliers des propriétaires qui ont signé des baux emphytéotiques avec le promoteur.

Des arguments de fait et de droit fondent un refus d'autorisation et d'exploitation de ce site sans qu'il soit question d'être pour ou contre l'éolien.

Le seul débat posé :

- Les règles de droit sont-elles respectées ? En l'espèce, la réponse est non.
- La population adhère-t-elle au projet? La réponse est non également.

Un avis défavorable s'impose donc.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY



Contribution n°192 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 19h08

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: Retombées économiques réelles du projet

Dans le Volet Milieu Humain du projet, le porteur de projet évalue les retombées économiques du projet. Les retombées économiques listées sont:

- Retombées fiscales pour la commune, évaluées à 192 780€ par an;
- Retombées pour l'emploi, évaluées à 30,24 ETP (Équivalent Temps Plein).

À cela, il faut ajouter les loyers perçus par les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Pour un propriétaire foncier qui est également l'exploitant agricole de ses terres, ces revenus sont estimés à entre 1 200€ et 4 000€/MW installé par an. Pour une des éoliennes du projet, cela représente entre 5 000€ et 16 800€ par an. (Ce facteur explique très probablement les avis favorables des agriculteurs qui accueillent des éoliennes sur leurs terres).

Mais les 30,24 ETP de retombées pour l'emploi sont basés sur une estimation générale de l'observatoire éolien (de France Énergie Éolienne, la fédération de l'industrie éolienne) de 1,2 ETP/MW. Il est hautement souhaitable de pouvoir disposer de données plus précises que de simples estimations basées sur on ne sait trop quels critères. Dans le cadre de ce projet, le seul employeur à s'être exprimé sur des emplois potentiels est une entreprise de BTP basée à Paris, qui fait état de 6 emplois générés par le projet pendant 5 mois. Nous sommes bien loin des 30,24 ETP.

Madame le Commissaire Enquêteur, pourriez-vous demander au porteur de projet des explications plus précises et détaillées sur les retombées pour l'emploi?

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous apporterez à cette requête.

Cordialement,
APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°193 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 19h33

Démocratie: forme de gouvernement dont la souveraineté appartient au peuple.

Mme le maire , laissez le peuple décider et évitez de juger nul ,tout ce qui ne convient pas à votre esprit. Votre conseil municipal, issu de votre propre liste et dont tous les membres ont été choisis par vous (il n'y a pas d'oppositipn à Bernay St Martin) a voté contre le projet éolien que vous soutenez depuis de nombreuses années (réunions avec WPD.....) et vous a ainsi publiquement désavoué. C'est certainement difficile pour votre ego surdimensionné. Admettez le c'est cela la DEMOCRATIE..

Contribution n°194 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 20h26

Un de mes amis d'enfance, qui vit et travaille en Allemagne depuis plus de 20 ans, m'a récemment dit qu'ils font outre-rhin machine arrière. Ils réouvrent leurs centrales à charbon et ne misent plus sur l'éolien. Et il est bien placé pour le savoir puisqu'il travaille pour une société allemande qui depuis 2015 développe des parcs éoliens en France, marché bien plus lucratif pour eux, puisque le développement en Allemagne s'est inversé. Ils ont compris avant nous, comme à chaque fois d'ailleurs, de l'ineptie de l'éolien. Alors arrêtons le déploiement des éoliennes sur notre territoire, notre commune, qui en a déjà suffisamment. Au-delà du fait qu'elles ne nous servent pas directement (comme cela se fait en Allemagne justement), elles enlaidissent notre paysage en donnant un aspect "industriel" à notre cadre vie. Egalement bien informé par mon ami, j'ajoute que les éoliennes sont loin d'être la panacée pour lutter contre l'émission de CO2, puisque pour pallier aux insuffisances de l'éolien il faut réouvrir des centrales à charbon... la boucle est bouclée...

Contribution n°195 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 20h37

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: Distance entre les parcs éoliens

Vous trouverez en fichier joint une carte montrant les distances entre le projet des Cyprès et les parcs éoliens les plus proches (Bernay-Saint-Martin, Marsais 1 & 2, Bel Air à Saint-Félix).

Cette carte:

- Montre une distance entre parcs allant de 1 km à 2,2 km, renforçant le sentiment d'encerclement;
- Montre également un défaut de cohérence entre parcs qui démultiplie l'impact paysager.

Ces éléments confirment la saturation par le contexte éolien. De plus, il est difficile de ne pas voir un effet barrière pour l'avifaune.

Avis défavorable

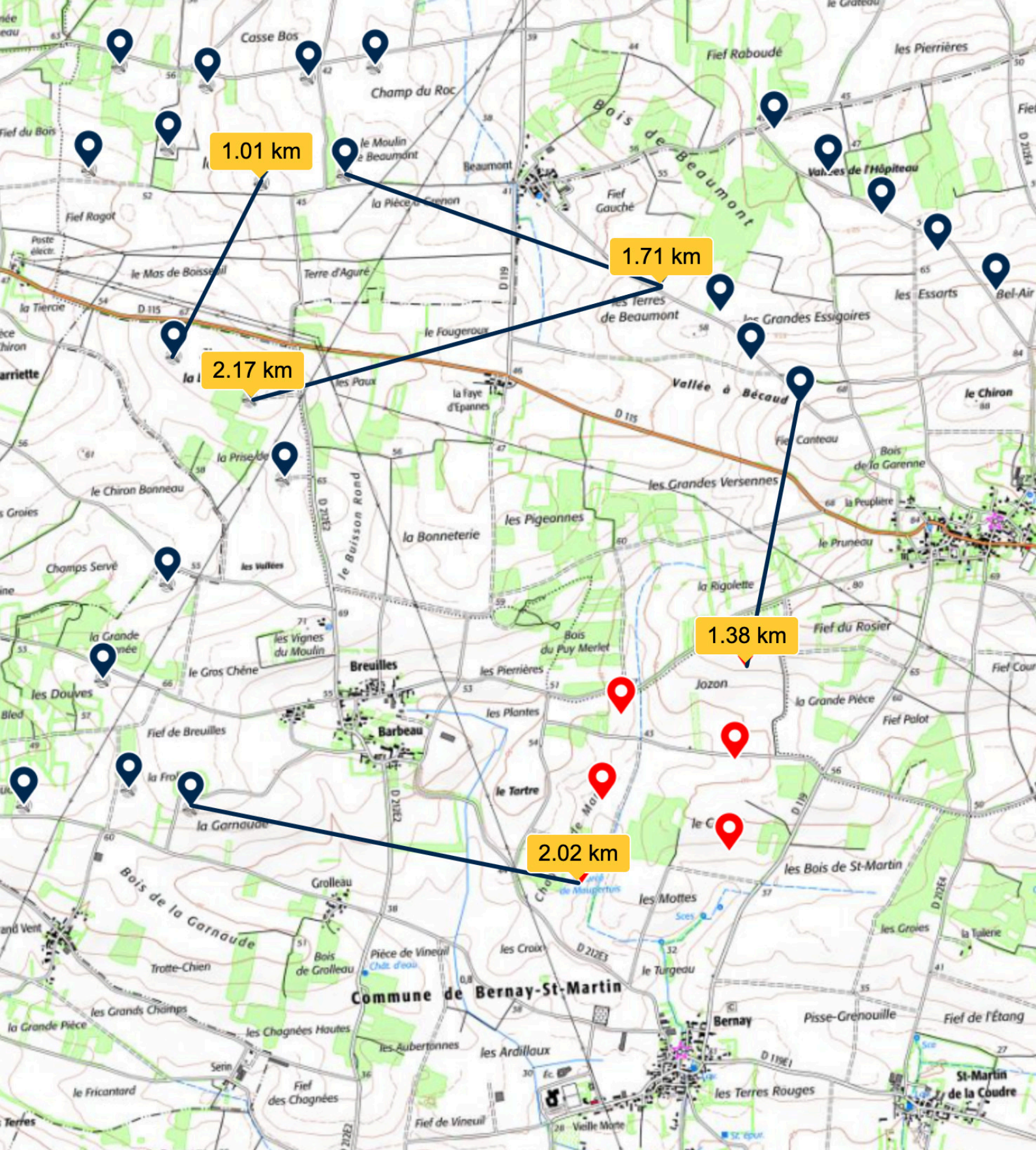
Cordialement,

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

1 document associé

contribution_195_Web_1.jpg



Données cartographiques : ©



Contribution n°196 (Web)

Proposée par T. de SAINT VICTOR
(saintvicfamily@gmail.com)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 20h54

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Permettez-moi de compléter ma contribution n°189 déposée cet après-midi.

Il s'avère en effet que j'ai oublié quelques éléments qui me paraissent intéressants de porter à votre réflexion. Voici donc une version plus élaborée, avec la même pièce jointe que précédemment.

Vous trouverez en pièce jointe quelques remarques concernant l'étude acoustique notamment :

- l'utilisation d'une prétendue norme NFS 31-114 totalement illégale car même citée dans un arrêté elle n'a en rien le caractère de norme car le projet a été abandonné et le groupe de travail dissous,
- un choix très surprenant de l'indice fractile L50, 1 min de mesure du bruit résiduel alors que le pas de mesure du bruit est normalement 10 minutes, durée correspondant à la définition standard de la vitesse du vent (moyenne sur 10 minutes).
- par le biais de JLBI Acoustique, le promoteur a intégré le bruit généré par les champs voisins dans le calcul du bruit résiduel du projet.

Cette astuce permet de réduire l'émergence dont la valeur est réglementée. Elle n'a aucune valeur normative bien que cette procédure figure au chapitre 7.6 « Méthode d'analyse des effets cumulés » du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres de décembre 2016... élaboré avec la collaboration active de la profession, à son seul bénéfice mais au détriment des riverains.

En outre, elle n'a aucun sens physique et fausse la détermination des modes de bridage.

Par ailleurs, je souscris totalement à certaines remarques faites par des personnes bien plus compétentes que moi dans les domaines suivants :

- oiseaux : absence de demande de dérogation à détruire des espèces et habitats protégés : le volet 5 du cerfa de demande d'autorisation n'est pas renseigné contrairement à l'article L411-1 du Code de l'environnement.
- chiroptères : non conformité aux prescriptions d'EUROBATS; garde au sol de 36 m insuffisante.

Étant donné le nombre d'approximations et manquements dans cette étude, je ne peux que vous confirmer ma totale opposition à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-Enquêteur l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR

1 document associé
contribution_196_Web_1.pdf

<p style="text-align: center;">Tome 3 – Etude d’impact sur le milieu humain Projet éolien de Bernay-Saint-Martin (17) Annexe 1 – Etude acoustique prévisionnel – JLBI Acoustique</p>

Pour mémoire :

- date d’intervention du 12/02 au 13/03/2018 et 31/08 au 17/09/2018,
- 6 éoliennes ENERCON E-138 EP3-E2 4,2 MW, 110 m de haut au moyeu et rotor de 140 m,
- 7 points de mesure, ZER 1 à 7 ; distance de l’éolienne la plus proche : 845 m, éolienne E3 de ZER 6

Le bureau d’études JLBI Acoustique ne démontre pas en quoi ce type d’éoliennes est représentatif et majorant pour le dimensionnement acoustique du parc éolien. Voir page 16/111.

Contexte réglementaire

Les ZER (Zones à Emergence Réglementée) désignent non seulement les zones habitées, mais aussi l’intérieur des maisons.

Voir arrêté du 26 août 2011, Article 2, Généralités.

L’émergence doit être déterminée dans les zones à émergences réglementées qui incluent (page 138 du *Guide relatif à l’élaboration des études d’impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (Ministère de l’Environnement, de l’Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016 : l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles existantes (opposables aux tiers et publiées) à la date de l’autorisation d’exploiter ; l’intérieur des immeubles habités ou occupés qui ont fait l’objet d’une demande de permis de construire dans les zones constructibles ci-dessus, hormis celles destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En soi, le critère d’émergence n’est pas suffisant : 5 dB(A) le jour, 3 dB(A) la nuit.

Sans aucune justification, JLBI ACOUSTIQUE utilise la pondération de type A : « *décibel pondéré A* » (dB(A))

Le promoteur ne considère que la pondération de type A (mesures de bruit en dBA, aussi noté dB (A)) qui correspond effectivement à la sensibilité de l’oreille humaine mais ne tient pas compte des infrasons et basses fréquences. Cf. arrêté du 26 août 2011.

C’est un véritable déni entretenu par le lobby éolien : « *Tout ce que vous n’entendez pas ne peut pas vous nuire* ».

Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain, sans oublier les animaux, et induisent sur de nombreux sujets des troubles, caractéristiques du *syndrome de l'éolien* (en anglais, Wind Turbine Syndrome (WTS)), reconnu en mai 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et aujourd'hui par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, du 8 juillet 2021, n° 20/0138.

JLBI ACOUSTIQUE ne peut plus ignorer cet arrêt et prétendre que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet *nocebo*.

Cette « élimination » des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale qu'ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant plus qu'elles sont de grande taille.

L'atténuation des infrasons avec la distance (« divergence géométrique » ou encore, pour les physiciens, diminution avec la distance de l'angle solide de perception du bruit émis par la source sonore) est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées. On peut retenir de façon simple 0,1 dB/km pour 10 Hz contre 10 dB/km pour 1.000 Hz (1kHz).

Des études et mesures réalisées en Finlande (2016 et 2017) ont démontré que l'atténuation des infrasons n'est significative qu'à environ 15 km. Dans des conditions très favorables, on les « sent » encore à 90 km.

A ce sujet, consulter l'étude de l'Association finlandaise pour la santé environnementale (Finnish Association for Environmental Health (SYTe)).

De ce fait, la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse cité plus haut.

La prise en compte des infrasons se fait dans les études d'impact au Danemark depuis 2011.

Tous les acousticiens sérieux s'accordent pour dire que la pondération fréquentielle de type A, utilisée par le promoteur, n'est pas représentative de la totalité des bruits, audibles ou pas.

« ***La pondération A vise à procurer une évaluation sommaire de la sonie des bruits perçus : elle atténue donc fortement les basses fréquences par rapport aux fréquences moyennes et hautes. La relation entre la gêne exprimée et le niveau de bruit mesuré en dB (A) reste faible*** » (page 32 de l'étude : « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

La pondération de type A ne convient que pour les fréquences audibles qui ne sont pas les seules procurant des troubles aux riverains : des émergences spectrales peuvent être non conformes pour des émergences en dB(A) conformes.

« ***Une courbe de pondération fréquentielle désignée par G (définie par la norme ISO 7196 de 1995) a été développée pour donner une valeur de référence concernant les basses fréquences en général. Elle comporte un maximum (affaiblissement nul) à 20 Hz et passe par des points à***

(- 80 dB/0,3 Hz) et (- 80 dB/300 Hz). Elle reste inapplicable stricto sensu du fait qu'elle atténue trop fortement des fréquences telles que 16 Hz, qui sont pourtant souvent fréquentes.

Pour ce qui concerne spécifiquement les éoliennes, son domaine d'application reste également trop restreint » (page 33 de la même étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

Bien sûr, le promoteur évite soigneusement de citer ces pages 32 et 33 du rapport de l'AFSSET.

Par ailleurs, il n'y a aucun point de mesure à l'intérieur des habitations, pourtant zone à émergence réglementée (ZER) : voir ci-avant.

Il faut donc procéder à des mesures acoustiques, non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur des maisons/immeubles/bâtiments visés ci-dessus lors des études d'implantation et après mise en service du parc.

C'est un impératif car les éléments des maisons peuvent servir de récepteur, filtre (en particulier des hautes fréquences) et d'amplificateur (toiture, baies vitrées...). De ce fait, selon la configuration des lieux, il est possible d'observer un phénomène de résonance et d'ondes stationnaires.

Préciser en gras « *à l'extérieur en dB(A)* » comme le fait JLBI Acoustique à la page 11/111 en explicitant le protocole d'étude n'est pas acceptable.

Méthodologies utilisées, page 10/111

Le projet de norme « *NFS 31-114 : Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne* dans sa version de juillet 2011 » est inapplicable car il n'a strictement aucune valeur légale.

Il faut noter que le promoteur, avec le bureau d'étude JLBI ACOUSTIQUE, utilise l'appellation de norme pour un projet officiellement abandonné en 2017 par la dissolution du groupe AFNOR.

C'est une tromperie. Voir page 12/111.

Toute utilisation de cette prétendue norme NFS 31-114 est prohibée. La norme NFS 31-110 devait être utilisée d'autant plus que cette dernière ne fait pas appel à la « méthode des médianes » qui exclut *de facto* les valeurs extrêmes du bruit, justement celles qui perturbent les riverains et constituent les nuisances sonores.

En se basant sur la prétendue norme NFS 31-114, qui n'en est pas une, l'analyse consiste à déterminer des niveaux de bruit résiduel médians.

Cette méthode d'analyse des bruits résiduels mesurés, ainsi que le choix de l'indice fractile $L_{50, 1 \text{ min}}$ (bruit dépassé pendant au moins 50% de la durée du temps de mesure, de 1 minute : page 12/111 et suivantes, ainsi que 22/111 : « *La période d'échantillonnage est de 1 minute* ») est très surprenant.

Ordinairement la durée du pas de mesure du vent est égale à 10 minutes.

Cette durée correspond à la définition standardisée de la vitesse du vent : vitesse moyenne sur une durée de 10 minutes. Voir page 15/111 : vitesse de vent standardisée ?

Ce choix d'une durée réduite du pas de mesure aboutit à une augmentation du nombre d'échantillons, l'indice fractile $L_{50, 1 \text{ min}}$ à un double écrêtage du bruit. La méthode des médianes préconisée par la pseudo-norme NFS 31-114 ainsi que le choix de cet indice statistique $L_{50, 1 \text{ min}}$ éliminent les bruits les plus forts qui sont justement ceux qui occasionnent la gêne des riverains.

S'il est normal d'éliminer les bruits particuliers et passagers (tels que passage d'avions, d'engins agricoles, jappements de chiens...), il est anormal et peu représentatif de l'ambiance sonore réelle d'exclure tous les bruits persistants de moins de 50% du temps. L'indice $L_{50, 1 \text{ min}}$ est inhabituel et pas vraiment significatif.

En outre, l'élimination des infrasons est une aberration.

Choix des points de mesure : page 64/111 et suivants

Les photographies et les commentaires permettent seulement de vérifier que les sonomètres sont correctement placés (encore une fois uniquement à l'extérieur dans des zones habitées) pour éviter les réflexions indues sur les murs.

Données et hypothèses de calculs : directions et vitesses de vent : page 18/111 et suivantes

Il faut noter, que les secteurs des « flux de nord/est » et « flux de sud/ouest » n'ont pas la même ouverture selon les campagnes de mesures :

- en hiver, 185° à 270° pour le sud/ouest, 035°/080° pour le nord/est,
- en été (une classe unique de vent), 000° à 090° pour le nord/est.

La conclusion sur la représentativité de la mesure de vent paraît un peu hâtive.

Il suffit de comparer les roses des vents des pages 18 et 19/111 pour le remarquer. Tout le monde sait que pour des mesures de données dépendant de la météo (par exemple : vitesse du vent et orientation, température, hauteur de vagues...) les mesures pour être représentatives doivent correspondre à une période d'observation minimale de 3 ans.

JLBI ne donne pas d'information sur les résultats CONWX sur 10 ans (ConWX : Weather Model ans Intelligent Forecasting Systems (Modèles de prévision météorologique)) et comment on passe d'un pas de mesure de 10 minutes (standard) à un pas de 1 minute (non standard) ?

Ordinairement, la détermination d'une « rose des vents (orientation, vitesse, occurrence) long terme » se fait par des mesures avec un mât météorologique de grande hauteur placé sur site.

Autre point important : sauf erreur, la position sur le site de ce mât de grande hauteur n'est pas connue pas plus que la période de mesure ?

L'emplacement indiqué sur la carte de la page 6/111 est très vraisemblablement celle du mât de 10 m de haut, ce que confirme la photographie de la page 69/111.

Niveaux résiduels retenus : page 55/111 et suivantes

JLBI ACOUSTIQUE indique qu'il a considéré le bruit des parcs voisins (projets de Bel Air, FE du Breuil, Belle Etoile, Giroles de Parancay, Chenaies Hautes) dans le bruit résiduel du parc des Cyprès de Bernay-Saint-Martin.

L'intégration du bruit généré par les parcs voisins est une astuce, en fait une véritable supercherie, destinée à diminuer la valeur de l'émergence (bruit ambiant – bruit résiduel) en augmentant la valeur du bruit résiduel. Comme le précise JLBI Acoustique, cette astuce est préconisée par le chapitre 7.6 « Méthode d'analyse des effets cumulés » du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres de décembre 2016... élaboré avec la collaboration active de la profession.

Ces parcs voisins auront un fonctionnement identique (démarrage, fonctionnement, arrêt pour vent excessif).

La gêne, supposée être définie par la valeur de l'émergence, est bien l'impact de la mise en route simultanée des champs voisins n'en formant qu'un seul. L'oreille des riverains impactés ne fait pas de différence selon le nom de l'opérateur des champs.

Corrélation bruit/vent : page 93/111 et suivantes

Les graphes de points « bruit résiduel-vitesse » de vent produits pour les 7 points de mesure (campagne hivernale et estivale) ne suffisent pas pour se rendre compte de la pertinence de la corrélation réalisée pour déterminer le bruit résiduel.

Il manque une information primordiale qui consiste à fournir des tableaux avec, pour tous les points de mesure, le nombre d'échantillons pour chaque classe de vent caractérisée par la vitesse et la direction de celui-ci.

Sans cette information, il est impossible de valider l'analyse statistique (au minimum 10 échantillons par classe), en sachant néanmoins que le choix surprenant de l'indice fractile $L_{50, 1 \text{ min}}$ est un moyen inhabituel d'accroître considérablement le nombre d'échantillons, grosso modo par un facteur de 10 par rapport à une campagne avec un pas de mesure standard de 10 minutes, non 1 minute.

Calcul des contributions sonores avec CadnaA

Les conditions de calcul avec le logiciel CadnaA ne sont pas indiquées : température, humidité...

Dépassement réglementaire

Le but du bridage n'est pas de minimiser au maximum le bruit du parc mais uniquement de le rendre conforme à la réglementation !

T. de SAINT VICTOR

*Ingénieur Civil du Génie Maritime et de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées
Maîtrise de Physique*

Contribution n°197 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 21h35

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: Article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration, Article L.124-1 du code de l'environnement, et Article L2141-1 du Code général des collectivités territoriales

L'article L.124-1 du code de l'environnement dispose:

"Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre."

L'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration stipule:

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations (...) sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elle détiennent aux personnes qui en font la demande ».

Enfin, l'article L2141-1 du Code général des collectivités territoriales énonce:

"Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs."

D'autre part, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), dans son Conseil 20202297, Séance du 29/10/2020, s'est prononcée sur une demande qui lui avait été adressée concernant le caractère communicable de documents relatifs au projet d'implantation d'éolienne sur le territoire de la commune en ces termes:

"La commission considère que les documents achevés que détient l'administration et qui sont relatifs à un projet de création d'un parc éolien sont communicables, à tout moment, à toute personne qui en fait la demande, sous la seule réserve des motifs légaux de refus de communication énumérés à l'article L124-4 du code de l'environnement."

Mais lors du 2e Comité de Pilotage, les membres du Comité de Pilotage, dont Madame le Maire de Bernay-Saint-Martin, se sont accordés pour permettre la seule consultation des comptes-rendus de Comités de Pilotage en mairie, SANS POSSIBILITÉ DE COPIE (Source: Compte-rendu COPIL 2, Annexe 2 du Volet Projet du dossier de DAE). Une telle disposition contrevient aux articles de loi précités, eu égard au caractère de document administratif des documents relatifs à un projet de création d'un parc éolien. Il s'agit donc en particulier d'une atteinte au principe essentiel de la démocratie locale mentionné dans l'article L2141-1 du Code général des collectivités territoriales.

Nous vous remercions de faire remonter cette observation afin que cette limitation au droit d'accès de la population à l'information ne se reproduise pas à l'avenir.

Cordialement,
APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°198 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 22h25

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: Article L181-28-2 du code de l'environnement

L'article de loi précité, en fichier joint, implique qu'une délibération du conseil municipal doit avoir lieu dans un délai d'un mois maximum à compter de l'envoi par le porteur d'un projet éolien du résumé non technique de l'étude d'impact à la mairie de la commune concernée par le projet et aux mairies des communes limitrophes.

Le document de Demande d'Autorisation Environnementale atteste que la mairie de Bernay-Saint-Martin a reçu le Résumé Non Technique en date du 11 mai 2021.

Une délibération du Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin aurait donc dû prendre place au plus tard le 11 juin 2021. Entre le 11 mai 2021 et le 11 juin 2021, un seul Conseil Municipal a eu lieu, le 26 mai 2021, dont le procès-verbal est en fichier joint. Ce procès-verbal ne fait mention d'aucune délibération, ni même information, relative au projet éolien Énergie des Cyprès.

L'absence d'une telle délibération serait donc contraire à l'article L181-28-2 du code de l'environnement. De fait, l'absence de cette délibération signifie aussi que la population n'a pas pu être valablement informée du dépôt de la DAE par le porteur de projet.

Nous vous remercions de faire remonter cette potentielle atteinte supplémentaire au droit à l'information des élus, membres du Conseil Municipal, et des administrés.

Cordialement,

APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

2 documents associés

contribution_198_Web_1.pdf

contribution_198_Web_2.pdf



Code de l'environnement

Article L181-28-2

Version en vigueur depuis le 25 août 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre VIII : Procédures administratives (Articles L181-1 à L181-32)

Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles L181-1 à L181-32)

Section 6 : Dispositions particulières à certaines catégories de projets (Articles L181-19 à L181-28-2)

Sous-section 4 : Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Article L181-28-2)

Article L181-28-2

Version en vigueur depuis le 25 août 2021

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet **Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V)** concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3.

Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Le présent article est uniquement applicable aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1.

NOTA :

Conformément au II de l'article 82 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions sont applicables aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de ladite loi.

Contribution n°199 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 22h35

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: Remerciements à Préambules

Nous vous sommes reconnaissants de transmettre nos remerciements à la société Préambules pour la mise à disposition de l'outil de Registre Dématérialisé.

La simplicité d'utilisation et la disponibilité de cet outil ont grandement contribué à l'expression libre et sans contrainte de toutes les opinions, en particulier grâce à la possibilité qui est offerte à tout un chacun de s'exprimer de manière anonyme. Ces éléments en font un outil de choix pour l'expression démocratique.

Cordialement,

Philippe Remy

Président de l'APEP de BSM

Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°200 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 22h42

Madame le Commissaire Enquêteur,

Objet: Remerciements

Cette contribution sera vraisemblablement la dernière, mais je la considère comme essentielle.

Indépendamment de l'issue de cette enquête publique, je tiens à vous remercier de votre disponibilité, de votre écoute, et du travail que vous accomplirez encore jusqu'à la publication de vos rapport er avis motivé.

Cordialement,
Philippe Remy
Président de l'APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°201 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 23h16

Je demande l'égalité entre les citoyens, les éoliennes chez les gueux ça suffit !

Il y a de la place chez les nantis (Ile de ré, Fouras etc...)

Puisque pour le business il faut de l'éolien détruisons tout !!!!

Donc défavorable

Cordialement

Contribution n°202 (Web)

Proposée par Poirot Pascal
(poirot.pascal@gmail.com)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 23h47
Adresse postale : 21 rue de la Boutonne 17400 Vervant

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Je tiens à vous remercier vivement de votre écoute lors de notre rencontre de cet après-midi à la Mairie de Bernay Saint-Martin.

Comme convenu, je vous confirme mon AVIS TRES DEFAVORABLE sur le projet de Bernay Saint-Martin et vous résume les principaux points que j'ai abordés avec vous.

En premier lieu, j'ai souhaité vous laisser à l'enquête publique Le livre de Fabien Bouglé : « Éoliennes, la face noire de la transition écologique », livre remarquable qui s'appuie sur des centaines de sources incontestables et hyper documentées de l'ensemble du monde entier

Vous n'avez pas souhaité le recevoir pour des raisons logistiques liées à l'enquête, mais la lecture de cet ouvrage est absolument nécessaire avant d'émettre un avis sur un projet éolien. Plusieurs élus des Vals de Saintonge ont changé d'avis sur l'éolien après avoir lu cette démonstration scientifique et implacable. Je vous remercie donc de lire avec attention cet ouvrage avant de rendre votre avis.

Je vous ai aussi présenté le livre d'Antoine Waechter « Le scandale éolien », bien documenté, même s'il va moins en profondeur que celui de Fabien Bouglé, mais qui a le mérite d'être écrit par un écologiste convaincu, de la première heure et duquel Madame la Maire de Bernay Saint-Martin doit se sentir proche.

Plusieurs arguments que je vous ai donnés de vive voix ont été résumés dans la note que je vous ai adressée cette nuit, au nom de l'Association Boutonne Environnement.

Le plus important est que l'ensemble des parcs éoliens déjà installés en Vals de Saintonge représentent déjà 130% des objectifs du SCOT en vigueur. Ce chiffre calculé par notre association, m'a été confirmé de vive voix le 27 octobre 2022 par M. Renaud Rosier, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Avec les projets déjà autorisés et non encore installés, ce sont donc probablement 160 à 180% des objectifs du SCOT.

De ce fait, tout nouveau projet est illégal car hors SCOT.

Monsieur le Préfet est donc totalement fondé à refuser tout nouveau projet dans les Vals de Saintonge, et celui de Bernay Saint-Martin en particulier.

Ce projet n'est pas non plus conforme à la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie, ce qui confirme son illégalité.

En effet, cette loi fixe l'installation de 32 000 MW pour l'éolien terrestre à l'horizon 2028, soit un ratio de 0,50 kW par habitant et de 51 kW par km².

Or, dans les Vals de Saintonge ont déjà été construits ou autorisés à fin juin 2021 de nombreux projets éoliens qui représentent près de 8 kW/habitant soit un ratio 15 fois plus important que l'objectif national 2028 et 290 kW par km², soit près de 6 fois plus l'objectif correspondant dans la loi PPE pour 2028, comme le résume le tableau suivant :

Territoire Objectifs nationaux 2028 pour l'éolien
kW par habitant / kW par km²
France 0,50 / 51
Vals de Saintonge 7,74 / 290
Ratio Vals de Saintonge 2021 / Objectifs France 2028 :

Plus de 15 fois / hab / Près de 6 fois / km²

Cette hyper concentration éolienne est déjà un grave danger pour notre territoire qui devient de fait une immense centrale électrique.

Comptant sur vous pour donner un avis très défavorable,
Bien cordialement à vous
Pascal Poirot

Contribution n°203 (Web)

Proposée par Laurence DECOMBES

Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 23h48

Adresse postale : Grolleau 17330 Bernay Saint Martin

Pour compléter ma contribution, j'insisterai pour dire que nous quittons les métropoles en partie à cause de la pollution, et que cela sert à faire revivre nos beaux villages de campagne; alors, où irons nous ensuite?..... Trop c'est trop et s'il vous plaît tenez compte de nos avis.

Contribution n°204 (Web)

Proposée par anonyme
(pfpoiro@gmail.com)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 23h55
Adresse postale : 21 rue de la Boutonne 17400 Vervant

Madame le Commissaire Enquêteur,

Fille de Jacques Vigié, ancien Maire de Vervant de 1989 à 2001, je suis bien triste de voir comment le territoire de mes ancêtres est littéralement massacré par les parcs éoliens.

Je donne donc un avis très défavorable au parc éolien de Bernay Saint-Martin qui serait un désastre de plus.

Si encore ces éoliennes étaient utiles...

Mais si l'on pouvait encore le croire il y a une dizaine d'années, l'expérience dans de nombreux autres pays montrent que c'est un désastre écologique.

Alors pourquoi insiste-t-on autant ?

En Vals de Saintonge, des personnes sont au bord du suicide, tant la concentration devient devient insupportable.

Merci donc de donner un avis très défavorable à ce projet de trop.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Françoise Vigié
17400 Vervant

Contribution n°205 (Email)

Proposée par Pascal Poirot
(poirot.pascal@gmail.com)
Déposée le vendredi 28 octobre 2022 à 23h42

Contribution enquête publique Bernay Saint-Martin

Objet : Contribution enquête publique Bernay Saint-Martin

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Je tiens à vous remercier vivement de votre écoute lors de notre rencontre de cet après-midi à la Mairie de Bernay Saint-Martin de 14h à 14h20.

Comme convenu, je vous confirme mon AVIS TRES DEFAVORABLE sur le projet de Bernay Saint-Martin et vous résume les principaux points que j'ai abordés avec vous.

En premier lieu, j'ai souhaité vous laisser à l'enquête publique Le livre de Fabien Bouglé : « Éoliennes, la face noire de la transition écologique », livre remarquable qui s'appuie sur des centaines de sources incontestables et hyper documentées de l'ensemble du monde entier

Vous n'avez pas souhaité le recevoir pour des raisons logistiques liées à l'enquête, mais la lecture de cet ouvrage est absolument nécessaire avant d'émettre un avis sur un projet éolien. Plusieurs élus des Vals de Saintonge ont changé d'avis sur l'éolien après avoir lu cette démonstration scientifique et implacable. Je vous remercie donc de lire avec attention cet ouvrage avant de rendre votre avis.

Je vous ai aussi présenté le livre d'Antoine Waechter « Le scandale éolien », bien documenté, même s'il va moins en profondeur que celui de Fabien Bouglé, mais qui a le mérite d'être écrit par un écologiste convaincu, de la première heure et duquel Madame la Maire de Bernay Saint-Martin doit se sentir proche.

Plusieurs arguments que je vous ai donnés de vive voix ont été résumés dans la note que je vous ai adressée cette nuit, au nom de l'Association Boutonne Environnement.

Le plus important est que l'ensemble des parcs éoliens déjà installés en Vals de Saintonge représentent déjà 130% des objectifs du SCOT en vigueur. Ce chiffre calculé par notre association, m'a été confirmé de vive voix le 27 octobre 2022 par M. Renaud Rosier, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Avec les projets déjà autorisés et non encore installés, ce sont donc probablement 160 à 180% des objectifs du SCOT.

De ce fait, tout nouveau projet est illégal car hors SCOT.

Monsieur le Préfet est donc totalement fondé à refuser tout nouveau projet dans les Vals de Saintonge, et celui de Bernay Saint-Martin en particulier.

Ce projet n'est pas non plus conforme à la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie, ce qui confirme son illégalité.

En effet, cette loi fixe l'installation de 32 000 MW pour l'éolien terrestre à l'horizon 2028, soit un ratio de 0,50 kW par habitant et de 51 kW par km².

Or, dans les Vals de Saintonge ont déjà été construits ou autorisés à fin juin 2021 de nombreux projets éoliens qui représentent près de 8 kW/habitant soit un ratio 15 fois plus important que l'objectif national 2028 et 290 kW par km², soit près de 6 fois plus l'objectif correspondant dans la loi PPE pour 2028, comme le résume le tableau suivant :

=> cf. pièce-jointe

Cette hyper concentration éolienne est déjà un grave danger pour notre territoire qui devient de fait une immense centrale électrique.

Je compte donc sur vous pour donner un avis très défavorable sur ce dossier.

Bien cordialement à vous

Pascal Poirot
17400 Vervant

1 document associé
contribution_205_Email_1.png

Territoire

Objectifs nationaux 2028 pour l'éolien

kW par habitant

kW par km2

France

0,50

51

Vals de Saintonge

7,74

290

Ratio Vals de Saintonge 2021 / Objectifs
France 2028

Plus de 15 fois

Près de 6 fois
